

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
28 avril 1999
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

418-99	Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1313
--------	---	------

Règlements et autres actes

394-99	Service des achats du gouvernement — Signature de certains actes, documents ou écrits	1315
404-99	Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Engagements financiers (Mod.)	1316
419-99	Notaires — Conditions de l'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude (Mod.) ...	1317
	Règlement de pêche du Québec (1990) (Mod.)	1318

Projets de règlement

Code des professions — Travailleurs sociaux — Diplôme donnant droit au permis		1567
Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique		1568
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics		1569
Contrats de services des ministères et des organismes publics		1572
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Disposition de choses saisies ou confisquées		1573
Gaz et sécurité publique		1574
Parcs		1576
Parcs		1578
Règles sur la célébration du mariage civil		1578
Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz		1579
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Établissement de sûretés		1580

Décrets

227-99	Projet de réalisation de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish	1581
342-99	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish »	1582
350-99	Versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999	1583
351-99	Approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000	1583
352-99	Approbation du budget, approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	1585
353-99	Désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint	1587
354-99	Traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix	1587
355-99	Traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix	1587
356-99	Changement de résidence de monsieur Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec	1588
357-99	Changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec	1588
358-99	Nomination de madame Juanita Westmoreland-Traoré, comme juge à la Cour du Québec ...	1589

359-99	Nomination de monsieur Antoine Cloutier, comme juge à la Cour du Québec	1589
360-99	Nomination de madame Suzanne Villeneuve, comme juge à la Cour du Québec	1589
361-99	Nomination de monsieur Denis Saulnier, comme juge à la Cour du Québec	1590
362-99	Octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec	1590
363-99	Aide financière pour l'agrandissement des installations de l'Institut national d'optique	1591
364-99	Nomination de douze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	1591
365-99	Nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec	1592
366-99	Versement d'une subvention de 10 M\$ au curateur public	1593
367-99	Versement d'une subvention au comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis	1593
368-99	Versement d'une subvention à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	1594
369-99	Subvention à Forintek Canada Corporation	1594
370-99	Assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées de la mine Sigma	1595
371-99	Versement d'une aide financière supplémentaire à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999	1596
372-99	Modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière	1596
373-99	Modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus	1597
374-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie ...	1599
377-99	Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec	1599
378-99	Nomination de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être	1602
379-99	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	1604
380-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Mathias Gauthier dans la Ville de Gaspé	1605
381-99	Nomination de madame Alison Foy-Vigneault comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1611
385-99	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec	1613
386-99	Nomination de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec	1614
387-99	Affectation de biens excédentaires par la ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie	1616
388-99	Modifications au décret 1025-98 du 5 août 1998 relatif à la Commission de la construction du Québec	1617
389-99	Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches	1617
390-99	Avance du ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ...	1618
391-99	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif et règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	1619
411-99	Échange de terrains entre la compagnie Intrawest et le ministre responsable de la Faune et des Parcs	1621

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 418-99, 14 avril 1999

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51) a été sanctionnée le 21 octobre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, les dispositions de celle-ci n'entreront en vigueur qu'à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur le 21 octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 mai 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 25, 27 à 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les articles 1 à 25, 27 à 29 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 13 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31901

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 394-99, 14 avril 1999

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Service des achats du gouvernement — Signature des certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1498-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1512-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux a pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions relatives à cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1509-90 du 24 octobre 1990, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mieux répondre aux réalités administratives actuelles du Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. Les fonctionnaires du Service des achats du gouvernement qui sont titulaires à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer, au lieu et place du directeur général des achats et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.

2. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus, le directeur de la Direction des acquisitions de services et du financement des équipements ou le directeur de la Direction du développement des marchés, de la Direction générale des acquisitions, en l'absence du directeur général des achats, est autorisé à signer tous les contrats que le directeur général des achats est autorisé à signer en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4).

3. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 500 000 \$ ou moins.

4. Un conseiller en acquisition de biens ou de services agissant au sein de la Direction générale des acquisitions est autorisé à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 50 000 \$ ou moins.

5. Un directeur de la Direction générale des acquisitions mentionné à l'article 2 ou un conseiller en acquisition de biens ou de services mentionné à l'article 4 et autorisé à signer, en vertu de l'un de ces articles, un contrat d'approvisionnement ou de service est également autorisé à signer tout document se rapportant à tout supplément conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993.

6. Le directeur de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 100 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 10 000 \$ ou moins.

7. Le responsable de la gestion des surplus à la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion de surplus agissant comme vendeur au sein de la Direction des acquisitions de biens et de gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500 \$ ou moins.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 1509-90 du 24 octobre 1990.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 404-99, 14 avril 1999

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002)

Engagements financiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles¹

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002, a. 25, par. 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par le remplacement de « un million de dollars (1 000 000 \$) » par « un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicton par le gouvernement.

31899

Gouvernement du Québec

Décret 419-99, 14 avril 1999

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

Notaires

— Conditions de l'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement approuvé par le gouvernement, établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troi-

sième alinéa de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, le projet de Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les notaires, au moins 30 jours avant son adoption;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre a adopté, à sa réunion du 11 mars 1999, le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51, a. 28)

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à tout

¹ Le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles a été édicté par le décret n^o 1621-95 du 13 décembre 1995 (1996, *G.O.* 2, 3) et n'a pas été modifié depuis.

notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de l'incapacité d'une personne et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande:

- 1^o les aspects psychologiques et psychosociaux;
 - 2^o la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'incapacité d'un proche;
 - 3^o la lecture des évaluations médicales et psychosociales;
 - 4^o la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.
2. Le Bureau accorde également une accréditation à tout notaire qui lui démontre qu'il possède, en raison de son expérience ou autrement, des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi la formation.
3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives, est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.
4. Un notaire qui enseigne la partie du cours de formation portant sur les aspects juridiques ou qui l'a suivie dans le cadre d'un programme universitaire en droit notarial est dispensé, aux fins de l'obtention de son accréditation, de suivre cette partie du cours.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31902

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la
Direction générale du patrimoine
faunique et naturel,*
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Les sous-alinéas 40a(i)(ii) du Règlement de pêche du Québec (1990) sont remplacés par ce qui suit:

i. 40 cm de longueur provenant du lac Memphrémagog.

ii. 40 cm de longueur provenant du bassin hydrographique du lac Saint-Jean incluant la Petite Décharge (48°32' N., 71°37' O.) et la Grande Décharge (48°36' N., 71°40' O.) situées en amont de la route 169, à l'exclusion des plans d'eau suivants: lac Duhamel (49°57' N., 70°54' O.), lac de l'Aventure (50°00' N., 70°52' O.), la rivière Manouane à partir du point 49°56'50" N., 70°45'38" O. jusqu'à son embouchure, la petite rivière Manouane à partir du point 50°06'08" N., 70°52'35" O. jusqu'à son embouchure.

2. Le sous-alinéa 45(1a) du même règlement est remplacé par ce qui suit:

a) la partie de la rivière Touladi comprise entre le côté aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata, dans la zone 2, pour une période de 14 jours débutant le lundi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâces.

3. La colonne III des articles 1, 3, 4 et 5 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
---------	-------------------------------------

1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

4. La colonne III de l'alinéa 1a) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
---------	---------------------------

1.	a) 10 en tout
----	---------------

5. Les colonnes II à IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
---------	----------------------	---------------------------	------------------------------------

2.	Toutes les espèces	Même que la zone	Même que la zone
----	--------------------	------------------	------------------

6. La colonne IV des alinéas 3a)b) et 4a) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
---------	------------------------------------

3.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai
4.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

7. Les colonnes III et IV de l'alinéa 4*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>b</i>) 2 en tout	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

8. La colonne IV des alinéas 4*c*), 5*a*)*b*) et 6*a*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>c</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
5.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
6.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

9. Les colonnes III et IV de l'alinéa 6*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
6.	<i>b</i>) 2 en tout	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

10. La colonne IV des alinéas 6*c*) et 7*a*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
6.	<i>c</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
7.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

11. Les colonnes III et IV de l'alinéa 7*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
7.	<i>b</i>) 2 en tout	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

12. La colonne IV des alinéas 7*c*) et 8*a*)*b*) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.	<i>c</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
8.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

13. La partie II de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction après l'article 2 de ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Cap-Chat, ZEC	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

14. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 14, 16, 17, 19, 20 et 21 de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
2.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
4.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
5.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
6.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
8.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
11.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
12.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
13.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
13.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
14.	a) Même que pour la zone 1 selon la partie I b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
16.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
17.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
19.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
20.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

15. La partie III de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.1	D'Amours, Lac (49°02'32"N., 64°31'14"O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6.1	Harrison, Lac (48°56'N., 66°56'O.) Les Méchins		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
11.1	Moulin, Petit lac du (48°56'N., 66°57'O.) Les Méchins		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.1	Robidoux, Lac (48°16'N., 65°31'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.2	Robidoux, Petit lac (48°16'N., 65°31'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

16. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

17. La colonne V de l'alinéa 1(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	b) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

18. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	c) 120	c) Du 20 décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

19. La colonne V de l'alinéa 1(1)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1.	(1) d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

20. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

21. La colonne V de l'alinéa 1(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

22. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (3)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

23. La colonne V de l'alinéa 1(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (3)	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

24. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

25. La colonne V de l'alinéa 1(4*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

26. Les colonnes III et V de l'alinéa 1(5)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

27. La colonne V de l'alinéa 1(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

28. Les colonnes I, III et V du paragraphe 1(6) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	(6) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Reboul et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42"N., 65°28'12"O.)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 14 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 15 août au 30 sept.: 2 petits <i>b</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai <i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

29. L'article 1 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 1(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumons Double Crossing (48°26'42"N., 65°28'12"O.) et la source de la rivière Bonaventure	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

30. La colonne V des sous-alinéas 1(7)a.1)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (7)	a.1) i. Du 1 ^{er} sept. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

31. Les colonnes III et V de l'alinéa 2(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2. (1)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

32. Les colonnes II à V de l'alinéa 2(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2. (1)	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche	b) i. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
			ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	ii. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche	c) i. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

33. Les colonnes III et V de l'alinéa 2(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2. (2)	a) Du 15 juillet au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juillet

34. Les colonnes II à V de l'alinéa 2(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2. (2)	b) Omble de fontaine	b) 5	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juillet
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juillet

35. Le paragraphe 2(3) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	(3) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault (48°51'40"N., 66°47'07"O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30"N., 66°45'21"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Omble de fontaine c) Autres espèces	a) 0 b) 5 c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} oct. au 14 août c) Du 1 ^{er} oct. au 14 août

36. L'article 2 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 2(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	(3.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'30"N., 66°45'21"O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'49"N., 65°45'11"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

37. Les colonnes III et V de l'alinéa 3(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (1)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

38. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (1)	<i>b</i>) Ombles	<i>b</i>) 5 en tout	<i>b</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

39. Les colonnes III et V de l'alinéa 3(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (2)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

40. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (2)	<i>b</i>) Ombles	<i>b</i>) 5 en tout	<i>b</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

41. La colonne I du paragraphe 3(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 3(3)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (3)	La partie comprise entre la fourche des rivières Branche du Lac et Cascapédia (48°40'00"N., 65°11'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35"N., 66°17'44"O.)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

42. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(3)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (3)	<i>b</i>) Ombles	<i>b</i>) 5 en tout	<i>b</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

43. L'article 3 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 3(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3.	(3.1) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black (48°43'35"N., 66°17'44"O.) et l'embouchure du ruisseau du 17 Milles (48°49'50"N., 66°19'59"O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44. La colonne V de l'alinéa 3(4)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (4)	<i>b</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I

45. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)*a*)(*i*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	<i>a</i>) i. 0	<i>a</i>) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

46. La colonne V du sous-alinéa 3(5)*a*)(*ii*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	<i>a</i>) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I

47. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)b)(i) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	b) i. Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	b) i. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

48. Les colonnes II à V de l'alinéa 3(5)b)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	b) ii. Ombles iii. Autres espèces	b) ii. 5 en tout iii. Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) ii. Pêche à la mouche iii. Pêche à la mouche	b) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai iii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

49. Les colonnes III et V du sous-alinéa 3(5)d)(i) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	d) i. 0	d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

50. La colonne V du sous-alinéa 3(5)d)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
3. (5)	d) ii. Même que pour la zone 1 selon la partie I

51. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

52. Les colonnes II à V des alinéas 4(1)b)c)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Tout genre de pêche à la ligne	b) Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

53. La colonne V de l'alinéa 4(1)d) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	d) Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

54. Les colonnes II à V des paragraphes 4(2), 5(1)(2) et de l'article 6 de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
5. (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
6.	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 15 juin au 15 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 juillet au 31 août: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

55. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

56. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

57. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

58. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

59. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

60. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

61. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

62. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(5)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

63. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

64. La colonne I du paragraphe 7(6) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 7(6)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	(6) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons Moose Bogan (49°01'47"N., 64°46'00"O.) et un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10"N., 64°49'10"O.)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

65. Les colonnes II à V de l'alinéa 7(6)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7. (6)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

66. L'article 7 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 7(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(6.1) La partie comprise entre un point situé à 750 m en aval du ruisseau Jean-Louis (49°02'10"N., 64°49'10"O.) et un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22"N., 64°49'26"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(6.2)	La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont du ruisseau Jean-Louis (49°02'22"N., 64°49'26"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59"N., 64°49'54"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
(6.3)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons André (49°01'59"N., 64°49'54"O.) et la source de la rivière Dartmouth	a) Saumon atlantique anadrome	a) 0	b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
		b) Autres espèces	b) 0	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

67. La colonne V des sous-alinéas 8(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8. (1)	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

68. La colonne I du paragraphe 8(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 8(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure du ruisseau Sèche (48°22'56"N., 64°44'42"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

69. Les colonnes II à V de l'alinéa 8(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

70. L'article 8 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 8(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8.	(2.1) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure du ruisseau Sèche (48°22'56"N., 64°44'42"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper (48°23'37"N., 64°52'43"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	(2.2) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Upper (48°23'37"N., 64°52'43"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

71. La colonne V des sous-alinéas 9(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

72. La colonne I du paragraphe 9(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 9(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault (48°19'24"N., 64°49'24"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

73. Les colonnes II à V de l'alinéa 9(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
9. (2)	<i>b</i>) Ombles <i>c</i>) Autres espèces	<i>b</i>) 5 en tout <i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i>) Pêche à la mouche <i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin <i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

74. L'article 9 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 9(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
9.	(2.1) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Thibault (48°19'24"N., 64°49'24"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

75. Les colonnes III et V de l'alinéa 10(1)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10. (1)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 16 sept. au 31 mai

76. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (1)	<i>b</i>) Ombles <i>c</i>) Autres espèces	<i>b</i>) 5 en tout <i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i>) Pêche à la mouche <i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 16 sept. au 31 mai <i>c</i>) Du 16 sept. au 31 mai

77. Les colonnes III et V de l'alinéa 10(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10. (2)	a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai

78. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

79. La colonne I du paragraphe 10(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 10(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Trou à Glace (48°28'57"N., 64°33'15"O.) et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'02"N., 64°37'57"O.)	a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 31 mai

80. Les colonnes II à V de l'alinéa 10(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
10. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

81. La colonne I du paragraphe 10(4) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
10.	(4) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'02"N., 64°37'57"O.) et les Trois-Fourches (48°32'26"N., 64°42'16"O.)

82. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(1)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (1)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin c) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

83. La colonne I du paragraphe 11(2) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
11.	(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine (49°11'01"N., 65°17'45"O.) et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19"N., 65°17'13"O.)

84. La colonne I du paragraphe 11(3) de même que la colonne V de l'alinéa 11(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
11.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'19"N., 65°17'13"O.) et le côté en aval du pont de la route 198 (49°03'55"N., 65°32'15"O.)	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

85. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

86. La colonne I du paragraphe 11(4) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 11(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
11.	(4) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 198 (49°03'55"N., 65°32'15"O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°57'35"N., 65°41'45"O.)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

87. Les colonnes II à V de l'alinéa 11(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

88. L'article 11 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 11(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
11.	(4.1) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière (48°57'35"N., 65°41'45"O.) et la limite sud du parc de la Gaspésie	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

89. Les colonnes II à V de l'alinéa 12(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12. (1)	c) Éperlan d) Autres espèces	c) 120 d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit d) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

90. La colonne V de l'alinéa 12(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 août

91. Les colonnes II à V de l'alinéa 12(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 août c) Du 1 ^{er} oct. au 14 août

92. La colonne V des alinéas 13(1)a) (3)b) (4)a)b) et des sous-alinéas 13(1)d)(i), 14(2)a)(ii) (3)a)(ii) (4)a)(ii) (5)a)(ii) (6)a)(ii) (7)a)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin d) i. Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
(3)	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
(4)	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
14. (2)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août
(3)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août
(4)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août
(5)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août
(6)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août
(7)	a) ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 août

93. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

94. La colonne V de l'alinéa 15(1)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 30 juin et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.

95. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (2)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

96. La colonne V de l'alinéa 15(2)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (2)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

97. Les colonnes III et V de l'alinéa 15(4)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (4)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et un grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

98. La colonne V des alinéas 15(4)*b*) et 15.2(1)*a*)*b*) et des sous-alinéas 15.1*b*)(i)(ii) et 16(1)*b*)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
15. (4)	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.1	<i>b</i>) i. Du 1 ^{er} sept. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai ii. Du 1 ^{er} sept. au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15.2 (1)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin <i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

Article	Colonne V Période de fermeture
16. (1)	<i>b) i.</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>ii.</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

99. La colonne I du paragraphe 16(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 16(2)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16.	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Giroux (48°23'33"N., 64°36'48"O.)	<i>a)</i> 2 petits	<i>a)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

100. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(2)*c*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (2)	<i>c)</i> Ombles <i>d)</i> Autres espèces	<i>c)</i> 5 en tout <i>d)</i> Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>c)</i> Pêche à la mouche <i>d)</i> Pêche à la mouche	<i>c)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin <i>d)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

101. La colonne I du paragraphe 16(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 16(3)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16.	(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont Giroux (48°23'33"N., 64°36'48"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Dupuis (48°23'41"N., 64°37'58"O.)	<i>a)</i> 2 petits	<i>a)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

102. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(3)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	<i>b)</i> Ombles <i>c)</i> Autres espèces	<i>b)</i> 5 en tout <i>c)</i> Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b)</i> Pêche à la mouche <i>c)</i> Pêche à la mouche	<i>b)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin <i>c)</i> Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

103. Le paragraphe 16 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 16(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16.	(3.1) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons John Dupuis (48°23'41"N., 64°37'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Deer (48°24'39"N., 64°38'52"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	(3.2) La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Deer (48°24'39"N., 64°38'52"O.) et un point situé à 25 m en aval de la fosse à saumons Petit Détroit (48°24'39"N., 64°39'58"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin		
c) Autres espèce	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin		
(3.3)	La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la fosse à saumons Petit Détroit (48°24'39"N., 64°39'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons no. 45 (48°25'03"N., 64°39'58"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
(3.4)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons no. 45 (48°25'03"N., 64°39'58"O.) et un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Sault (48°25'34"N., 64°39'24"O.)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(3.5)	La partie comprise entre un point situé à 50 m en amont de la fosse à saumons Sault (48°25'34"N., 64°39'24"O.) et un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim (48°26'45"N., 64°40'45"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
(3.6)	La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de la fosse à saumons John Jim (48°26'45"N., 64°40'45"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

104. La colonne I du paragraphe 18(1) de même que la colonne III des alinéas 18(1)a)c) et la colonne V de l'alinéa 18(1)a) et des sous-alinéas 18(1)c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
18.	Port-Daniel, Rivière (1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18"N., 64°57'42"O.)	a) 0 c) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

105. La colonne I du paragraphe 18(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 18(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
18.	(2) La partie comprise entre le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'18"N., 64°57'42"O.) et la barrière d'arrêt située au point (48°15'08"N., 64°58'11"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 juillet

106. Les colonnes II à V de l'alinéa 18(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
18. (2)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 juillet c) Du 1 ^{er} oct. au 31 juillet

107. L'article 18 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 18(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
18.	(2.1) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point (48°15'08"N., 64°58'11"O.) et sa source	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

108. La colonne V de l'alinéa 19(1)*b*(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (1)	<i>b</i>) ii. Du 1 ^{er} nov. au 14 avril

109. La colonne III de l'alinéa 19(1)*c* de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19.	(1) <i>c</i>) 120

110. La colonne V de l'alinéa 19(2)*b*(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19.	(2) <i>b</i>) ii. Du 1 ^{er} nov. au 14 avril

111. La colonne III des alinéas 20(1)*a**b* des sous-alinéas 20(1)*a*(i)(ii) *b*(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (1)	<p><i>a</i>) Même que pour la rivière Sainte-Anne l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p><i>b</i>) Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p>	<p><i>a</i>) i. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p>ii. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p><i>b</i>) i. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p> <p>ii. Même que pour la rivière Sainte-Anne selon l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI</p>

112. La colonne III de l'alinéa 20(2)a) de même que la colonne V des sous-alinéas 20(2)a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (2)	a) 0	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

113. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (2)	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	b) i. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc. ii. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	c) i. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

114. Les colonnes III et V de l'alinéa 20(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (3)	a) Du 15 juin au 15 sept.: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

115. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

116. Les colonnes III et V de l'alinéa 20(4)a de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
20. (4)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

117. Les colonnes II à V de l'alinéa 20(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
20. (4)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

118. La colonne V des alinéas 21(1)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
21. (1)	b) i. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	ii. Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

119. La colonne I du paragraphe 21(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 21(2)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
21.	(2) La partie comprise entre une droite reliant la limite de séparation des cantons York et Douglas (48°46'30"N., 64°27'15"O.) et le côté en amont du pont de la route 132 (48°46'19"N., 64°28'31"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

120. Les colonnes II à V de l'alinéa 21(2)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21. (2)	b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

121. L'article 21 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 21(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21.	(2.1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 132 (48°46'19"N., 64°28'31"O.) et l'embouchure du ruisseau Bazire (48°46'32"N., 64°34'50"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

122. La colonne I du paragraphe 21(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 21(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
21.	(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bazire (48°46'32"N., 64°34'50"O.) et la limite de séparation des cantons York et Baillargeon (48°46'52"N., 64°39'07"O.)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

123. Les colonnes II à V de l'alinéa 21(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

124. L'article 21 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 21(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
21.	(3.1) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Baillargeon (48°46'32"N., 64°39'07"O.) et le prolongement de la limite de séparation des blocs 55 et 57 du canton Baillargeon (48°47'15"N., 64°42'57"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
(3.2)	La partie comprise entre le prolongement de la limite de séparation des blocs 55 et 57 du canton Baillargeon (48°47'15"N., 64°42'57"O.) et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'07"N., 65°06'20"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) 2 petits b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

125. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(1)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (1)	c) Éperlan	c) 120	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	c) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	d) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

126. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(2)c) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (2)	c) Éperlan	c) 120	c) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 15 mai au 19 décembre
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 1 selon la partie I	d) Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petits	d) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

127. La colonne I du paragraphe 22(3) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 22(3)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22.	(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham (48°50'07"N., 64°35'28"O.) et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon (48°49'38"N., 64°43'03"O.)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

128. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(3)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (3)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

129. L'article 22 de la partie IV de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 22(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22.	(3.1) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon (48°49'38"N., 64°43'03"O.) et un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback	a) Saumon atlantique anadrome	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
		b) Ombles	b) 5 en tout	b) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	c) Pêche à la mouche	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

130. La colonne I du paragraphe 22(4) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 22(4)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22.	(4) La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la fosse à saumons Araback et l'embouchure du ruisseau Fall (48°49'28"N., 65°01'10"O.)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

131. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(4)b) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (4)	b) Ombles c) Autres espèces	b) 5 en tout c) Même que pour la zone 1 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

132. Les colonnes III et V de l'alinéa 22(5)a) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22. (5)	a) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

133. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(5)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (5)	<i>b</i>) Ombles <i>c</i>) Autres espèces	<i>b</i>) 5 en tout <i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i>) Pêche à la mouche <i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai <i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

134. Les colonnes III et V de l'alinéa 22(7)*a*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
22. (7)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} juin au 14 juin: 2 petits Du 15 juin au 31 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 2 petits	<i>a</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

135. Les colonnes II à V de l'alinéa 22(7)*b*) de la partie IV de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
22. (7)	<i>b</i>) Ombles <i>c</i>) Autres espèces	<i>b</i>) 5 en tout <i>c</i>) Même que pour la zone 1 selon la partie I	<i>b</i>) Pêche à la mouche <i>c</i>) Pêche à la mouche	<i>b</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai <i>c</i>) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

136. La colonne IV des articles 1, 2, 3 et 4 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
2.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
3.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, sauf du troisième vendredi de juin au premier lundi de septembre durant la période commençant une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil
4.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du samedi le ou le plus près du 30 mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

137. La colonne III des articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la partie I de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

138. La colonne III des alinéas 1*b*)*c*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1.	<i>b</i>) 3 en tout <i>c</i>) s/o

139. La colonne IV de l'article 2 et de l'alinéa 3*a*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
3.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

140. Les colonnes III et IV des alinéas 3*b*)*c*) de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	<i>b</i>) 3 en tout	<i>b</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	<i>c</i>) s/o	<i>c</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

141. La colonne IV de l'alinéa 4*a*) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
4.	<i>a</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

142. Les colonnes III et IV de l'alinéa 4b) de la partie II de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
4.	b) 2 en tout	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

143. La colonne IV de l'alinéa 4c) de la partie II de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
4.	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

144. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

145. Les colonnes III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

146. La colonne IV des articles 7.1, 7.2, 8, 11 et 12 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
7.2	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
11.	Même que pour la zone 2 selon la partie I
12.	Même que pour la zone 2 selon la partie I

147. Les colonnes III et IV des articles 12.1 et 14 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.1	Toutes les espèces	Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent selon la partie II
14.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

148. La colonne IV des articles 16, 17, 18 et 19 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
16.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
18.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
19.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

149. Les colonnes III et IV de l'article 22 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
22.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

150. La colonne IV de l'article 23 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
23.	Même que pour la zec Owen selon la partie II

151. Les colonnes III et IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

152. La colonne IV des articles 24.2 et 26.3 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
24.2	Même que pour la zone 2 selon la partie I
26.3	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

153. Les colonnes III et IV de l'article 30 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
30.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

154. La colonne IV des articles 36, 37 et 38 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
36.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
37.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
38.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

155. Les colonnes III et IV de l'article 39 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
39.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

156. La colonne IV des articles 40, 41 et 42 de la partie III de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
40.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
41.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
42.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

157. Les colonnes III et IV de l'article 43 de la partie III de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 2 selon la partie I

158. La partie III de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.1	Ango, Lac (47°47'N., 68°23'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} juillet
2.01	Angus, Lac (48°23'N., 67°20'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 mai
2.1	Saint-Edmond Anna, Lac (47°50'N., 68°48'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.2	Auclair, Grand lac (47°53'N., 68°34'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
7.3	Blanc, Lac (48°13'N., 68°39'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
7.4	Boucher, Lac (48°10'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
10.1	Castor, Lac du (47°45'N., 68°42'O.) Auclair		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
12.1.1	Cinq Milles, Lac des (47°14'N., 69°41'O.) Mont-Carmel		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
13.1	Doucette, Lac (48°12'N., 68°41'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
13.2	Duchénier: Réserve de chasse et de pêche (C61, r.56) Les eaux de la réserve, à l'exclusion des lacs Boucher, France, Grand Trinité, Perche et Petit-Trinité		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le quatrième samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.1	Fontaine, Lac (48°13'N., 68°38'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.2	France, Lac (48°11'N., 68°34'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
17.3	Fraye, Ruisseau de la (47°10'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
18.1	Grand Malobès, Lac (48°16'N., 68°51'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
18.2	Grand Trinité, Lac (48°08'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
21.1	Île, Lac de l' (47°53'N., 68°32'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} juillet
21.2	Iroquois, Lac (47°39'N., 68°24'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
21.3	Itiopi, Rivière (47°12'N., 69°46'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
21.4	Jaune, Rivière (47°12'N., 69°47'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.1	Kedgwick Canadien, Petit lac (48°07'N., 69°01'O.) Lac-Huron		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
23.1	Lapointe, Lac (47°26'N., 69°36'O.) Saint-Bruno-de-Kamouraska		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
24.3	Martin, Lac (47°34'N., 68°43'O.) Notre-Dame-du-Lac		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
26.4	Pain de Sucre, Lac (47°49'N., 68°40'O.) Canton Auclair		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
26.5	Paquette, Lac (48°18'N., 67°49'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.3	Perche, Lac (48°13'N., 68°32'O.) Canton Duquesne		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
29.4	Petit Trinité, Lac (48°08'N., 68°37'O.) Canton Chénier		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
30.1	Président, Lac du (47°18'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
30.2	Quatre Pattes, Lac des (48°18'N., 67°52'O.) Lac-des-Eaux-Mortes		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
35.1	Ritchie, Lac (47°36'N., 68°26'O.)	ZEC Owen	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} juillet
35.2	Sainte-Anne, Lac (47°11'N., 69°49'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
35.3	Sainte-Anne, Petit lac (47°12'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
38.1	Saint-Pierre, Lac (48°20'N., 67°54'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
43.1	Thom, Lac (48°12'N., 68°39'O.) Seigneurie Nicolas-Riou		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
43.2	Trois Pistoles, Rivière des La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie		a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Même que pour la zone 2 selon la partie I
43.3	Vert, Lac (48°20'N., 67°50'O.) Lac-à-la-Croix		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

159. La colonne V des alinéas 1(1)a)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 14 mai

160. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

161. La colonne V de l'alinéa 4(1)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

162. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(2)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

163. La colonne V de l'alinéa 4(2)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (2)	b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

164. Les colonnes III et V de l'alinéa 4(3)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (3)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} août au 30 sept.: 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

165. La colonne V de l'alinéa 4(3)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (3)	b) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin

166. La colonne III des alinéas 6(1)a) (2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
6. (1)	a) 2 petits
(2)	a) 2 petits
(3)	a) 2 petits

167. La colonne V des alinéas 6(4)a)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
6. (4)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

168. Les colonnes I et V du paragraphe 6(5) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
6.	(5) La partie comprise entre le point « 23 milles » (48°00'53"N., 67°35'31"O.) et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'42"N., 67°37'56"O.)	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

169. La colonne I du paragraphe 6(6) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
6.	(6) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia Est (48°04'42"N., 67°37'56"O.) et le lac Patapédia (48°09'50"N., 67°47'14"O.)

170. Les colonnes III et V de l'alinéa 7(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

171. La colonne V de l'alinéa 7(1)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

172. La colonne I du paragraphe 7(2) de même que les colonnes III et V de l'alinéa 7(1)a) de la partie IV de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.	(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe (48°24'39"N., 68°33'12"O.) et la ligne de division nord du canton Macpès	a) 2 petits	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

173. La colonne V de l'alinéa 7(2)b) de la partie IV de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	b) Du 1 ^{er} oct. au jeudi précédant le premier samedi de mai

174. L'article 7 de la partie IV de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe 7(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(2.1) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer (48°15'42"N., 68°32'19"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 2 petits b) Même que pour la zone 2 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin b) Du 1 ^{er} oct. au 14 juin

175. La colonne IV des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la partie V de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

176. La colonne III des articles 4 et 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

177. Les colonnes III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	a) Maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

178. La partie III de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Abénakis, Lac (46°10'N., 70°21'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou à celui le plus proche de cette date au 19 décembre
1.1	Bartley, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39"N., 70°20'54"O. et le point 45°51'58"N., 70°20'48"O. situé à l'embouchure du lac Ed	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
1.2	Bartley, Petit lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'09"N., 70°21'24"O. et le point 45°51'12"N., 70°21'25"O. situé à l'embouchure du lac Bartley Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'57"N., 70°21'11"O. et son origine Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°50'58"N., 70°21'15"O. et son origine	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
1.3	Canard, Lac du Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14"N., 70°21'48"O. et le point 45°53'17"N., 70°21'58"O. situé à l'embouchure du lac Oliva	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.1	Clem, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'18"N., 70°20'07"O. et le point 45°51'03"N., 70°20'52"O. situé à l'embouchure du Petit lac Bartley	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.2	Cygnes, Lac des (45°55'N., 70°20'O.)	ZEC Jaro	a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zec Jaro selon la partie II

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.3	Ed, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'59"N., 70°21'06"O. et le point 45°52'06"N., 70°21'31"O. situé à l'embouchure du lac du Canard	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3.1	Fraye, Ruisseau de la (47°10'N., 69°48'O.)	ZEC Chapais	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.1	Île, Lac de l' Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'41"N., 70°22'00"O. et le point 45°53'43"N., 70°21'55"O. situé à l'embouchure du lac du Petit Castor	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.1	Lulu, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14"N., 70°20'44"O. et le point 45°52'07"N., 70°21'25"O. situé sur l'émissaire du lac Ed	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.2	Michou, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'45"N., 70°20'59"O. et le point 45°52'43"N., 70°22'14"O. situé sur la rivière Oliva	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.3	Oliva, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'39"N., 70°21'26"O. et le point 45°53'51"N., 70°21'30"O. situé à l'embouchure du lac du Petit Castor	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.4	Ovale, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'29"N., 70°21'41"O. et le point 45°51'16"N., 70°21'33"O. situé à l'embouchure du lac Bartley	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6.1	Yvan, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'25"N., 70°20'40"O. et le point 45°52'14"N., 70°20'44"O. situé à l'embouchure du lac Lulu	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.2	Whisky, Lac Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'02"N., 70°22'40"O. et le point 45°52'40"N., 70°22'15"O. situé sur la rivière Oliva Son tributaire, la partie comprise entre le point 45°51'58"N., 70°22'39"O. et son origine	ZEC Jaro	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

179. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

180. La colonne IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

181. La partie II de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	Mont-Mégantic, Parc du	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

182. La colonne IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

183. Les colonnes III et IV de l'alinéa 3*d*) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

184. La colonne IV des articles 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
5.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II
6.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II
7.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

185. Les colonnes III et IV des articles 8 et 10 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

186. La colonne IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

187. Les colonnes III et IV des articles 12, 13, 14, 15, 17 et du paragraphe 16(1) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	a) Achigans	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16. (1)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

188. La colonne IV de l'article 18 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
18.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

189. Les colonnes I et IV de l'article 20 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
20.	Raquette, Lac (46°04'N., 70°48'O.) Canton Shenley	Même que pour la zone 4 selon la partie I

190. Les colonnes III et IV de l'article 22 et des alinéas 23(2)d) (4)d) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
22.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23. (2)	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(4)	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

191. Les colonnes I, III et IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.	Sauvage, Rivière De son embouchure jusqu'au pont de la route 108	a) Achigans, maskinongé b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

192. La colonne IV de l'article 25 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
25.	Même que pour le parc Frontenac selon la partie II

193. La partie III de l'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Clinton, Rivière (45°25'N., 70°55'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
15.1	McGill, Lac (45°35'N., 71°17'O.) Canton Lingwick		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.1	Vaseux, Petit Lac (45°61'N., 71°18'O.) Canton Lingwick		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Victoria, Rivière (45°33'N., 70°56'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

194. La colonne III des articles 4 et 8 de la partie I de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

195. Les colonnes III et IV des alinéas 1a)c)d) de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

196. La colonne IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	Même que pour la rivière Yamaska selon l'article 13 de la partie III

197. Les colonnes III et IV des articles 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4 et 5 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

198. La colonne IV du paragraphe 6c) de la partie III de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
6.	<i>c)</i> Même que pour la zone 5 selon la partie I

199. Les colonnes III et IV des articles 6.1, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

200. Les colonnes I, III et IV de l'article 13 de la partie III de l'annexe V du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.	Yamaska, Rivière (45°11'N., 72°44'O.) (1) La rivière et ses tributaires, à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval	a) Achigans, maskinongé b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

201. La partie III de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Long Pond, Lac (45°15'N., 72°20'O.) Canton Bolton		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

202. La partie I de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	Les eaux de la zone 6, à l'exclusion des eaux visées aux articles 2 et 3		
	(1) Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(2) Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(3) Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(4) Esturgeons	1 en tout	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(5) Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(6) Ombles	10 en tout	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(7) Ouananiche	3	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(8) Touladi	2 en tout	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(9) Truites	5 en tout	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(10) Autres espèces	s/o	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Lac Memphrémagog (45°08'N., 72°16'O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead		
	(1) Achigans	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(2) Brochets	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(3) Dorés	5 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(4) Esturgeons	1 en tout	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(5) Maskinongé	2	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(6) Ombles, ouananiche, truites, touladi	5 en tout dont au plus 2 touladis	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(7) Perchaude	50	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
	(8) Autres espèces	s/o	Même que pour le lac Memphrémagog selon l'article 14 de la partie III de l'annexe VI
3.	Rivière Magog (45°15'N., 72°08'O.)		
	La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog		
	(1) Achigans	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(2) Brochets	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(3) Dorés	5 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(4) Esturgeons	1 en tout	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(5) Maskinongé	2	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
	(6) Ombles, ouananiche, truites, touladi	5 en tout dont au plus 2 touladis	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(7) Perchaude	50	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI
	(8) Autres espèces	s/o	Même que pour la rivière Magog selon l'article 11 de la partie III de l'annexe VI

203. Les colonnes III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

204. La colonne IV des alinéas 2d) et 3d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

205. Les colonnes III et IV des articles 4 et 5 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

206. Les colonnes I et IV de l'article 6 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
6.	Ely, Ruisseau Du lac Brompton au lac La Rouche (45°27'N., 72°09'O.) Canton Brompton	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

207. La colonne IV des articles 7 et 8 et des alinéas 9d), 10d) et 11(1)d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
8.	Même que pour le lac Long Pond selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe V
9.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. (1)	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

208. Les paragraphes 11(2)(3) de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11	(2) La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique (45°15'N., 72°08'O.) à Magog	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Touladi d) Autres espèces	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

209. La colonne IV de l'alinéa 12*d*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>d</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

210. Les colonnes III et IV de l'article 14 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	<i>a</i>) Achigans, maskinongé	<i>a</i>) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b</i>) Brochets, dorés	<i>b</i>) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i>) Touladi	<i>c</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d</i>) Autres espèces	<i>d</i>) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

211. La colonne I de l'alinéa 15*a*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
15.	<i>a</i>) Les ruisseaux: – Castle (45°16'N., 72°12'O.) Canton Stanstead – Taylor (45°08'N., 72°15'O.) Canton Stanstead

212. La colonne IV des alinéas 15*b*)*c*) et 16*d*) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
15.	<i>b</i>) Même que pour la zone 6 selon l'article 1 de la partie I
	<i>c</i>) Même que pour la zone 6 selon l'article 1 de la partie I
16.	<i>d</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

213. Les colonnes III et IV des alinéas 17*b*)*c*)*d*) et des articles 18 et 19 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.	<i>b</i>) Brochets, dorés	<i>b</i>) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i>) Ombles, ouananiche, truites	<i>c</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d</i>) Touladi	<i>d</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Touladi	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>e)</i> Autres espèces	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

214. La colonne IV des alinéas 20*c)*/*d)* de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
20.	<i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

215. L'article 21 de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.	Saint-François, Rivière (1) La partie comprise entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exclusion des eaux mentionnées aux paragraphes (2) et (3)	<i>a)</i> Achigans, esturgeons, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
(2)	La partie comprise entre le barrage de la Cie Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°28'N., 71°57'O.) Cantons Brompton et Stoke	a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(3)	La partie comprise entre le barrage de la Cie Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval (45°34'N., 72°00'O.) Canton Windsor	a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Ombles, ouananiche, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(4)	La partie comprise entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20, à Drummondville (45°13'N., 72°21'O.)	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

216. La colonne IV des alinéas 22d), 23d), 24d) et 25d) de la partie III de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

217. Les colonnes III et IV de l'article 26 de la partie III de l'annexe VI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

218. La partie III de l'annexe VI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Cerises, Rivières aux Du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc du Mont-Orford (45°16'N., 72°10'O.) Canton Orford		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.2	Desmarais, Lac (45°27'N., 72°07'O.) Canton Brompton		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.1	Stukely, Lac (45°22'N., 72°15'O.) Cantons Stukely et Orford		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

219. La colonne III des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie I de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2.	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5.	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

220. La partie I de l'annexe VII du même règlement est modifiée par insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.1	Bar rayé	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

221. Les colonnes I, III et IV des articles 1 et 3 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Batiscan, Rivière		
	(1) La partie comprise entre le pont de la l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'embrochement (46°32' N., 72°25' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Perchaude b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai b) Mêmes que pour la zone 7 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'embrochement (46°32' N., 72°25' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage	a) Achigans, brochets, dorés, esturgeons, maskinongé b) Ombles, truites c) Autres espèces	a) Mêmes que pour la zone 7 selon la partie I b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Chêne, Rivière du		
	(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132 (46°34'N., 72°00'O.)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	(2) La partie comprise entre le pont de la voie ferrée à Val-Alain situé au point (46°24'53"N., 71°45'21"O.) et le barrage en aval de cette voie ferrée situé au point (46°24'53"N., 71°45'06"O.)	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

222. Les colonnes III et IV de l'article 5 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, ouananiche, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Touladi	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

223. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiés par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Loup, Rivière du		
	(1) La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont du CP	a) Perchaude b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai b) Mêmes que la zone 7 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le pont du CP vers l'amont et le pont Masson (46°23' N., 75°56' O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Mêmes que la zone 7 selon la partie I b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

224. La colonne IV des alinéas 8c)d) de la partie III de l'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
8.	c) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

225. Les colonnes III et IV de l'article 9 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Touladi e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

226. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont modifiées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Saint-Laurent, Fleuve (1) La partie en aval du côté aval du pont Laviolette incluant la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à l'autoroute 40 et la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à la route 30 entre le pont Laviolette et Gentilly puis de là, vers l'est, jusqu'à la route 132	a) Achigans, bar rayé, esturgeon, maskinongé, ombles, ouananiche, saumon, truites b) Brochets, dorés c) Perchaude d) Touladi e) Autres espèces	a) Mêmes que la zone 7 selon la partie I b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2) La partie en amont du côté aval du pont Laviolette incluant le lac Saint-Pierre et son archipel ainsi que la partie des cours d'eau qui s'y jettent jusqu'à la route 132 et jusqu'à la route 138 entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40	<i>a)</i> Achigans, bar rayé, maskinongé, ombles, ouananiche, saumon, truites <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Esturgeons <i>d)</i> Perchaude <i>e)</i> Touladi <i>f)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Mêmes que la zone 7 selon la partie I <i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 30 juin <i>d)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai <i>e)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre

227. Les colonnes III et IV des articles 11, 12 et 13 de la partie III de l'annexe VII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets <i>c)</i> Dorés <i>d)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>e)</i> Touladi <i>f)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>d)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	<i>a)</i> Achigans, maskinongé <i>b)</i> Brochets, dorés <i>c)</i> Ombles, ouananiche, truites <i>d)</i> Touladi <i>e)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

228. La partie III de l'annexe VII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Nicolet, Rivière La partie de la rivière décrite au protocole liant le Ministre et la C.G.R.B.F. en vertu des articles 36 et 37 de la L.C.M.V.F., c. C.61.1		Toutes les espèces	Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Nicolet Centre, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 216 à Wotton		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.3	Nicolet Sud-Ouest, Rivière La partie comprise entre le premier pont en aval des Trois Lacs, à Shipton, et le premier pont de la route 255 à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

229. La colonne III des articles 3 et 5 de la partie I de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
3.	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
5.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

230. La partie I de l'annexe VIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
8.01	Perchaude	50	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du premier vendredi de mai

231. Les colonnes I, III et IV de l'article 3 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Brochets, Rivière aux (1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing située en aval du pont de la route 133 à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 30 juin
	(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Ewing située en aval du pont de la route 133, à Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, et son embouchure dans la baie Missisquoi (45°02'N., 73°05'O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} nov. au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

232. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(1)(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4. (1)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} nov. au 30 juin b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
(2)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} nov. au 30 juin b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin

233. Les colonnes III et IV de l'alinéa 5c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

234. Les colonnes III et IV des paragraphes 6(1)(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6. (1)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} nov. au 30 juin b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
(2)	a) Esturgeons b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} nov. au 30 juin b) Du 1 ^{er} avril au 30 juin

235. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Mille Îles, Rivière des		
(1)	La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41'N., 73°37'O.)	a) Meuniers, suceurs b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} nov. au 30 juin c) Du 1 ^{er} avril au 30 juin
(2)	Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I

236. Les colonnes I, III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Noire, Rivière		
(1)	La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I
(2)	La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Meuniers, suceurs d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} nov. au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3)	La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie et sa confluence avec la rivière Yamaska (45°30'N., 72°54'O.)	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I

237. Les colonnes III et IV des alinéas 9(1)c) (2)c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9. (1)	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2)	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

238. La colonne I du paragraphe 9(3) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
9.	(3) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer, à Sainte-Anne-de-Bellevue, et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse, englobant ainsi la partie de la rivière des Outaouais connue sous la désignation de «chenal Proulx» ou «ruisseau Stocker» (45°24'N., 73°57'O.)

239. Les colonnes III et IV des alinéas 9(3)c) et 10c) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9. (3)	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
10.	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

240. Les colonnes I, III et IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Richelieu, Rivière		
	(1) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides jusqu'au pont de la route 132 entre Tracy et Sorel	a) Meuniers, suceurs b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 8 selon la partie I
	(2) La partie comprise entre le barrage de Chambly et une ligne tirée à partir du fort de Chambly joignant la rive opposée, tout en longeant l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'N., 73°17'O.)	a) Achigans, maskinongé b) Esturgeons c) Meuniers, suceurs d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

241. Les colonnes III et IV des alinéas 12*c*) et 14(1)*c*) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
14. (1)	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

242. La colonne I du paragraphe 14(2) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
14.	(2) À Saint-Hyacinthe, la partie comprise entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde (45°38'N., 72°56'O.)

243. Les colonnes III et IV des alinéas 14(2)*c*) (3)*c*) de la partie III de l'annexe VIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14. (2)	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3)	<i>c</i>) Autres espèces	<i>c</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

244. L'article 14 de la partie III de l'annexe VIII du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	(3.1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et le barrage de la centrale hydroélectrique T.D. Bouchard à Saint-Hyacinthe		<i>a</i>) Meuniers, suceurs <i>b</i>) Autres espèces	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b</i>) Même que pour la zone 8 selon la partie I

245. La colonne III des articles 6.1 et 7 de la partie I de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
6.1	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

246. La colonne IV de l'article 2 et des alinéas 1*f*i), 3*f*i), 4*f*i), 5*f*i), 6*f*i) et 7*b*) de la partie III de l'annexe IX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Même que pour la zone 9 selon la partie I
3.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars i) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

247. La partie III de l'annexe IX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Saint-Joseph et le lac Sainte-Marie (45°56'N., 74°19'O.) Canton Howard		a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date d'avril b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
0.2	Sans nom, Ruisseau Entre le lac Sainte-Marie et le lac Théodore (45°57'N., 74°16'O.) Cantons Howard et Morin		a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
1.1	Berval, Lac (46°01'N., 74°31'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 9 selon la partie I
2.1	Dupuis, Lac (46°02'N., 74°01'O.) Canton Wexford		a) Achigans, maskinongé	a) Du lundi 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	Rawdon, Lac (46°03'N., 73°42'O.) Canton Rawdon		b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			a) Achigans, maskinongé	a) Du lundi 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Touladi, ouananiche	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

248. La colonne III des articles 1 et 4 de la partie I de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 ^{er} avril au 22 juin
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

249. Les colonnes II et III de l'article 7.1 de la partie I de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
7.1	s/o	Le 31 décembre de 23 h à 24 h

250. La colonne III de l'article 8 de la partie I de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
8.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

251. La colonne III des alinéas 1*c)* et *f)* de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1.	<i>c)</i> 5 en tout <i>f)</i> 7 en tout

252. La colonne IV des alinéas 1*a)* à *j)* de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>d)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin <i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>g)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>j)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

253. La colonne III de l'alinéa 2*g)* de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
2.	<i>g)</i> 2 en tout

254. La colonne IV des alinéas 2a) à i), 3a) à i), 4a), 4f) à i) et 5a) à i) de la partie II de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>
3.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>
4.	<p>a) Du 1^{er} avril au 22 juin</p> <p>f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p> <p>i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril</p>
5.	<p>a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin</p> <p>b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>

Article	Colonne IV Période de fermeture
	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>f)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>g)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

255. Les colonnes I, III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Sans nom (14), Lac (46°26'N., 76°19'O.) Canton Angoumois	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

256. Les colonnes III et IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.	Toutes les espèces	Même que pour le Petit ruisseau des Cèdres selon l'article 10.4 de la partie III

257. La colonne IV des alinéas 3*a)* et *h)* de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 22 juin <i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

258. Les colonnes III et IV des articles 4, 5 et 6 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5.	<i>a)</i> Achigans <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

259. Les colonnes I, III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.	Bras-Coupé, Lac du (46°34'N., 76°11'O.) Cantons Angoumois, Maine et Lytton		
	(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac du Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 30 juin au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

260. Les colonnes III et IV des articles 8, 9 et 10 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II
9.	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
10.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

261. La colonne IV de l'alinéa 11a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin

262. Les colonnes III et IV des alinéas 11*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>d</i>) Maskinongé	<i>d</i>) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>e</i>) Ombles, ouananiche, touladi, truites	<i>e</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>f</i>) Autres espèces	<i>f</i>) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

263. La colonne IV de l'alinéa 12*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>a</i>) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin

264. Les colonnes III et IV des alinéas 12*d*) à *j*) et des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.	<i>d</i>) Maskinongé	<i>d</i>) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	<i>e</i>) Ombles, ouananiche, touladi, truites	<i>e</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>f</i>) Autres espèces	<i>f</i>) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	<i>a</i>) Achigans	<i>a</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	<i>b</i>) Autres espèces	<i>b</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
14.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	<i>a</i>) Achigans	<i>a</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	<i>b</i>) Autres espèces	<i>b</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
17.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
18.	<i>a</i>) Achigans	<i>a</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	<i>b</i>) Brochets, dorés	<i>b</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>c</i>) Touladi	<i>c</i>) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	<i>d</i>) Autres espèces	<i>d</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
19.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

265. La colonne I de l'article 21 de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
21.	Flood, Ruisseau La partie comprise entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil (46°19'N., 75°25'O.) Canton Dudley

266. La colonne IV des alinéas 22a) et h) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

267. Les colonnes III et IV des articles 23 et 24 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
24.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

268. La colonne I de l'article 25 de même que la colonne IV de l'alinéa 25a) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
25.	Grandes Baies, Lac des (46°22'N., 75°07'O.) Canton Montigny	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

269. Les colonnes III et IV des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
27.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
28.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
29.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

270. La colonne I du paragraphe 32(1) de même que la colonne IV des alinéas 32a) et h) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
32.	Kiamika, Rivière	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
	(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25"N., 75°21'55"O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et l'embouchure de la rivière Kiamika dans le lac Barges (46°33'N., 75°24'O.)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

271. Les colonnes III et IV des articles 33, 34 et 35 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
34.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

272. La colonne IV de l'alinéa 36a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
36.	a) Du deuxième lundi d'octobre au 22 juin

273. Les colonnes III et IV des alinéas 36d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.	d) Maskinongé	d) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars

274. La colonne IV des alinéas 37b)c) et 38(1)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
37.	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38. (1)	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

275. Les colonnes III et IV des alinéas 38(1)d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (1)	d) Maskinongé	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

276. La colonne IV de l'alinéa 38(2)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (2)	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

277. Les colonnes III et IV des alinéas 38(2)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (2)	<i>d</i>) Maskinongé <i>e</i>) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>f</i>) Autres espèces	<i>d</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>e</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

278. La colonne IV de l'alinéa 38(3)*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (3)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

279. Les colonnes III et IV des alinéas 38(3)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (3)	<i>d</i>) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>e</i>) Autres espèces	<i>d</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>e</i>) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

280. La colonne IV de l'alinéa 38(4)*a*) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (4)	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

281. Les colonnes III et IV des alinéas 38(4)*d*) à *j*) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (4)	<i>d</i>) Maskinongé <i>e</i>) Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>f</i>) Autres espèces	<i>d</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>e</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

282. La colonne IV de l'alinéa 38(5)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
38. (5)	a) Du 1 ^{er} avril au 22 juin

283. Les colonnes III et IV des alinéas 38(5)d) à j) de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
38. (5)	d) Maskinongé	d) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

284. Les colonnes I, III et IV de l'article 39 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture		
39.	Lytton, Lac (46°39'N., 76°07'O.) Canton Lytton	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin		
			b) Touladi	b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai	
				c) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin	
				b) Touladi	b) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin
				c) Autres espèces	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

285. Les colonnes III et IV des articles 40, 41, 42 et 43 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
42.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
43.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

286. La colonne IV de l'alinéa 44(1)a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
44. (1)	a) Du deuxième lundi de septembre au 22 juin

287. Les colonnes III et IV des alinéas 44(1)d) à j) et des articles 45, 46, 47, 48, 49 et 51 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
44. (1)	d) Maskinongé	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	e) Ombles, ouananiche, touladi, truites	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
45.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
46.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
48.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
49.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
51.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II

288. La colonne IV des alinéas 52a) à j) et 53a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
52.	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} avril au 22 juin b) Du 1^{er} avril au 22 juin c) Du 1^{er} avril au 22 juin d) Du 1^{er} novembre au 22 juin e) Du 1^{er} avril au 22 juin f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin j) Du 1^{er} avril au 22 juin
53.	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} décembre au 22 juin

289. Les colonnes III et IV des alinéas 53d) à j) et de l'article 54 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
53.	<ul style="list-style-type: none"> d) Maskinongé e) Ombles, ouananiche, touladi, truites f) Autres espèces 	<ul style="list-style-type: none"> d) Du 1^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril f) Du 1^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	<ul style="list-style-type: none"> a) Achigans b) Autres espèces 	<ul style="list-style-type: none"> a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1^{er} avril au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

290. La colonne IV de l'alinéa 55a) de la partie III de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
55.	<ul style="list-style-type: none"> a) Du 1^{er} décembre au 22 juin

291. Les colonnes III et IV des alinéas 55d) à j) et des articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la partie III de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
55.	<ul style="list-style-type: none"> d) Maskinongé e) Ombles, ouananiche, touladi, truites f) Autres espèces 	<ul style="list-style-type: none"> d) Du 1^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril f) Du 1^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
56.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au 22 juin
	b) Autres espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
59.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Bras-Coupé-Désert selon la partie II
60.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
61.	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

292. La partie III de l'annexe X du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.1	Sans nom, Lac (98) (46°39'55"N., 76°13'55"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
1.2	Sans nom, Lac (99) (46°39'39"N., 76°14'03"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé- Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
1.3	Sans nom, Lac (Nono) (46°07'N., 74°45'O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.01	Sans nom, Ruisseau (46°00'N., 77°13'O.) Canton Sheen La partie comprise entre le lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires		a) Achigans, esturgeons, maskinongé	a) Même que pour la zone 10 selon la partie I
			b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Sans nom, Ruisseau (46°10'N., 74°48'O.) Canton Clyde Entre le lac Boisseau (46°11'N., 74°48'O.) et le lac Simon (46°10'N., 74°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.1.1	Achigan, Lac de l' (46°15'N., 77°06'O.) Canton Croisille	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 27 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
2.2	Argile, Lac de l' (45°52'N., 75°34'O.) Canton Villeneuve		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 ^{er} décembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Baker, Lac (Bowden Sud) (46°23'30"N., 76°16'30"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.3.1	Barbue, Lac à la (46°03'N., 75°54'O.) Canton Northfield		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.4	Barrière, Lac (46°06'N., 74°46'O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.4.1	Barton, Lac (46°37'00"N., 76°38'00"O.) Canton Lorraine	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
2.5	Bent, Lac (45°46'21"N., 74°47'33"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.6	Bent, Petit lac (45°46'00"N., 74°47'51"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
2.7	Bisson, Lac Le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir et un point situé à 500 m en aval (46°29'N., 75°18'O.) vers le lac François		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
5.1	Boutin, Lac (46°16'N., 76°06'O.) Canton Bouchette		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
6.1	Bran de Scie, Lac (45°47'06"N., 76°10'45"O.) Canton Aldfield		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
8.1	Brown, Lac (45°50'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.1	Camps, Lac des (46°56'31"N., 75°42'12"O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
9.2	Cap, Lac du (46°07'N., 74°44"O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
10.1	Carr, Baie (46°17'N., 76°21"O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.2	Cèdres, Lac des (46°18'N., 76°07'O.) Cantons Bouchette et Maniwaki		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 ^{er} décembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.3	Cèdres, Petit lac des (46°18'N., 76°07'O.) Cantons Bouchette et Maniwaki		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.4	Cèdres, Petit ruisseau des (46°16'N., 76°05'O.) Canton Bouchette Émissaire du lac des Cèdres, de sa source jusqu'à son embouchure dans le Petit lac des Cèdres		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.01	Chantier, Lac du (Shanty) (45°47'20"N., 76°11'10"O.) Canton Aldfield		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.1	Charette, Lac (45°41'N., 74°54'O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.2	Charette, Lac (46°18'N., 74°55'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
12.3	Chicots, Lac des (46°31'32"N., 76°23'09"O.) Canton Isle-de-France	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion du troisième vendredi de mai
13.1	Clair, Lac (45°48'N., 74°44'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
15.1	Cole, Lac (45°45'N., 75°28'O.) Canton Derry Tous les tributaires de ce lac		a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.1	Coulonge, Rivière La partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge (45°52'N., 76°41'O.)		a) Esturgeons b) Maskinongé c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin d) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
17.2	Creux, Lac (45°56'30"N., 75°42'30"O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.3	Croche, Lac (46°07'N., 74°46'O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.3.1	Dépôt, Lac du (45°59'N., 76°41'O.) Canton Pontefract		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
17.4	Désert, Lac (46°35'N., 76°18'O.) Cantons Angoumois et Maine (1) Le lac et son émissaire à l'exclusion des paragraphes (2) et (3) (2) La baie Fournier, de l'extrémité nord de la baie jusqu'à une ligne joignant les deux îles de roche situées dans le rétrécissement entre la baie et le lac	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(3) La baie Moose, de l'embouchure du ruisseau venant du lac Larche jusqu'à une ligne joignant le camping situé sur la rive nord-ouest de la baie et l'île lui faisant face sur la rive sud-est de la baie		a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
18.1	Doyon, Lac (46°11'N., 77°17'O.) Canton Dulhut	ZEC Saint-Patrice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du lundi suivant le dimanche 3 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.2	Duffy, Lac (46°18'N., 75°26'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.3	Dumbell, Lac (46°16'N., 75°24'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.1	Écorces, Lac des (46°53'46"N., 75°19'08"O.) Canton Lathbury	Réserve faunique Papineau-Labelle	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 23 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
20.01	Estelle, Lac (46°40'38"N., 76°20'15"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.1	Ferme, Lac de la (46°25'N., 77°21'O.) Cantons Marche et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.1.1	Ferme, Lac de la (46°01'N., 75°06'O.) Canton Preston		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
20.2	Foin, Lac à (46°17'N., 75°27'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
21.1	Forster, Lac (Croche) (46°23'N., 76°34'O.) Canton Perche	ZEC Pontiac	a) Achigans	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
21.2	François, Lac (46°30'N., 75°18'O.) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un point situé à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François		<i>a)</i> Dorés <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.01	(46°29'N., 75°19'O.) Gagamo, Lac (46°40'N., 76°32'O.) Canton Picardie	ZEC Bras-Coupé-Désert	<i>a)</i> Achigans <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
23.02	Galette, Lac de la (Perrin) (46°04'N., 75°02'O.) Cantons Addington et Preston		<i>a)</i> Ombles, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.1	Gardner, Lac (46°14'N., 75°27'O.)		<i>a)</i> Ombles, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
23.2	Gatineau, Rivière (46°06'45"N., 76°59'00"O.) Cantons Wright et Northfield La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval		<i>a)</i> Achigans, esturgeons, maskinongé <i>b)</i> Ombles, ouananiche, touladi, truites <i>c)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I <i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
25.1	Green, Lac (45°46'N., 74°56'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		<i>a)</i> Truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> le 31 décembre de 23 h à 24 h <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.01	Heney, Lac (46°02'N., 75°55'O.) Cantons Hincks et Northfield		a) Achigans b) Brochets, dorés c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) 1 ^{er} décembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.1	Hibou, Lac au (46°17'N., 76°20'O.) Canton Aunis	ZEC Pontiac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
30.1	Howard, Lac (Bowden Nord) (46°24'00"N., 76°16'40"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.2	Ignace, Rivière Canton Picardie La partie comprise entre le pont traversant la rivière Ignace au sud du lac Gagamo, vers l'aval, et une ligne joignant les embouchures du ruisseau de la Perdrix Blanche et du ruisseau venant du lac Chabot	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
30.3	Jackson, Lac (45°49'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
31.1	Jumeau, Lac (45°50'N., 74°48'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
32.1	Lacroix, Lac (45°41'N., 74°54'O.)		a) Ombles b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
33.1	Lamb, Lac (46°29'N., 77°14'O.) Cantons Marche et Rochefort	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi	a) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
38.1	Lyon, Lac (46°15'N., 75°25'O.)		<i>a)</i> Ombles, truites	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.01	Maine, Lac du (46°40'00"N., 76°13'30"O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	<i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
39.1	Marteau, Lac du (46°31'N., 76°17'O.) Canton Angoumois	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
39.2	McCann, Lac (46°25'N., 77°18'O.) Canton La Tourette	ZEC Saint-Patrice	<i>a)</i> Touladi	<i>a)</i> Du lundi suivant le 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
40.01	McPhee, Lac (46°16'N., 75°28'O.) Canton Dudley		<i>a)</i> Ombles, truites	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
40.02	Meech, Lac (45°32'N., 75°54'O.) Canton Hull Sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau Tous les tributaires de ce lac		<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
			<i>b)</i> Autres espèces	<i>b)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
40.03	Mills, Lac (45°47'N., 76°46'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		<i>a)</i> Truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> le 31 décembre de 23 h à 24 h <i>b)</i> Même que pour la zone 10 selon la partie I
40.04	Moitié, Lac de la (46°39'40"N., 76°28'32"O.) Canton Picardie	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.05	Montagne, Lac de la (45°49'N., 74°47'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.1	Mooney, Lac (46°18'N., 76°23'O.) Cantons Aunis et Artois	ZEC Pontiac	b) Autres espèces a) Achigans	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
40.2	Moore, Lac (46°19'N., 76°25'O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	b) Autres espèces Toutes les espèces	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
40.2.1	Moose, Lac (45°48'N., 75°50'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.3	Moreau, Lac (46°18'N., 74°54'O.)		b) Autres espèces a) Ombles	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41.1	Noire, Rivière (45°54'N., 76°57'O.) Canton Waltham De son embouchure dans la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont		a) Esturgeons b) Maskinongé c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin d) Du 1 ^{er} avril au 22 juin
42.1	Original, Lac à l' (45°48'16"N., 74°49'41"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
42.1.2	Otter, Lac (45°48., 77°47O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		b) Autres espèces a) Truites b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.2	Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55"N., 75°00'34"O.)		a) Ombles	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
42.3	Paquin, Lac (46°08'N., 73°03'O.) Canton Wright		a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, touladi, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Pemichangan, Lac (46°05'N., 75°45'O.) Cantons Blake et Hincks		a) Achigans	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Ombles, touladi, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.2	Perche, Lac (45°57'20"N., 75°41'14"O.) Canton Bowman		a) Truites	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
43.3	Perdu, Lac (46°17'N., 75°24'O.) Canton Kiamika		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.1	Philo, Lac (46°23'44"N., 76°17'34"O.) Canton Béliveau	ZEC Bras-Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
45.2	Picanoc, Rivière (46°04'N., 76°03'O.) Canton Wright La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Gatineau		a) Achigans, esturgeons maskinongé	a) Même que pour la zone 10 selon la partie I
			b) Ombles, ouananiche, touladi, truites	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
47.1	Pinceau, Lac du (46°18'N., 77°41'O.) Canton Aberdeen	ZEC Rapides des Joachims	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
49.01	Poisson Blanc, Lac (46°45'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
49.1	Pont, Lac du Le lac et son émissaire (46°40'N., 76°16'O.) Canton Maine	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	Puant, Lac (46°16'N., 75°24'O.)		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.1.1	Pumpkinseed, Lac (45°50'N., 74°47'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
50.2	Pythonga, Lac (46°23'N., 76°26'O.) Canton Artois	ZEC Pontiac	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
50.2.1	Quai, Lac du (46°39'42"N., 76°26'28"O.) Canton Picardie	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3	Rainville, Lac (46°07'N., 77°16'O.) Canton Sheen	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.1	Raoul, Lac (46°30'00"N., 76°21'30"O.) Canton Angoumois	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.2	Redmond, Lac (46°41'37"N., 76°21'23"O.) Canton Maine	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.3.3	Renversis, Lac (46°06'N., 74°45'O.)		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
50.4	Réserve, Lac (45°56'29"N., 75°41'38"O.)		b) Autres espèces a) Ombles	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre
50.5	Ricard, Lac (46°27'N., 77°21'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	b) Autres espèces Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.6	Rock, Lac (46°14'N., 77°30'O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
50.7	Rond, Lac Le lac et son émissaire jusqu'au pont l'y enjambant (46°39'N., 76°15'O.) Canton Maine	ZEC Bras-Coupé-Désert	a) Achigans b) Touladi c) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.8	Rough, Lac (45°49'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
52.1	Saint-Antoine, Lac (46°24'N., 75°10'O.) Canton Montigny		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
53.1	Saint-Patrice, Lac (46°22'N., 77°20'O.) Cantons Dontenwill et La Tourette	ZEC Saint-Patrice	a) Touladi b) Autres espèces	a) Du lundi suivant le dimanche 25 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
53.2	Scellier, Lac (46°03'35"N., 75°01'00"O.)		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
54.1	Séguin, Lac (46°27'15"N., 76°41'00"O.) Canton Flandre	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
56.1	Skunk Lac (46°30'N., 77°19'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.01	Sugarbush, Lac (45°46'N., 74°56'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
57.1	Taggart, Lac (46°27'N., 77°19'O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.2	Taggart #2, Lac (46°27'53"N., 77°20'35"O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.3	Taggart #3, Lac (46°28'20"N., 77°21'14"O.) Canton Marche	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
57.4	Taunton, Lac (45°47'N., 74°50'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
57.5	Tilley, Lac (46°38'00"N., 76°36'00"O.) Canton Lorraine	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.1	Tricorne, Lac (45°47'26"N., 74°50'56"O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Omble b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
58.1.1	Trois Pointes, Lac aux (45°51'N., 74°49'O.) Réserve de chasse et de pêche de la Petite-Nation		a) Truites b) Autres espèces	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Même que pour la zone 10 selon la partie I
58.1.2	Troy, Lac (46°28'50"N., 76°19'50"O.) Canton Angoumois	ZEC Bras- Coupé-Désert	Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
58.2	Truite, Lac à la (46°05'N., 75°45'O.) Canton Blake		a) Achigans b) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au 22 juin b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
58.3	Verra, Lac (46°06'N., 74°45'O.)		c) Ombles, touladi, truites d) Autres espèces a) Ombles, truites	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1	Vert, Lac (46°10'N., 75°29'O.) Canton McGill (Notre-Dame-du-Laus)		b) Autres espèces a) Ombles, truites	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1.1	Vert, Lac (45°54'N., 76°36'O.) Canton Villeneuve (Val-des-Bois)		b) Autres espèces a) Ombles, truites	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.2	Walsh, Lac (46°20'N., 76°19'O.) Cantons Artois et Béliveau	ZEC Pontiac	Toutes les espèces	b) Autres espèces a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.3	Welches, Lac (46°11'N., 77°31'O.) Canton Malakoff	ZEC Saint-Patrice	Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 10 selon la partie I Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
59.4	Weldie, Lac (46°43'N., 76°39'O.) Canton Hainaut	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Autres espèces	Du lundi suivant le dimanche 13 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
59.5	Willard, Lac (46°42'N., 76°33'O.) Canton Picardie	ZEC Bras- Coupé-Désert	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai

293. La colonne IV des alinéas 1a), 2a), 3a), 4a), 5a), 6a), 7a), 9a), 10a) et 11a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

294. Les colonnes II à IV de l'article 12 de la partie VI de l'annexe X du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
12.	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Truites	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 10 selon la partie I	c) Même que pour la zone 10 selon la partie I

295. La colonne IV des alinéas 13a), 14a) et 15a) de la partie VI de l'annexe X du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
13.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

296. La colonne II de l'article 7.1 de même que la colonne III des articles 4, 7.1 et 8 de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
4.		Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7.1	s/o	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.		Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

297. La colonne IV des alinéas 1b)c)f)g)h)i) de la partie II de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	<p>b) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>c) Du 1^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p> <p>f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>g) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>i) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>

298. La colonne IV des articles 1 et 9 et des alinéas 2h), 3i), 4i), 5g), 6g), 7i), 10i), 11(2)h) et 13i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
2.	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
3.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
10.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. (2)	h) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
13.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

299. La colonne I de l'article 14 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
14.	Castelneau, Ruisseau (46°44'N., 75°00'O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré

300. La colonne IV des alinéas 15*i*), 17*i*), 18*h*) et 19*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
15.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	<i>h</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

301. La colonne I de l'article 20 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
20.	Cornes, Rivières des La partie comprise entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes (46°42'N., 75°09'O.) canton Brunet ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika

302. La colonne IV de l'article 21 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
21.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

303. La colonne III de l'alinéa 22*e*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce
22.	<i>e</i>) Achigans, maskinongé

304. La colonne IV de l'alinéa 22h) et de l'article 23 de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

305. Les colonnes III et IV des articles 24 et 25 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin
25.	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin

306. La colonne IV de l'alinéa 26i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
26.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

307. Les colonnes III et IV de l'article 27 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
27.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I

308. La colonne IV des articles 30 et 33 et des alinéas 28i), 29i), 31g)i), 32h), 34c)i) et 35i) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
28.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
31.	<i>g)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
33.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II

Article	Colonne IV Période de fermeture
34.	<i>c)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

309. La colonne I du paragraphe 36(1) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
36. (1)	Kiamika, Rivière (46°44'N., 75°00'O.) Canton Brunet (1) La partie comprise entre le pont de la route 117 (46°33'25"N., 75°21'55"O.) situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et le pont de la route 311 (46°35'N., 75°18'O.)

310. La colonne IV de l'article 42 et des alinéas 36(1)*h*)(2)*h*), 37*i*), 38*i*), 39*i*), 40*h*) et 41*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
36. (1)	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2)	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
37.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	<i>h)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
41.	<i>i)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
42.	<i>a)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin <i>b)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin <i>c)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet <i>d)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

311. Les colonnes III et IV de l'article 43 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 11 selon la partie I

312. La colonne IV des articles 44, 49, 50 et des alinéas 45*i*), 46*i*), 47*i*), 48*i*) et 51*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
44.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
45.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
46.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
48.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
50.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin d) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le dernier vendredi de mai et le troisième vendredi de juin
51.	i) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

313. Les colonnes I, III et IV de l'article 52 de la partie III de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
52.	Philomène, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène (46°39'N., 75°51'O.) Canton Sicotte	Toutes les espèces	Du 16 octobre au 14 juin

314. La colonne IV de l'article 58 et des alinéas 53*i*), 54*i*), 55*i*), 56*i*), 57*i*), 59*i*) et 60*i*) de la partie III de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
53.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Même que pour la zec Petawaga selon la partie II
59.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.	<i>i</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

315. La partie III de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Alces, Lac (47°57'N., 75°58'O.)	ZEC Petawaga	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
10.1	Brochet, Ruisseau (46°33'N., 75°35'O.) Canton Robertson La partie comprise entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
21.1	Courtemanche, Lac (46°43'N., 75°33'O.) Canton Major		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.2	Cyprés, Lac au (46°52'N., 75°12'O.) Canton Décarie		<i>a</i>) Achigans, maskinongé <i>b</i>) Brochets, dorés <i>c</i>) Esturgeons <i>d</i>) Grand corégone <i>e</i>) Ombles, touladi <i>f</i>) Autres espèces	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date <i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c</i>) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin <i>d</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>e</i>) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril <i>f</i>) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.1	Ewart, Lac (46°56'N., 75°52'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.2	Frime, Lac (47°55'N., 76°00'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
33.1	Kettle, Lac (47°07'N., 75°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
36.1	Lacelle, Lac (47°14'N., 75°43'O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
45.1	McTierman, Lac (47°14'N., 75°44'O.)		a) Ombles	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 11 selon la partie I
47.1	Ouellette, Ruisseau (46°42'N., 75°25'O.) Canton Gravel La partie comprise entre son embouchure dans le lac des Journalistes et un point situé à 200 m en amont et un point situé à 50 m en aval		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Esturgeons	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Ombles, ouananiche, touladi, truites	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			e) Autres espèces	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
52.1	Philomène, Baie (46°42'N., 75°50'O.) Canton Sicotte La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont		Toutes les espèces	Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
54.1	Poissons, Lac aux (46°37'N., 74°49'O.) Canton Mousseau		a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 1 ^{er} décembre au 19 décembre
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 1 ^{er} décembre au 19 décembre
			c) Esturgeons	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			d) Grand corégone	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			<i>e)</i> Ombles, truites	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Ouananiche, touladi	<i>f)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>g)</i> Autres espèces	<i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} décembre au 19 décembre
55.1	René, Lac (46°37'N., 75°41'O.)		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.1	Saguay, Lac (46°30'N., 75°08'O.) Canton Boyer		<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>c)</i> Esturgeons	<i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			<i>d)</i> Grand corégone	<i>d)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>e)</i> Ombles, ouananiche, touladi	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Autres espèces	<i>f)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
57.1	Scothman, Lac (46°46'N., 75°36'O.) Canton Major		<i>a)</i> Achigans, maskinongé	<i>a)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			<i>b)</i> Brochets, dorés	<i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			<i>c)</i> Esturgeons	<i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
			<i>d)</i> Grand corégone	<i>d)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>e)</i> Ombles, ouananiche, touladi	<i>e)</i> Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			<i>f)</i> Autres espèces	<i>f)</i> Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.2	Serpolet, Lac (46°57'N., 75°25'O.) Canton Pau		Toutes les espèces	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

316. Les colonnes III et IV des articles 1, 2, 3 et 4 de la partie V de l'annexe XI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
2.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
3.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

317. La colonne III des articles 1, 4 et 8 de la partie I de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
8.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

318. La colonne III des alinéas 3b)f)g) de la partie II de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	b) 6 en tout f) 2 en tout g) s/o

319. La colonne IV de l'article 3 de la partie II de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai g) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

320. La colonne IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
8.	Du deuxième lundi de septembre au 14 juin

321. La partie III de l'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Esker, Lac (46°51'N., 77°52'O.) Canton Saint-Pons		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
7.2	Femmes, Lac des (46°42'N., 76°44'O.) Canton Lorraine		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
13.1	Michel, Lac (46°41'N., 76°44'O.) Canton Lorraine		a) Ombles, truites	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

322. Les colonnes II, III et IV des articles 20.1 et 20.2 de la partie VI de l'annexe XII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
20.1	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.2	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de juin

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
	b) Touladi	b) 1 en tout	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Même que pour la réserve faunique La Vérendrye selon la partie II	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

323. La partie VI de l'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Café, Lac (46°41'N., 76°50'O.) Canton Dauphiné	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
16.1	Mewab, Lac (46°44'N., 76°44'O.) Canton Hainaut	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I
20.01	Saint-Amand, Lac (46°52'N., 77°12'O.) Canton Doutreleau	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I	b) Même que pour la zone 12 selon la partie I

324. La colonne III des articles 1, 4 et 7 de la partie I de l'annexe XIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au 14 juin
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

325. Les colonnes III et IV de l'article 2.1 de la partie III de l'annexe XIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1.	a) Ombles	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

326. La partie III de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Adam, Lac (47°26'06"N., 75°36'43"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
1.1	Dirk, Lac (47°25'53"N., 75°35'01"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
2.01	Pam, Lac (47°26'40"N., 75°29'18"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I
2.2	Vagnier, Lac (47°22'52"N., 75°29'03"O.)		a) Ombles, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

327. La partie VI de l'annexe XIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
19.1	Stramond, Lac (47°38'N., 76°01'O.)	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I	b) Même que pour la zone 14 selon la partie I

328. La colonne III des articles 4, 6, 7, 8 et 10 de la partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
8.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

329. La colonne IV des alinéas 2*f*) à *j*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	<i>f</i>) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>g</i>) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>h</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>i</i>) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	<i>j</i>) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

330. La colonne III de l'alinéa 5*f*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
5.	<i>f</i>) 10 en tout

331. La colonne IV des alinéas 5*h*) et 6*f*) à *i*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
5.	<i>h</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
6.	<i>f</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>g</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>h</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	<i>i</i>) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

332. La colonne III de l'alinéa 11*f*) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
11.	<i>f</i>) 10 en tout

333. La colonne IV de l'alinéa 11h) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>h)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai

334. La colonne III de l'alinéa 13f) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
13.	<i>f)</i> 10 en tout

335. La colonne IV de l'article 16 de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
16.	<i>a)</i> Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>d)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin <i>e)</i> Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>f)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril <i>g)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril <i>h)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril <i>i)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril <i>j)</i> Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

336. La colonne III de l'alinéa 18c) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
18.	<i>c)</i> 3 en tout

337. La colonne IV des alinéas 18f)g)i), 19b) à j) et 20f) à i) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
18.	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>g)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>i)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
19.	<i>b)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai <i>c)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai <i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai <i>e)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai <i>f)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai

Article	Colonne IV Période de fermeture
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
20.	f) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	g) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	h) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril
	i) Du deuxième lundi de septembre au 30 avril

338. La colonne III de l'alinéa 21f) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
21.	f) 10 en tout

339. La colonne IV des articles 23, 25, 27, 28 et des alinéas 26a) et 29b) à k) de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
23.	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
25.	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	e) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	j) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
26.	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
27.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
28.	a) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Du mardi suivant le deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
29.	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai

	Colonne IV
Article	Période de fermeture

- h)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
 - i)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
 - j)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
 - k)* Du mardi suivant le premier lundi de septembre au mardi veille du troisième mercredi de mai
-

340. La colonne IV des articles 1, 3, 4 et 5 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne IV
Article	Période de fermeture

- 1. Même que pour la zec Wessonneau selon la partie II
 - 3. Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
 - 4. Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
 - 5. Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
-

341. Les colonnes III et IV de l'article 7 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

	Colonne III	Colonne IV
Article	Espèce	Période de fermeture
7.	<i>a)</i> Ombles, touladi, truites <i>b)</i> Autres espèces	<i>a)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin <i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 30 juin

342. La colonne IV des articles 8, 10 et 11 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

	Colonne IV
Article	Période de fermeture

- 8. Du 1^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
 - 10. Même que pour la réserve faunique des Laurentides selon la partie II
 - 11. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
-

343. Les colonnes III et IV de l'article 12 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

	Colonne III	Colonne IV
Article	Espèce	Période de fermeture
12.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin

344. La colonne IV des articles 15, 16, 17 et des alinéas 20(2)b)c) (3)b)c) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
15.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
16.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20. (2)	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
(3)	b) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

345. Les colonnes III et IV de l'article 23 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
23.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

346. La colonne IV de l'article 24 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
24.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

347. Les colonnes III et IV des articles 29 et 30 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.	a) Maskinongé b) Autres espèces	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 15 selon la partie I

348. La colonne IV de l'article 31 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
31.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet

349. Les colonnes II et IV de l'article 32 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Territoire	Colonne IV Période de fermeture
32	ZEC Mitchinamecus et Pourvoirie Menjo	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

350. Les colonnes III et IV des articles 33 et 34 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
34.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin

351. La colonne IV des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
39.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 ^{er} août ou à celui le plus proche de cette date
40.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi 1 ^{er} août ou à celui le plus proche de cette date
41.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
42.	Même que pour le lac Daglan selon l'article 23 de la partie V
43.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin

352. Les colonnes III et IV des articles 44 et 46 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
44.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
46.	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre

353. La colonne IV des articles 49, 51 et 52 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
49.	Même que pour la zec Normandie selon la partie II
51.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II
52.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

354. Les colonnes III et IV de l'article 53 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
53.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

355. La colonne I de l'article 54 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
54.	Duchesnay, La station forestière de Tous les plans d'eau de ce territoire décrit au décret 1353-90 édicté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), à l'exclusion du lac au Chien (46°57'N., 71°43'O.) mentionné à l'article 30 de la partie III

356. La colonne IV des articles 56, 57, 58 et 59 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
56.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
57.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
58.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
59.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

357. La colonne I de l'article 60 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
60.	Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre les bornes situées aux points (47°23'30"N., 71°59'47"O.) et (47°23'18"N., 71°58'47"O.) Canton Larue

358. La colonne IV de l'article 61 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
61.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

359. Les colonnes III et IV de l'article 62 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
62.	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au vendredi 7 mars ou à celui le plus proche de cette date et du lundi 17 mars ou celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

360. La colonne IV de l'article 63 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
63.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

361. Les colonnes III et IV de l'article 65 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
65.	a) Ombles, touladi, truites b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin

362. La colonne IV de l'article 66 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
66.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

363. Les colonnes III et IV de l'article 67 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
67.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au quatrième vendredi de mai

364. La colonne IV des articles 68, 73, 75, 77, 79 et de l'alinéa 70b) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
68.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
70.	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
73.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
75.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 21 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
77.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
79.	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II

365. Les colonnes III et IV de l'article 80 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
80.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

366. La colonne IV des articles 81, 83 et 85 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
81.	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
83.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
85.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

367. Les colonnes III et IV des articles 86 et 90 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
86.	a) Ombles	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet

368. La colonne IV des articles 91, 92 et 94 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
91.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
92.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
94.	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II

369. Les colonnes III et IV de l'article 95 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
95.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin

370. La colonne IV des articles 98, 99, 101, 102 et 104 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
98.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
99.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
101.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
102.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
104.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

371. Les colonnes III et IV des articles 106 et 107 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
106.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II
107.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

372. La colonne IV des articles 108, 110, 113, 114, 115 et 116 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
108.	Même que pour la zec Tawachiche selon la partie II
110.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
113.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
114.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
115.	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du troisième dimanche de juillet
116.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

373. Les colonnes III et IV de l'article 117 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
117.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

374. La colonne IV de l'alinéa 118*b*) de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
118.	<i>b</i>) Même que pour la zone 15 selon la partie I

375. Les colonnes III et IV de l'article 122 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
122.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 22 juillet ou à celui le plus proche de cette date

376. La colonne IV des articles 123 et 124 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
123.	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du quatrième jeudi de mai
124.	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet

377. La colonne I de l'article 125 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
125.	Miroir, Lac Son émissaire (47°46'N., 72°10'O.) Canton Lescarbot

378. Les colonnes I, III et IV des paragraphes 126(1) (2) de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèces	Colonne IV Période de fermeture
126.	Mitchinamecus, Rivière	a) Brochets, dorés	a) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	(1) La partie comprise entre un point situé à 600 m en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48"N., 74°57'37"O.) et le lac Long (47°39'28"N., 74°42'38"O.)	b) Autres espèces	b) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	(2) La partie comprise entre un point situé à 1000 m en aval du Dépôt-Carrier (47°27'48"N., 74°57'37"O.) et un point situé à 600 m en amont de ce point	Toutes les espèces	Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin

379. La colonne I de l'article 127 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
127.	Moisie, Rivière (47°23'37"N., 71°59'15"O.) Canton Larue La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées à (47°23'42"N., 71°59'12"O.)

380. La colonne IV de l'article 128 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
128.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

381. Les colonnes I et IV de l'article 129 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
129.	Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche Tous les plans d'eau, à l'exclusion du lac Piché (47°55'N., 71°38'O.)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

382. Les colonnes III et IV de l'article 134 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
134.	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

383. La colonne IV des articles 136, 137, 138, 140, 142, 146, 147 et 148 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
136.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
137.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
138.	Même que pour la zec Borgia selon la partie II
140.	Même que pour le lac Partage selon l'article 135.2 de la partie III
142.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le vendredi 21 mai ou de celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
146.	Même que pour la zec Lesueur selon la partie II
147.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
148.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

384. Les colonnes III et IV de l'article 150 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.	Toutes les espèces	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II

385. La colonne IV de l'article 151 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
151.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

386. Les colonnes III et IV de l'article 154 la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
154.	a) Maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

387. La colonne IV de l'article 155 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
155.	Même que pour la zec Lavigne selon la partie II

388. Les colonnes I et IV de l'article 158 la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
158.	Sciar, Lac (Morin) (46°31'N., 73°54'O.) Canton Gamelin	Même que pour le lac Sciar selon l'article 73 de la partie V

389. Les colonnes III et IV de l'article 160 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
160.	a) Achigans, maskinongé	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

390. La colonne IV des articles 161, 162 et 163 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
161.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
162.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
163.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

391. Les colonnes III et IV de l'article 164 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
164.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

392. La colonne IV de l'article 165 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
165.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

393. La colonne I de l'article 167 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
167.	Termites, Lac des (47°43'N., 72°40'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Domaine Touristique

394. La colonne IV de l'alinéa 169a) et de l'article 170 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
169.	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I
170.	Même que pour la zec de la Maison-de-Pierre selon la partie II

395. Les colonnes III et IV des articles 173, 175 et 177 de la partie III de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
173.	a) Ombles, touladi, truites	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
175.	a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
	b) Ombles, touladi, truites	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
177.	Toutes les espèces	Du dernier lundi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

396. La colonne IV des articles 178, 179 et 180 de la partie III de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
178.	Même que pour la zec de la Croche selon la partie II
179.	Même que pour la zec Mitchinamecus selon la partie II
180.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

397. La partie III de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°50'22"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.2	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°50'53"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.3	Sans nom, Lac (47°38'N., 72°51'13"O.) Canton Langelier	ZEC de la Croche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
0.4	Sans nom, Lac (à l'Ours) (47°13'07"N., 74°14'30"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.5	Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15"N., 74°09'52"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.6	Sans nom, Lac (Dédé) (47°15'28"N., 74°07'59"O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.7	Sans nom, Lac (Fred) (47°13'N., 74°08'O.) Pourvoirie Lac du Repos		Toutes les espèces	Du deuxième lundi 15 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.8	Abattoir, Lac de l' (47°02'N., 75°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.9	Abraham, Lac (47°05'N., 74°48'O.)	ZEC Mazana	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
2.01	Aigles, Lac des (47°01'N., 73°26'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
2.1	Albert, Lac (47°19'N., 73°25'O.) Canton Bisailon Pourvoirie Le domaine Vignerod		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Alice, Lac (47°45'N., 72°23'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
3.2	Alouette, Lac (47°25'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.1	Armand, Lac (47°44'N., 72°26'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
6.2	Arthur, Lac (47°26'N., 73°09'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.1	Audy, Lac (47°43'N., 72°31'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Le Rochu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.3	Aurore, Lac de l' (46°28'N., 73°36'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
7.4	Ayotte, Lac (46°25'N., 73°47'O.) Auberge La Barrière		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Baril, Lac (46°25'N., 73°41'O.) Pavillon Basilières		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.1	Beauséjour, Lac (47°35'N., 71°18'O.) Canton Provost	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.2	Bernard, Lac (Zéro) (46°24'N., 73°41'O.) Pavillon Basilières		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.3	Becquet, Lac (47°26'N., 74°53'O.)	ZEC Normandie	a) Dorés b) Ombles, touladi c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
12.4	Bec-Scie, Lac du (47°57'40"N., 72°17'20"O.) Canton Biart Son tributaire à partir du lac Glory (47°58'N., 72°18'O.) Son émissaire jusqu'au lac Boivin (47°57'N., 72°18'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.1	Bienvenu, Lac (46°32'N., 73°05'O.) Canton Belleau Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.2	Bill, Lac (46°54'N., 73°18'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
13.3	Blanc, Lac (46°24'N., 73°33'O.) Pourvoirie Saint-Damien		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.4	Bleu, Lac (47°24'N., 72°26'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
13.5	Bois-Franc, Lac du (46°32'N., 73°58'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
13.5.1	Bois-Franc, Lac (46°30'12'N., 73°42'07'O.) Pourvoirie L. Dufour Saint-Zénon		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.5.2	Bois-Franc, Petit lac (46°30'16'N., 73°42'52'O.) Pourvoirie L. Dufour Saint-Zénon		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.6	Bostonnais, Rivière (47°28'N., 72°47'O.) Canton Mailhot La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.6.1	Botte, Lac de la (47°43'N., 72°22'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
13.6.2	Bouchard, Lac (46°57'N., 73°14'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
13.7	Bouchette, Lac (46°29'N., 73°45'O.) Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.8	Bouleau, Lac du (46°26'N., 73°30'O.) Canton Gauthier	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
13.9	Boudeaux, Lac des (46°33'N., 73°02'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.10	Boulter, Lac (46°53'N., 73°06'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
13.11	Bras, Lac du (47°45'N., 72°01'23"O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46'N., 72°01'O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45'N., 72°01'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14.1	Brochets, Lac aux (47°42'N., 72°32'O.) Canton Chasseur Pourvoirie Le Rochu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Cabasta, Lac (47°31'N., 74°33'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.1	Cadotte, Lac (46°57'N., 73°37'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
21.1	Caribou, Lac (Ovila) (46°26'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.2	Carmelle, Lac (46°38'N., 73°53'O.) Pourvoirie Kanamouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.3	Carole, Lac (46°56'N., 74°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.01	Castor, Lac (47°30'N., 72°54'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.1	Castor, Lac du (Fontaine) (46°26'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
25.3	Castor, Petit lac (47°25'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.1	Cerf Solitaire, Lac du (47°26'N., 73°15'O.) Cantons Bisailon et Obscamps Pourvoirie J.E. Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.1	Châteauvert, Lac (47°40'N., 73°55'O.) Cantons Laliberté, Amyot et Châteauvert		a) Touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
30.1	Chienne, Lac à la (47°02'N., 73°31'O.) Canton Bréhault	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
30.1.1	Chute, Lac de la (46°28'28"N., 73°23'29"O.) Centre du Pourvoyeur Mastigouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.1	Clair, Lac (Victor) (46°27'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.2	Clair, Lac (47°01'N., 75°29'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
32.3	Clara, Lac (46°53'N., 73°08'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
34.1	Coeur, Lac en (46°23'N., 73°54'O.) Pourvoirie Coin Lavigne		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.1	Conscrit, Lac (46°40'N., 74°53'O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
38.1	Courge, Lac de la (47°57'N., 72°35'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
40.1	Croche, Lac (47°42'N., 72°22'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
41.2	Cuvette, Lac (47°04'N., 75°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
42.1	Dallaire, Lac (47°19'N., 72°37'O.) Canton Pothier	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
47.1	Delta, Lac (47°14'N., 74°50'O.)		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Ombles, ouananiche, truites d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
47.2	Dempsey, Lac (47°13'N., 73°16'O.) Canton Geoffrion	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
48.1	Deschênes, Lac (47°44'N., 72°35'O.) Canton Chasseur	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de janvier et du 1 ^{er} avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
48.2	Descoteaux, Lac (46°59'N., 73°33'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
50.1	Dorés, Lac aux (47°58'48"N., 72°16'O.) Cantons Rhodes et Biart Son tributaire à partir du lac Pluie (47°59'N., 72°16'O.) Son émissaire jusqu'au Grand lac Bostonnais (47°59'N., 72°17'O.)	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
58.1	Eau Claire, Lac à l' (47°20'N., 75°21'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
59.1	Échelle, Lac de l' (47°24'N., 73°08'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E.Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.2	Épinette, Lac de l' (47°50'N., 72°31'O.) Canton Borgia	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
68.2	Famille No 1, Lac (47°23'N., 73°09'O.) Canton Harper Pourvoirie J.E.Goyette		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.01	Flâneur, Lac (47°57'N., 72°35'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
70.1	Foin, Lac du (46°33'N., 73°03'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.2	Foin, Grand lac à (47°13'N., 75°20'O.)	ZEC Lesueur	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin
72.1	Four, Lac (47°09'N., 74°56'O.)	ZEC Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
73.1	Froid, Lac (46°24'N., 73°51'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
74.1	Full, Lac (47°08'N., 74°56'O.)	ZEC Normandie	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
75.1	Garreau, Lac (46°11'31"N., 73°47'14"O.) Pourvoirie la Détente		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
78.01	Glacier, Lac au (46°56'N., 73°29'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
78.1	Glory, Lac (47°57'54"N., 72°17'34"O.) Son tributaire à partir de sa source	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
78.2	Gobin, Lac (46°56'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
78.3	Godin, Lac (Canard) (46°18'N., 73°55'O.) Pourvoirie du Lac Croche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.1	Gosford, Rivière (46°56'40"N., 72°45'55"O.) La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et les bornes situées à 200 m en amont de ce barrage		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
80.2	Goudron, Lac du (47°56'N., 72°12'O.) Canton Rhodes	ZEC Kiskissink	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
81.1	Grenier, Lac (46°34'N., 73°02'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
81.1.1	Grosbois, Lac (47°07'N., 72°49'O.) Canton Boucher		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
81.2	Guêpe, Lac (46°20'N., 73°52'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
82.1	Haine, Lac (47°22'N., 74°52'O.)	ZEC Normandie	a) Dorés b) Ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
82.1.1	Harbison, Lac (47°32'N., 73°39'O.) Canton Laporte	ZEC Frémont	c) Autres espèces Toutes les espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 1 ^{er} juillet ou à celui le plus proche de cette date
82.2	Hart, Lac (47°05'N., 73°04'O.) Canton Polette et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.01	Henri-Mercier, Lac (47°29'N., 71°35'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.1	Hilda, Lac (46°59'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
85.01	Horatio-Walker, Lac (45°32'N., 71°15'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
85.1	Île, Lac à l' (46°26'N., 73°39'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.1	Îles, Lac des (46°28'N., 73°36'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
86.2	Îles, Lac des (46°22'06"N., 73°44'20"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
88.1	Iroquois, Lac (46°53'N., 75°03'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
89.1	Jackson, Lac (46°40'N., 72°58'O.) Canton Belleau Pourvoirie Domaine du lac Jackson		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.1	Jobin, Lac (46°26'N., 73°46'O.) Canton Tracy Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
92.2	Jonc, Lac du (47°58'N., 77°27'O.) Canton Biart	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
92.3	Jumeaux, Lac (47°56'N., 72°31'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
92.4	Kessi, Lac (47°00'N., 72°25'O.) Canton Marmier	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet
92.5	Kiskissink, Lac (47°55'57"N., 72°08'57"O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56'N., 72°09'O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50"N., 72°09'50"O.)	ZEC Kiskissink	a) Brochets, dorés b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} août au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
92.6	Lafleur, Lac (46°57'N., 73°21'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
97.01	Lefebvre, Lac (47°01'N., 72°01'O.) Canton Hackett	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au samedi veille du deuxième dimanche de mai
97.1	Lemère, Lac (47°06'N., 72°47'O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
99.1	Léonard, Lac (46°29'N., 73°50'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
99.2	Lérine, Lac (46°30'N., 74°50'O.)	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
101.1	Loa, Lac (46°55'N., 73°23'O.) Canton Arcand	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
101.2	Louan, Lac (47°17'N., 74°57'O.)		a) Brochets, doré b) Ombles, truites c) Touladi d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
102.1	Loutre, Lac à la (46°27'N., 73°38'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
102.2	Lucille, Lac (46°58'N., 74°54'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.1	Lyna, Lac (47°21'N., 73°24'O.) Canton Bisailon Pourvoirie Le Domaine Vignerod		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.1	Maluron, Lac (47°17'N., 73°02'O.) Canton Turcotte	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
109.1	Manouane, Lac (47°34'N., 74°07'O.) Cantons Laliberté et Sincennes		a) Touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Même que pour la zone 15 selon la partie I
109.2	Manouane, Rivière La partie située en aval du barrage Kempt (47°32'N., 74°11'O.) jusqu'au lac Manouane (47°33'50'N., 74°08'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai
110.1	Marie, Lac (46°23'27'N., 73°51'50'O.) Pourvoirie Saint-Damien		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
114.1	Masque, Lac du (47°12'N., 73°11'O.) Canton Baril	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
114.2	Mastigouche, Petit lac (46°31'N., 73°44'O.) Canton Courcelles	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de juin
117.1	Méduse, Lac (46°47'N., 72°44'O.)		a) Maskinongé b) Autres espèces	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
119.1	Mérède, Lac (47°14'N., 73°10'O.) Canton Baril Pourvoirie Waban-Aki		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.2	Mica, Lac (46°47'N., 74°01'O.) Pourvoirie Pignon-Rouge		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
122.1	Minitel, Lac (47°57'N., 74°49'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
125.01	Mi-Rond, Lac (47°05'N., 74°55'O.)	ZEC Mazana	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
125.1	Missionnaire, Lac du (46°55'N., 72°34'O.) Cantons Lejeune et Mékinac		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
127.1	Mondonac, Lac (47°24'N., 73°58'O.) Canton Sincennes		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
127.2	Moniuszko, Lac (47°05'N., 75°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
128.1	Montagne, Lac de la (47°41'N., 73°11'O.) Canton Cloutier Pourvoirie Duplessis		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
129.1	Montmorency, Rivière (46°53'N., 71°09'O.) La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138		a) Achigans, maskinongé b) Brochets, dorés c) Esturgeons d) Ombles, ouananiche, truites e) Poulamon atlantique f) Saumon atlantique anadrome g) Touladi h) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril e) le 31 décembre de 23 h à 24 h f) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai h) le 31 décembre de 23 h à 24 h
129.2	Morillon, Lac du (47°14'N., 74°50'O.)		a) Achigans, maskinongé, ombles, ouananiche, truites	a) Même que pour la zone 15 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			b) Brochets, dorés	b) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
131.1	Mousses, Lac des (47°03'N., 72°12'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
131.2	Munro, Lac (46°28'48"N., 73°27'56'O.) Centre du Pourvoyeur Mastigouche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
131.3	Mutis, Lac (47°13'N., 73°15'O.) Canton Geoffrion	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
131.4	Myrle, Lac (46°57'N., 74°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Nancy, Lac (47°24'N., 71°41'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
133.1	Noir, Lac (de la Vase) (46°28'N., 73°40'O.) Au Pays de Réal Massé		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.01	Oasis, Lac (47°59'N., 72°36'O.) Canton Michaux	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
135.1	Orléans, Lac (47°27'N., 72°22'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
135.2	Partage, Lac (47°22'N., 71°49'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
135.3	Perchaude, Lac (46°25'N., 73°12'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.4	Perdu, Lac (47°04'N., 75°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.1	Philimore, Lac (47°25'N., 73°00'O.) Canton Turcotte	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
136.2	Pic-Bois, Lac du (47°25'N., 74°43'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
136.3	Piché, Lac (47°55'N., 71°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.01	Poirier, Lac (48°11'50'N., 73°47'00'O.)		Toutes les espèces	Du 30 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.1	Poisson-Blanc, Lac (46°23'N., 73°55'O.)		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.1	Pourvoirie Coin Lavigne Prévost, Lac du (47°14'N., 74°58'O.)		a) Brochets, dorés b) Ombles, truites c) Touladi d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.2	Privas, Lac (46°29'N., 73°50'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.1	Quêteux, Lac du (46°29'N., 73°51'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.2	Quêteux, Petit lac du (46°29'N., 73°51'O.) Canton Gamelin	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre
143.3	Queue Plate, Lac (46°59'N., 75°34'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
146.1	Râteau, Lac du (46°58'N., 73°30'O.) Canton Badeaux	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le dernier vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
147.1	Régis, Lac (46°56'N., 73°15'O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	ZEC du Chapeau-de-Paille	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
148.1	Resserré, Lac (46°22'20'N., 73°43'29'O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.1	Rocheleau, Lac (46°44'N., 73°59'O.)		a) Brochets	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.2	Rocheux, Lac (46°22'44"N., 73°45'46"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		b) Autres espèces Toutes les espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.1	Rouge, Lac (46°33'N., 73°05'O.) Canton Belleau Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.2	Sables, Lac aux (46°53'N., 72°22'O.) Canton Chavigny		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
154.1	Saint-Charles, Lac (46°25'N., 73°47'O.) Pourvoirie La Barrière		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.2	Sapin, Lac (46°26'N., 73°30'O.) Canton Gauthier	ZEC des Nymphes	Toutes les espèces de juin	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi
157.3	Savane, Lac (46°44'N., 74°12'O.) Pourvoirie Vent de la Savane		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.1	Sérénité, Lac (45°32'N., 71°15'O.)	Réserve faunique des Laurentides	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
160.01	Shear, Lac (47°27'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
160.1	Shitagoo, Lac (47°29'N., 72°24'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
162.1	Six-Caribous, Lac des (47°30'N., 72°27'O.) Canton Charest	ZEC de la Bessonne	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
162.2	Sleigh, Lac (47°05'N., 72°46'O.) Cantons Boucher et Carignan		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
162.3	Soucis, Lac (47°07'N., 73°11'O.) Canton Normand et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
162.4	Stafford, Lac (47°03'N., 72°12'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
163.1	Stein, Lac (47°05'N., 72°13'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
164.1	Sylvain, Lac (Croche) (46°19'N., 73°54'O.) Pourvoirie du Lac Croche		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
165.1	Taons, Lac des (47°26'N., 74°42'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
166.1	Tellier, Lac (46°22'46"N., 73°44'43"O.) Pourvoirie Domaine Bazinet		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
167.1	Terrien, Lac (46°59'N., 72°26'O.) Canton Marmier	ZEC Tawachiche	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du dernier samedi de mai
168.1	Tiney, Lac (46°46'N., 74°09'O.) Pourvoirie Vent de la Savanes		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
168.2	Tousignant, Lac (47°03'N., 73°09'O.) Canton Matawin et Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans b) Autres espèces	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
169.1	Treize, Lac des (46°28'N., 73°50'O.) Canton Tracy	ZEC Lavigne	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des lundis fériés compris entre le deuxième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
172.1	Truite, Lac à la (47°49'N., 72°38'O.) Canton Borgia	ZEC Borgia	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
172.2	Truite, Lac à la (46°32'N., 73°01'O.) Canton Caxton Pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
172.3	Truite, Petit lac à la (47°17'N., 73°02'O.) Canton Baril	ZEC Wessonneau	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
175.1	Turnbull, Petit lac (47°26'N., 74°51'O.)	ZEC Normandie	a) Brochets, dorés b) Ombles, touladi, truites	a) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le deuxième vendredi de juillet
175.2	Turpin, Lac (46°39'N., 74°52'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
177.1	Vacance, Lac (46°23'N., 73°11'O.) Canton Hunterstown Pourvoirie du Lac Blanc		Toutes les espèces	Du dernier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
179.1	Very, Lac (46°29'N., 73°47'O.) Pourvoirie Trudeau		Toutes les espèces	Du 30 septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
179.2	Voisin, Lac (47°16'N., 72°25'O.)	Réserve faunique de Portneuf	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
179.3	Voûte, Lac en (47°43'N., 72°25'O.) Canton Gendron	ZEC Ménokéosawin	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
180.01	Wapiti, Lac (47°20'N., 75°19'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
180.1	Wessonneau, Lac (47°04'N., 73°05'O.) Seigneurie de Batiscan	Réserve faunique du Saint-Maurice	a) Achigans	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
			b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
180.2	William, Lac (47°13'N., 75°08'O.)		a) Brochets, dorés	a) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
			b) Ombles, truites	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
			c) Touladi	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
			d) Autres espèces	d) Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

398. La colonne III de l'alinéa 1(2)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (2)	a) 1

399. La colonne V des alinéas 1(2)a)(ii) b)(i)(ii) c)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	a) ii. Du 1 ^{er} septembre au 30 juin b) i. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août ii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 30 juin c) i. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août ii. Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 30 juin

400. La colonne III des alinéas 1(3)a) (4)a) (5)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (3)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 1 petit
(4)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 1 petit
(5)	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 30 sept.: 1 petit

401. La colonne V de l'alinéa 1(5)a) et du sous-alinéa (5)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (5)	a) Du 1 ^{er} oct. au 30 juin b) ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

402. La colonne I du paragraphe 1(6) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
1. (6)	La partie comprise entre le barrage Bird à Pont-Rouge (46°44'55"N., 71°42'40"O.) et les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45'38"N., 71°41'49"O.)

403. La colonne III de l'alinéa 1(6)a) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1. (6)	a) 0

404. La colonne V de l'alinéa 1(6)a) et des sous-alinéa (6)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (6)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

405. La partie IV de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 1(6) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
1.	(6.1) La partie comprise entre les bornes situées près du stationnement du club Dansereau à Pont-Rouge (46°45'38"N., 71°41'49"O.) et les bornes situées près de la ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40"N., 71°41'05"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(6.2) La partie comprise entre les bornes situées près de la ligne de transport d'énergie électrique (46°46'40"N., 71°41'05"O.) et le barrage du Grand Remous (46°27'28"N., 71°40'31"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
(6.3)	La partie comprise entre le barrage du Grand Remous (46°27'28"N., 71°40'31"O.) et les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01"N., 71°38'14"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.4)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en aval de l'île Letarte (46°49'01"N., 71°38'14"O.) et les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29"N., 71°37'41"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.5)	La partie comprise entre les bornes situées à 100 m en amont de l'île Cantin (46°49'29"N., 71°37'41"O.) et le pont de la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51"N., 71°37'10"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.6)	La partie comprise entre la route 367 à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (46°50'51"N., 71°37'10"O.) et les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58"N., 71°36'03"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
(6.7)	La partie comprise entre les bornes situées vis-à-vis la pointe nord de l'île 299 (46°50'58"N., 71°36'03"O.) et les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16"N., 71°34'04"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.8)	La partie comprise entre les bornes situées près de l'embouchure du ruisseau Bonhomme (46°51'16"N., 71°34'04"O.) et un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01"N., 71°31'41"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6.9)	La partie comprise entre un pont situé à l'entrée sud de la base militaire de Valcartier (46°54'01"N., 71°31'41"O.) et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier (47°06'35"N., 71°22'20"O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Tout genre de pêche à la ligne ii. Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

406. La colonne V des sous-alinéas 2(1)b)(i)(ii) 2)b)(i)(ii) 3)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
2 (1)	b) i. Du 1 ^{er} sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2)	b) i. Du 1 ^{er} sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3)	b) i. Du 1 ^{er} sept. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

407. La colonne IV des articles 1, 2, 8, 9, 9.1, 10, 11, 15 et 17 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Même que pour le lac Inconnu selon l'article 41.1 de la partie V
2.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
8.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
9.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
10.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
11.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
15.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

408. Les colonnes III et IV de l'article 19 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèces	Colonne IV Période de fermeture
19.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

409. La colonne IV des articles 22, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 44, 46, 47.1, 50.1, 51, 55, 57 et 58 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
23.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
24.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
26.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
27.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
28.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
30.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
31.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
33.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
34.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
35.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
36.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
40.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
41.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
42.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
44.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
46.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
47.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
50.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
51.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
55.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
57.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
58.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

410. Les colonnes III et IV de l'article 63 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèces	Colonne IV Période de fermeture
63.	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai

411. La colonne IV des articles 67, 69 et 70 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
67.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
69.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
70.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

412. Les colonnes I et IV de l'article 73 de la partie V de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
73.	Sciar, Lac (Morin) (46°31'N., 73°54'O.) Canton Gamelin	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de mai

413. La colonne IV de l'article 73.1, 74, 77, 78 et 79.1 de la partie V de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
73.1	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
74.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
77.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
78.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
79.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

414. La partie V de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.1	Inconnu, Lac (46°46'N., 74°50'O.) Canton Castelneau	ZEC de la Maison-de-Pierre	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre

415. La colonne IV de l'article 6 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Colonne IV	
Article	Période de fermeture
6.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

416. Les colonnes III et IV de l'article 22 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
22.	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Même que pour la zone 15 selon la partie I

417. La colonne IV des articles 26, 32, 35, 38 et 45 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
26.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

418. La partie VI de l'annexe XV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
16.1	Dantin, Lac (47°01'N., 74°58'O.)	a) Touladi b) Autres espèces	a) 2 en tout b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41.2	Ribereys, Lac (47°00'N., 74°52'O.) Canton Castelneau	a) Touladi	a) 2 en tout	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 15 selon la partie I	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

419. La colonne III de l'article 1 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 16 avril au 14 juin

420. Les colonnes I à III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
3.	Dorés		
	a) les eaux de la zone 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	a) 8 en tout	a) Du 1 ^{er} avril au 30 mai
	b) les lacs sans nom (48°59'57"N., 75°00'33"O.), Mista Atikamekwranan, Nelson et Ventadour mentionnés respectivement aux articles 0.1, 0.15, 0.16 et 1.4 de la partie III	b) 10 en tout	b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

421. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

422. La colonne III de l'article 1 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au quatrième vendredi d'avril

423. La partie III de l'annexe XVI du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Sans nom, Lac (49°09'00"N., 76°08'50"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.2	Sans nom, Lac (49°09'04"N., 76°22'41"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.3	Sans nom, Lac (49°09'11"N., 76°32'54"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.4	Sans nom, Lac (49°09'14"N., 76°35'15"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.5	Sans nom, Lac (49°09'18"N., 75°42'44"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.6	Sans nom, Lac (49°12'31"N., 74°56'31"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.7	Sans nom, Lac (49°12'35"N., 74°53'47"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.8	Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé Les petites chutes (49°48'N., 77°47'O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49'N., 77°46'O.)		Toutes les espèces	Du jeudi veille du quatrième vendredi de mai au 6 juin
0.9	Eau Rouge, Lac à l' (49°12'37"N., 74°27'17"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.10	Fauvel, Lac (49°09'56"N., 76°36'25"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.11	Feuquières, Lac (49°11'47"N., 74°17'44"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.12	Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac MacIvor (49°48'N., 77°55'O.) et un point correspondant à la limite sud de la zone 17 (49°52'N., 77°48'O.)		Toutes les espèces	Du jeudi veille du quatrième vendredi de mai au 6 juin
0.13	Hébert, Lac (49°11'30"N., 75°18'04"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
0.14	Némégousse, Lac (49°12'05"N., 74°38'30"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.1	Podeur, Lac (49°09'22"N., 76°36'24"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.2	Robert, Lac (49°12'45"N., 74°22'00"O.)		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.3	Valreville, Lac (49°12'21"N., 74°49'17"O.) Canton Chambalon		a) Dorés b) Autres espèces	a) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Même que pour la zone 16 selon la partie I
1.4	Wilson, Rivière La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03"N., 77°51'07"O.) et un point situé à 11 km en amont soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)		Toutes les espèces	Du 16 avril au 6 juin

424. Les colonnes II et III des articles 1 et 2 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	8 en tout	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2.	8 en tout	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

425. La colonne III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
3.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

426. Les colonnes II et III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
4.	20 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 24 avril

427. La colonne III des articles 5 et 6 de la partie I de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
5.	Du 8 septembre au 24 avril
6.	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

428. La partie I de l'annexe XVII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.1	Corégone	s/o	Du 8 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
4.1	Perchaude	50	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

429. Les colonnes III et IV des articles 1, 2 et 3 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3.	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

430. Les colonnes I, III et IV de l'article 4 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.	Chibougamau, Lac (49°50'N., 74°15'O.)	a) Corégone, ombles, touladi	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	(1) Le lac Chibougamau, à l'exclusion des eaux visées aux paragraphes (2) à (4)	b) Esturgeons c) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	(2) La baie Nepton: La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton (49°55'15"N., 74°01'00"O.) La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'15"N., 74°02'00"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
	(3) La baie du Club (49°53'25"N., 74°02'50"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
	(4) La baie Girard: La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05"N., 74°03'20"O.)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin

431. Les colonnes III et IV des articles 5, 6, 7, 9 et 10 et des paragraphes 8(1)(2) et 11(1)(2)(3) de la partie III de l'annexe XVII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
5.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
6.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
7.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
8. (1)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(2)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
10.	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
11. (1)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(2)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
(3)	a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin

432. La partie III de l'annexe XVII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont (49°23'10"N., 75°08'20"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
1.1	Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40"N., 74°05'10"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 sept. au 30 nov. et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
4.1	Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval vers le lac Opémisca (49°53'35"N., 74°45'20"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
5.1	Dumas, Lac (50°10'N., 75°07'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
5.2	Germain, Ruisseau La partie comprise en un point situé sur le lac Édith (49°26'11"N., 75°29'00"O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52"N., 75°29'33"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40"N., 74°01'50"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.2	Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30"N., 74°00'30"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.3	Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont situé au kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval vers le lac des Vents (49°29'45"N., 74°46'00"O.) (2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont (49°28'45"N., 75°05'30"O.)		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
7.4	Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Opémisca (49°57'20"N., 74°54'40"O.) et un point situé à 8 km en amont, point correspondant au 50 ^e latitude nord		a) Corégone, ombles, touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
9.1	Waposite, Lac (50°15'N., 75°15'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin

433. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2.	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai h) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai i) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai

434. La colonne III de l'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	a) 15 en tout

435. La colonne IV des articles 3 et 4 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai

436. Les colonnes II, III et IV des articles 5, 6 et 7 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
5.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	a) Omble de fontaine b) Touladi c) Autres espèces	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I b) 1 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai c) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
7.	a) Touladi b) Autres espèces	a) 1 en tout b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du troisième samedi de mai

437. La colonne IV des articles 9 et 10 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
9.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
10.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

438. La colonne III de l'alinéa 11*b*) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
11.	<i>b</i>) 15 en tout

439. La colonne IV de l'article 11 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	<i>a</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai <i>b</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>c</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <i>d</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

440. Les colonnes III et IV de l'article 13 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
13.	<i>a</i>) 15 en tout <i>b</i>) Même que pour la zone 18 selon la partie I	<i>a</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai <i>b</i>) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

441. La colonne IV de l'article 14 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
14.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

442. Les colonnes II, III et IV de l'article 16 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
16.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième lundi de mai

443. La colonne IV des articles 17, 18, 19 et de l'alinéa 20a) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
17.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
18.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
19.	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
20.	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

444. Les colonnes II, III et IV de l'article 21 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
21.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

445. La colonne IV des alinéas 22a)d) de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
22.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai

446. La partie II de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
21.1	Monts-Valin, Parc des	a) Ombles b) Autres espèces	a) 10 b) 0	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

447. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Même que pour le lac à Poilu selon l'article 184.1 de la partie III
2.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
7.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
8.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

448. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Ashuapmushuan, Rivière Du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset (Canton Chomedey)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai

449. La colonne IV des articles 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
11.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
13.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
14.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
17.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Même que pour le lac Boisvert selon l'article 18 de la partie III
20.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
21.	Même que pour le lac Boucher selon l'article 20 de la partie III
22.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
24.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

450. Les colonnes III et IV de l'article 27 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
27.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

451. La colonne IV des articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39 et 40 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
28.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
30.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
31.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
38.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
39.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.	Du deuxième lundi de septembre au dimanche veille du premier lundi de juin

452. Les colonnes III et IV de l'article 41 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai

453. La colonne IV des articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 58 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
42.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.	Même que pour le lac Castor selon l'article 4.1 de la partie III de l'annexe XX
44.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
45.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
46.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
47.	Même que pour la réserve faunique Ashuapmushuan selon la partie II
48.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
50.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
51.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
52.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
53.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
54.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
55.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
56.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

454. Les colonnes I et IV de l'article 59 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
59.	Cran, Rivière du La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai

455. La colonne IV des articles 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 72 et du paragraphe 73(1) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
60.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
62.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
63.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
64.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
66.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
67.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
68.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
69.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
70.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
72.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
73. (1)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

456. La colonne I du paragraphe 73(2) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
73. (2)	La partie comprise entre la limite du parc du Saguenay (48°16'N., 70°25'O.) et le lac Éternité (48°13'N., 70°33'O.).

457. La colonne IV de l'alinéa 73(2)a) et des articles 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
73. (2)	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
74.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
76.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
77.	Même que pour le lac Sabir selon l'article 204.1 de la partie III
78.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
79.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
81.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
82.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
83.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
84.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
85.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
87.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
88.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
89.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
90.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
91.	Du deuxième lundi de septembre au 31 juillet
92.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
93.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
94.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
96.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
97.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
100.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
101.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
103.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
104.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
105.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

458. Les colonnes I, III et IV de l'article 110 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
110.	Jim, Lac à (48°59' N., 72°45' O.) Cantons Girard et Ramezay	Toutes les espèces	Même que pour le lac à Jim selon l'article 109 de la partie III

459. La colonne IV des articles 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 123, 124, 126 et 127 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
111.	Même que pour le lac Sial selon l'article 218.1 de la partie III
112.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
113.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
114.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
117.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
118.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
119.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
123.	Même que pour la zec Forestville selon la partie II
124.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
126.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

460. Les colonnes III et IV de l'article 129 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
129.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

461. La colonne IV des articles 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 157, 158 et 159 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
130.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
132.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II

Article	Colonne IV Période de fermeture
134.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
135.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
137.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
141.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
143.	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
144.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
145.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
146.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
148.	Du 15 juin au 31 juillet et du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
149.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
151.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
152.	Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
153.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
154.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
157.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
159.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

462. Les colonnes III et IV des articles 160 et 161 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
160.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I
161.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

463. La colonne IV des articles 163, 164, 165, 166, 167, 169, 170, 171 et 173 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
163.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
164.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
165.	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
166.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
167.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
170.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
171.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
173.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

464. Les colonnes III et IV de l'article 174 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
174.	a) Ouananiche b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai

465. La colonne IV des articles 176, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187 et 188 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
176.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
180.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
181.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
183.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
184.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
185.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
186.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
188.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

466. Les colonnes III et IV de l'article 190 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
190.	Toutes les espèces	Même que pour la zec de la Rivière-aux-Rats selon la partie II

467. La colonne IV des articles 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198 et 199 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
191.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
192.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
193.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
194.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
195.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
196.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
197.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
198.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

468. Les colonnes III et IV de l'article 200 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
200.	a) Omble de fontaine	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

469. La colonne IV des articles 201, 202 et 204, de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
201.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
202.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

470. Les colonnes III et IV du paragraphe 205(1) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
205. (1)	a) Ouananiche	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai

471. La colonne I du paragraphe 205(4) de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
205.	(4) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26'N., 71°04'O.) incluant la partie des rivières suivantes: Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55"N., 71°12'20"O. et 48°26'56"N., 71°12'18"O.; aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues; Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay

472. La colonne IV des paragraphes 208(1)(2) et des articles 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
208. (1)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
(2)	Même que pour la zone 18 selon la partie I
209.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
210.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
211.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
212.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
213.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
215.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
216.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
217.	Même que pour la zec Trinité selon la partie II
218.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
219.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
223.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
226.	Même que pour la zec Onatchiway selon la partie II
227.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
229.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
231.	Même que pour la zone 18 selon la partie I

473. Les colonnes III et IV de l'article 234 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
234.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I

474. La colonne IV des articles 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 et 243 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
235.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
236.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
237.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
238.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
239.	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
240.	Même que pour la zone 18 selon la partie I
241.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne IV Période de fermeture
242.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
243.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

475. La partie III de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.01	Sans nom, Lac (48°45'30"N., 69°23'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.02	Sans nom, Lac (49°07'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.03	Sans nom, Lac (49°08'N., 68°05'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.04	Sans nom, Lac (49°15'00"N., 68°57'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.05	Sans nom, Lac (49°22'20"N., 67°43'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.06	Sans nom, Lac (49°24'30"N., 68°01'35"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.07	Sans nom, Lac (49°31'40"N., 67°43'15"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.08	Sans nom, Lac (49°36'45"N., 67°46'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.09	Sans nom, Lac (49°37'N., 67°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.10	Sans nom, Lac (49°37'40"N., 67°47'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.11	Sans nom, Lac (49°37'50"N., 68°54'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.12	Sans nom, Lac (49°49'N., 68°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.13	Sans nom, Lac (49°50'N., 68°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
0.14	Sans nom, Lac (49°50'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.1	Sans nom, Lac (49°51'N., 68°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.2	Sans nom, Lac (49°52'00"N., 68°55'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.3	Sans nom, Lac (49°58'00"N., 68°42'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.1	Albert, Lac (49°23'N., 68°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.1	Allen, Lac (49°29'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.1	Anne, Lac (49°51'N., 68°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Apolite, Lac (48°07'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.01	Armand, Lac (48°50'N., 69°29'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.02	Arthur, Lac (49°20'N., 67°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Ashini, Lac (49°30'N., 67°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.1	Avion, Lac (49°39'N., 67°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.2	Bacagnol, Lac (48°45'N., 69°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.3	Baguette, Lac (49°53'N., 68°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.01	Bailey, Lac (49°24'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.02	Balai, Lac du (49°07'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.03	Baleine, Lac à la (49°41'35"N., 68°14'55"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.1	Balises, Lac des (49°34'N., 68°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
12.3	Basile, Lac (49°25'N., 72°22'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.1	Bataram, Petit lac (47°54'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.01	Beaudin, Lac (49°07'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.02	Beaudin, Petit lac (49°07'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.1	Beauzèle, Lac (49°48'N., 67°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.1.1	Bédard, Lac (48°54'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.2	Bélanger, Lac (49°24'N., 68°49'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.1	Berthiaume, Lac (48°52'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Bonne Chasse, Lac de la (49°28'N., 68°54'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.2	Bog, Lac (48°22'N., 72°46'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
17.3	Boisset, Lac (48°47'47"N., 72°48'48"O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du vendredi suivant le lundi qui précède le 25 mai
19.01	Bonin, Lac (48°16'N., 73°38'O.) Canton Bonin		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
19.1	Bonnes Gens, Lac des (47°45'N., 70°27'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.1	Boucher, Lac (48°37'N., 69°22'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
24.1	Boulangier, Lac (49°30'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
24.2	Boule, Lac de la (48°41'N., 69°22'O.) La partie comprise dans le périmètre suivant: du point A (48°41'40"N., 69°22'09"O.) situé sur la rive du lac en direction sud-est, en suivant cette rive jusqu'au point B (48°41'32"N., 69°22'21"O.) puis en ligne droite jusqu'au point A (partie du lac située à l'intérieur de la Seigneurie des Mille-Vaches)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.1	Brisson, Lac (49°28'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1	Brousseau, Lac (48°22'N., 72°29'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
30.2	Brûlé, Lac (48°40'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
31.1	Buccin, Lac du (48°27'N., 69°44'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
31.2	Bujold, Lac (49°50'45"N., 68°45'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.3	Cabane d'Écorce, Lac de la (49°13'N., 68°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.4	Cabane du Large, Lac de la (49°29'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.5	Cabituquimats, Lac (49°35'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
32.1	Calumet, Lac (49°41'N., 67°21'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.1	Canard, Lac (48°12'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.2	Cantin, Lac (49°11'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.3	Canuck, Lac (49°06'N., 69°58'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.4	Caouette, Lac (49°27'50"N., 68°28'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
35.1	Cardinal, Lac (48°52'N., 69°36'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35.2	Caribou, Lac (47°53'N., 70°05'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Caribou, Lac au (48°29'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.2	Caribou, Petit lac (48°23'N., 72°44'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
37.1	Caribou 1 ^{er} , Lac (49°12'N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.2	Caribou 2 ^e , Lac (49°13'N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.3	Caribou 3 ^e , Lac (49°13'45"N., 68°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.4	Carine, Lac (48°42'N., 69°39'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.5	Carl, Lac (49°19'N., 68°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.6	Carl, Lac (49°59'00"N., 68°34'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
37.7	Carole, Lac (49°57'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.01	Carré, Lac (48°27'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
40.02	Casques, Lac des (48°31'N., 72°48'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
40.1	Cassandre, Lac (47°52'N., 73°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
40.2	Casserole, Lac de la (48°57'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.1	Castor, Lac du (49°24'N., 72°13'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
43.2	Castors, Petit lac des (no 1) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.3	Castors, Petit lac des (no 2) (47°48'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.4	Cécile, Lac (48°42'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.5	Cèdres, Lac aux (48°50'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
43.6	Cèdres, Petit lac aux (48°49'54"N., 69°06'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.01	Champignon, Lac (48°58'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.1	Chapados, Lac (49°29'N., 68°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
45.2	Chat, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39'N., 70°32'O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
45.3	Chatignies, Lac (48°30'N., 69°51'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
45.4	Chaumonot, Lac (47°58'N., 72°48'O.) Canton Chaumonot		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
49.1	Christian, Lac (48°12'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.2	Cinq Cents, Lac (49°20'N., 68°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
49.3	Clair, Lac (49°31'N., 72°10'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
50.1	Claire, Lac (48°26'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
51.1	Coin, Lac du Son émissaire, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'au deux tuyaux de béton situés en amont (48°49'N., 70°34'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
56.1	Corriveau, Grand lac (49°39'35"N., 68°35'50"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.1	Coulée, Lac de la (49°33'30"N., 68°53'18"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
58.2	Crachat, Lac du (48°25'N., 69°39'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
59.1	Creux Ouest, Lac (48°24'N., 72°37'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
59.2	Crevet, Lac (49°39'N., 69°23'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
60.1	Croche, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
61.1	Croix, Lac à la (49°31'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
61.2	Cygne, Lac du (48°19'N., 72°36'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
63.2	Débris, Lac des (49°08'N., 69°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
63.3	Décharge, Lac de la (49°19'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
65.01	Desmarais, Lac (48°23'N., 72°31'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
65.1	Després, Lac (49°35'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
65.2	Deux Milles, Lac (48°33'N., 69°18'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
69.1	Duca, Lac (48°51'37"N., 73°10'15"O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
70.1	Écluse, Lac de l' (49°12'N., 72°14'O.) Canton La Trappe	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
70.2	Écluse, Lac de l' (48°30'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.1	Edmond, Lac (48°44'N., 69°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
71.2	Elzéar, Lac (49°26'N., 67°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.3	Emond, Lac (48°43'21"N., 69°29'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.3.1	Épinette Rouge, Lac de l'		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
71.4	Escarpé, Lac (48°07'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.01	Faessler, Lac (49°20'N., 67°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.02	Fauconnier, Lac (49°37'N., 69°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.03	Faux, Lac (48°21'N., 72°49'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
75.04	Faux Fauconnier, Lac (49°37'N., 69°27'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.1	Fer à Cheval, Lac (49°20'N., 68°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
75.2	Fer à Cheval, Lac (48°41'05"N., 69°27'43"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80.1	François, Lac (48°06'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
82.1	Gacien, Lac (48°52'N., 73°08'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
82.2	Gagné, Lac (48°40'N., 69°46'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
82.3	Gamache, Lac (49°33'N., 67°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
82.4	Gardien, Lac du (48°29'40"N., 69°44'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
84.01	Gausse, Lac (48°36'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
84.02	Gauthier, Lac (49°24'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
84.1	Geai Bleu, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45'N., 70°40'O.) canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
85.1	Georges Tremblay, Rivière (49°23'20"N., 68°28'00"O.) La partie située à l'est de la route 389		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.1	Gérard, Lac (49°58'20"N., 68°53'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
86.2	Géronimo, Lac (48°23'N., 72°40'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
87.1	Giasson, Lac (49°04'N., 69°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
89.1	Goélands, Lac (48°19'N., 73°36'O.) Canton Bonin		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
90.1	Gonthier, Lac (48°24'N., 72°26'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
91.1	Gouffre, Lac du (47°54'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
95.1	Griffiths, Lac (49°06'N., 69°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
96.1	Gronick, Lac (49°07'N., 72°59'O.) Canton d'Anville		Toutes les espèces	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
97.1	Grosse, Lac de la (49°53'00"N., 68°50'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.1	Guy, Lac (49°07'N., 69°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.2	Guylaine, Lac (49°53'30"N., 68°51'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
98.3	Hal, Lac (49°27'N., 67°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.1	Henri, Lac Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°47'N., 70°35'O.) Canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
103.2	Hibou, Lac (49°17'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103.3	Hippocampe, Lac (48°40'30"N., 69°22'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
105.1	Île, Lac de l' (49°29'58"N., 69°44'36"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.1	Îles, Lac des (49°54'00"N., 68°45'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.1.2	Îles, Lac des (48°37'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
106.2	Îles, Lac des (48°13'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.2.1	Îles, Petit lac des (47°58'N., 70°09'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
106.3	Iroquois, Lac aux (48°22'N., 72°30'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
106.4	Jackie, Lac (49°26'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.1	Jaune, Lac (48°52'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
107.2	Jean, Lac (49°58'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.1	Jean-Louis, Lac (49°54'00"N., 68°53'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
108.2	Jeannine, Lac (48°24'N., 72°30'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
108.3	Jeune Bois, Lac du (49°25'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
110.1	Jourdain, Grand lac (49°49'N., 72°10'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 février et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
114.1	Kapimitkama, Lac (49°59'N., 68°45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
117.1	Kernan, Lac (48°36'N., 69°41'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
121.1	La Chesnaye, Lac (49°20'N., 68°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.2	Lacombe, Lac (49°21'N., 67°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.3	Lacroix, Lac (49°24'N., 69°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.4	Laliberté, Lac (49°15'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
121.5	Lamarre, Lac (48°29'N., 69°50'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
122.1	Lanctôt, Lac (49°44'N., 67°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
122.2	Laurent, Lac (47°59'N., 70°08'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.1	Léger, Lac (49°41'N., 67°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.2	Leman, Lac (49°13'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.3	Léo, Lac (48°45'N., 69°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.4	Léonard, Lac (49°08'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
124.5	Lessard, Lac (49°08'N., 69°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
125.1	Ligne, Lac de la (48°07'N., 69°50'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.1	Lizotte, Lac (48°29'N., 69°33'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
126.2	Lobo, Lac (49°07'N., 69°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.1	Longchamp, Lac (49°26'N., 67°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
127.2	Lord, Lac (49°53'N., 67°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
128.01	Louis, Lac (49°54'00"N., 68°29'35"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
128.1	Loup, Lac (49°10'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1	Loutre, Lac à la (49°34'N., 68°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.1.1	Loutre, Lac de la (48°53'N., 73°07'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
132.1.2	Luc, Lac (48°33'N., 69°33'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
132.1.3	Luc, Lac (49°48'05"N., 68°33'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
132.2	Lynch, Lac (49°29'N., 68°02'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.1	MacDonald, Petit lac (48°54'N., 69°00'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
133.2	Mad, Lac (49°26'N., 67°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.1	Malbaie, Lac (48°06'N., 69°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.2	Malfait, Lac (49°56'00"N., 68°52'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
135.3	Manic 2, Réservoir (49°25'N., 68°25'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
136.01	Marcel, Lac (48°40'N., 69°49'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
136.1	Marécages, Lac des (47°55'N., 70°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.1	Marise, Lac (48°28'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
138.2	Marlène, Lac (des Îles) (48°58'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
139.1	Marraines, Lac (48°24'N., 69°45'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
140.01	Ma Tante, Lac (49°24'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.1	Maurice, Lac Son émissaire, à partir des tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46'N., 70°36'O.) canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
140.1.1	Maurice, Lac (48°33'N., 69°30'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
140.2	McLagan, Lac (47°59'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.2.1	Mclure, Lac (49°08'N., 69°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.3	McNab, Lac Son émissaire, à partir du chemin situé à environ 400 m en aval du lac jusqu'à 25 m en aval de ce chemin (48°42'N., 70°42'O.) canton Garreau	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
140.4	Memenn, Lac (48°42'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
140.5	Memenn, Petit lac (48°42'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
143.1	Michaud, Lac (49°44'09"N., 68°48'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
144.1	Milieu, Lac du (48°49'N., 72°48'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
148.1	Monique, Lac (49°43'10"N., 68°45'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
148.2	Monique, Lac (48°43'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.01	Montchenu, Lac (48°24'N., 69°47'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
150.1	Montisembo, Lac (48°43'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
150.2	Montréal, Lac (49°04'N., 72°55'O.) Cantons D'Anville et Condé		Toutes les espèces	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
150.3	Moreau, Lac (48°31'N., 69°29'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
150.4	Mouillé, Lac (49°45'30"N., 67°29'08"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
150.5	Nakouti, Lac (48°48'N., 72°47'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
150.6	Nancy, Lac (47°53'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
151.1	Navigable, Lac (49°36'00"N., 68°53'50"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
153.1	Neige, Lac à la (48°52'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.1	Nicole, Lac (48°13'N., 69°39'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
157.1.1	Nicole, Lac (49°07'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
158.1	Noir, Lac (48°44'N., 69°15'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.1	Norman, Lac (49°24'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
159.2	Numéros, Lac (48°27'N., 69°43'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le du troisième lundi de mai
162.1	Otarie, Lac (48°25'N., 72°25'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
169.1	Pagé, Lac (49°42'00"N., 68°44'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.1.1	Panache, Lac (48°15'N., 72°35'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
169.2	Parent, Lac (48°27'N., 69°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
169.3	Paul, Lac (48°42'36"N., 69°28'28"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
169.4	Paul, Lac (48°44'N., 69°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
170.1	Pêche, Lac à la (49°42'55"N., 68°43'45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
171.1	Pémonka, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Ashuapmushuan jusqu'au pied de la chute située à 8 km (lot 50, rang VI, canton Dufferin)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du dernier vendredi de mai
173.1	Perchaude, Lac à la (49°14'N., 72°18'O.)	ZEC de la Rivière-aux-Rats	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} décembre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
177.1	Petits Escoumins, Lac des (48°29'N., 69°37'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
177.2	Philippe, Lac (48°20'N., 72°37'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
177.3	Phoque, Lac du (49°19'30"N., 68°22'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
178.1	Pierson, Lac (49°03'N., 69°02'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.01	Pipe, Lac à la (48°40'N., 69°48'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
182.1	Pistucanis, Lac (49°44'N., 68°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.2	Plat, Lac (48°52'N., 69°53'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
182.3	Plat, Lac (49°05'N., 69°59'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
184.1	Poilu, Lac à (48°51'14"N., 68°59'08"O.) Canton Latour		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
185.1	Pont Flottant, Lac du (48°29'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
185.2	Pots, Lac des (48°34'N., 69°59'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
186.1	Primas, Lac (48°44'N., 69°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
187.2	Qu'Appelle, Lac (49°58'N., 68°22'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.3	Quinn, Lac (48°43'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
187.4	Ragueneau, Rivière (49°04'53"N., 68°31'56"O.) Du pont de la route 138 à la première chute		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
190.1	Reid, Lac (49°05'N., 69°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
192.1	Renard, Lac du (48°48'N., 72°49'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
198.1	Richard, Lac (48°41'15"N., 69°28'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
198.2	Rita, Lac (48°13'N., 73°24'O.)		Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
198.3	Rochu, Lac (49°21'N., 68°40'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.01	Roger, Lac (49°32'N., 67°34'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
199.1	Romaine, Lac (48°31'N., 69°25'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
199.2	Rond, Lac (48°39'N., 69°49'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
200.1	Ross, Lac (48°29'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
203.1	Ruisseau, Lac au (48°13'N., 72°39'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
204.1	Sabir, Lac (48°48'00"N., 69°40'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
204.2	Sables, Rivière aux À partir du tuyau de métal situé au point (48°46'N., 70°32'O.) jusqu'à 25 m en aval canton Le Mercier	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
206.01	Saint-Antoine, Lac (47°32'N., 70°14'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
206.1	Saint-Germains, Petit lac Son émissaire, à partir du seuil aménagé près de son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°27'N., 70°40'O.) canton Saint-Germains	ZEC Martin-Valin	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
208.1	Saint-Joseph, Lac (49°19'N., 68°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
208.2	Saint-Nicolas, Lac (49°23'N., 67°45'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
208.3	Saint-Nicolas, Grand lac (49°22'30"N., 67°46'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
209.1	Saint-Pierre, Lac (48°25'N., 72°25'O.) Canton Ross	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
209.2	Saint-Pierre, Lac (48°52'N., 72°55'O.)	Réserve faunique Ashuapmushuan	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
211.1	Sainte-Marie, Lac (47°41'N., 70°17'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
214.1	Saumons, Lac aux (48°13'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
214.2	Savanne, Lac de la (49°16'50"N., 68°37'45"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
214.3	Savannes, Lac des (48°37'N., 70°01'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième lundi de mai
216.01	Savard, Lac (49°35'50"N., 68°17'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
216.1	Sceaux, Lac aux (48°44'N., 69°18'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
217.1	Sergio, Lac (49°24'N., 69°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.01	Sewell, Lac (49°20'N., 68°29'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.02	Shaw, Lac (49°28'N., 68°13'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
218.1	Sial, Lac (48°52'45"N., 69°39'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
219.1	Solitaire, Lac (48°34'N., 69°38'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
220.1	Stella, Lac (48°50'N., 69°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.2	Stevens, Lac (49°09'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.3	Suce, Lac (48°28'N., 69°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4	Sud, Lac du (49°34'N., 67°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.1	Supérieur, Lac (48°54'N., 69°42'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.2	Surligne, Lac (49°23'N., 67°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.3	Surprise, Lac (49°58'N., 68°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.4.4	Suzanne, Lac (48°22'N., 72°42'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
220.4.5	Suzanne, Lac (48°46'N., 69°51'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
220.5	Tabac, Lac (49°23'N., 67°38'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.01	Tente, Lac de la (1 ^{er}) (47°54'N., 70°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.1	Territoire décrit à l'annexe 7 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.3	Territoire décrit à l'annexe 10 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
222.3.1	Territoire décrit à l'annexe 12 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire, à l'exclusion des lacs: Antoine (48°39'N., 73°02'O.), de la Balsamine (48°39'N., 73°03'O.), du Bison (48°31'N., 73°03'O.), du Blaireau (48°38'N., 72°59'O.), du Cran (48°38'N., 73°05'O.), Delisle (48°38'N., 73°02'O.), Dulong (48°33'N., 73°06'O.), Jenssen (48°33'N., 73°07'O.), Jodson (48°33'N., 73°04'O.), de la Montagne (48°35'N., 73°05'O.), du Pinceau (48°37'N., 73°05'O.) et Richard (48°36'N., 73°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.4	Territoire décrit à l'annexe 16 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.7	Territoire décrit à l'annexe 21 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.8	Territoire décrit à l'annexe 196 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F (L.R.Q., c. C.61.1) Tous les lacs de ce territoire, à l'exclusion du lac Perdu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
222.9	Teton, Lac (48°40'N., 69°46'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
222.10	Thériault, Lac (49°46'30"N., 68°31'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.1	Ti-Gars, Lac (49°56'00"N., 68°42'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
224.2	Ti-Mé, Lac (48°43'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
224.2.1	Tonia, Lac (48°33'N., 69°22'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
224.3	Tonnerre, Lac du (47°47'N., 70°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
227.1	Travers, Lac de (49°58'20"N., 68°43'20"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.01	Traverse, Lac de la (49°22'N., 67°48'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.1	Trèfle, Lac (48°28'N., 69°28'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
228.2	Tremblay, Lac (48°57'N., 69°44'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.1	Trois Caribous, Lac aux (48°54'N., 69°41'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
230.2	Trottier, Lac (48°23'N., 72°30'O.)	ZEC de la Lièvre	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 31 janvier et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
232.1	Canton Ross Truchon, Lac (48°32'N., 69°28'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
235.1	Vaillancourt, Lac (48°37'N., 69°43'O.)	ZEC D'Iberville	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
235.2	Valant, Lac (49°45'40"N., 68°43'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
235.3	Valant Est, Lac (49°55'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
235.4	Vano, Lac (48°04'N., 70°11'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
237.1	Verret, Lac (49°12'N., 69°32'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.01	Viateur, Lac à (48°26'N., 69°43'O.)	ZEC Nordique	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi précédant le troisième lundi de mai
240.1	Victor, Lac (48°07'N., 70°06'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
240.2	Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point (48°49'N., 70°41'O.) jusqu'à 25 m en aval	ZEC Onatchiway	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

476. La colonne III de l'alinéa 3a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
3.	a) 1

477. Les colonnes III et V des paragraphes 4(1) (2) (3) (4) (5) (7) (9) (10) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4. (1)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(2)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(3)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(4)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(5)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(7)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(9)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(10)	a) 1	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin

478. La colonne V des alinéas 4(12)b) et 5(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
4. (12)	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le troisième lundi de mai
5. (1)	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

479. La colonne III des alinéas 6(1)a) (2)a) (3)a) (5)a) (7)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
6. (1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(3)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(5)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier
(7)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier

480. La colonne V du paragraphe 7(1) et des alinéas 7(2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
	b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
(3)	a) Du 1 ^{er} juillet au 14 juin

481. La colonne I du paragraphe 7(4) de même que la colonne V de l'alinéa 7(4)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales (47°38'52"N., 70°27'50"O.) et l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.)	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

482. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 7(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
7.	(4.1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière du Gouffre Sud-Ouest (47°39'18"N., 70°26'32"O.) et la chute située au point (47°45'15"N., 70°33'05"O.)	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

483. La colonne V des alinéas 7(5)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
7. (5)	b) i. Du 1 ^{er} septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

484. Les colonnes III et V des alinéas 8(10)b) et 8.1(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8. (10)	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Même que pour la zec de Forestville selon la partie II
8.1 (1)	a) 1 petit	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

485. La colonne V de l'alinéa 8.1(1)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (1)	b) ii. Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

486. La colonne I du paragraphe 8.1(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
8.1	(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont situé à Clermont au point 47°41'43"N., 70°13'15"O. et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont

487. Les colonnes III et V de l'alinéa 8.1(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
8.1 (2)	a) 1 petit	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

488. La colonne V de l'alinéa 8.1(2)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (2)	b) ii. Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

489. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 8.1(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
8.1	(2.1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et le côté en aval du pont de la Donohue situé au point 47°42'41"N., 70°15'14"O.	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) 0	a) Pêche à la mouche b) i. Pêche à la mouche ii. Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

490. La colonne V des alinéas 8.1(3)b(ii) (4)b(i)(ii) (5)b(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8.1 (3)	b) ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(4)	b) i. Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(5)	b) ii. Du 1 ^{er} juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

491. La colonne I du paragraphe 9(1) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
9. (1)	La partie comprise entre le côté en aval d'une droite passant par les points 48°20'28"N., 70°52'40"O. et 48°20'12"N., 70°52'32"O. situé à son embouchure et la passe migratoire située à 2,7 km en amont

492. Les colonnes III et V de l'alinéa 9(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 ^{er} août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin

493. La colonne V de l'alinéa 9(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9. (1)	b) Du 16 sept. au 14 juin

494. La colonne I du paragraphe 9(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
9.	(2) La partie comprise entre la passe migratoire et la limite sud du canton Bagot

495. Les colonnes III et V des alinéas 9(2)a)b) et 9(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
9. (2)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 ^{er} août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 14 juin
(3)	a) Du 15 juin au 31 juillet: 1 Du 1 ^{er} août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin

496. La colonne V de l'alinéa 9(3)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
9. (3)	b) Du 16 sept. au 14 juin

497. Les colonnes III et V des alinéas 10(1)a) et 11(1)a) et des paragraphes 10(2)(3)(5) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10. (1)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
(2)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
(3)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
(5)	a) 1 petit	a) Du 16 sept. au 31 mai
	b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Du 16 sept. au 31 mai
11. (1)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

498. La colonne V de l'alinéa 11(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
11. (1)	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

499. Les colonnes I, III et V du paragraphe 12(2) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à (48°13'35"N., 70°05'25"O.) et une autre droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point 48°13'27"N., 70°05'17"O.	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

500. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 12(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
12.	(2.1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par le point 48°13'27"N., 70°05'17"O. et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 1 b) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

501. La colonne V des alinéas 12(6)a) (6)b)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai b) ii. Du 1 ^{er} juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

502. Les colonnes III et V de l'alinéa 13(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

503. La colonne V des alinéas 13(1)b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
13. (1)	b) i. Du 1 ^{er} sept. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

504. Les colonnes III et V de l'alinéa 13(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (2)	a) 1	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai

505. La colonne I de l'article 14 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
14.	La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b du cadastre du canton Saint-Jean situé à son embouchure et le barrage hydroélectrique situé en amont

506. La colonne V de l'article 14 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14.	a) Du 1 ^{er} sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

507. La colonne I du paragraphe 15(1) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
15.	(1) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert) situé à son embouchure et un point (48°22'45"N., 70°12'20"O.) situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville

508. Les colonnes III et V des alinéas 15(1)a)b)c) et 15(2)a)b)c) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15. (1)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout	a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 1 ^{er} nov. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 16 sept. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars c) Du 16 sept. au 31 mai

509. Les colonnes I, III et V du paragraphe 15(3) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	(3) La partie comprise entre un point (48°26'10"N., 70°26'20"O.) situé en amont de la fosse à saumons numéro 62 et un point (48°26'21"N., 70°26'39"O.) situé en amont de la fosse à saumons Big Pool	a) Du 1 ^{er} juillet au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 16 sept. au 30 juin b) Du 16 sept. au 30 juin c) Du 16 sept. au 30 juin

510. La partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 15(3) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
15.	(3.1) La partie comprise entre un point (48°26'21"N., en amont de la fosse à saumons Big Pool et le point (48°28'13"N., 70°33'12"O.) situé environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool	a) Saumon atlantique anadrome b) Ombles c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} août au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 5 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	a) Du 16 sept. au 31 juillet b) Du 16 sept. au 31 juillet c) Du 16 sept. au 31 juillet

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
	(3.2) La partie comprise entre un point (48°28'13"N., 70°33'12"O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumons Dam Pool et la chute située à la limite ouest de la zec de la Rivière-Sainte-Marguerite au point 48°32'00"N., 70°42'48"O.	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

511. Les colonnes III et V des alinéas 16(1)a)b)c) et 16(2)a)b)c) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (1)	a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout	a) Du 16 sept. au 31 mai b) i. Du 1 ^{er} nov. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	c) Même que pour la zone 18 selon la partie I a) Du 1 ^{er} juin au 31 août: 1 Du 1 ^{er} sept. au 15 sept.: 1 petit b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai c) Du 1 ^{er} nov. au 31 mai

512. La colonne V de l'alinéa 16(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	a) Du 16 sept. au 31 mai

513. Les colonnes II à V de l'alinéa 16(3)b) et du paragraphe 16(4) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
16. (3)	b) Omble c) Autres espèces	b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	b) Pêche à la mouche c) Pêche à la mouche	b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai
(4)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

514. Les colonnes III et V de l'article 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17.	a) 1 petit b) 10 en tout c) Même que pour la zone 18 selon la partie I	a) Du 16 sept. au 31 mai b) Du 16 sept. au 31 mai c) Du 16 sept. au 31 mai

515. La colonne III de l'alinéa 18(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
18. (1)	a) 1

516. La colonne III de l'alinéa 19(1)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (1)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

517. La colonne V de l'alinéa 19(1)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (1)	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

518. La colonne III de l'alinéa 19(2)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (2)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

519. La colonne V de l'alinéa 19(2)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (2)	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

520. La colonne III de l'alinéa 19(3)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (3)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

521. La colonne V de l'alinéa 19(3)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
19. (3)	b) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

522. La colonne III des alinéas 19(4)a) (5)a) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
19. (4)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
(5)	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

523. La colonne V des articles 2, 3, 3.2, 6, 7, 8.1, 9.01, 10, 12, 13, 15, 16, 16.1, 16.2 et 20 de la partie V de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
2.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3.2	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
6.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
7.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
8.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
9.01	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 de mai
10.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
12.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
13.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
15.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.1	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
16.2	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
20.	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

524. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 18 selon la partie I	Même que pour la zone 18 selon la partie I

525. La colonne IV des alinéas 2a), 3a), 5a) et 6a) de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
3.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
5.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I
6.	a) Même que pour la zone 18 selon la partie I

526. La colonne III du paragraphe 2(2) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
2. (2)	8 en tout

527. La colonne IV des paragraphes 2(5)(6) de la partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2. (5)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(6)	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

528. La colonne IV des articles 1 et 2 de la partie II de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
2.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au dernier jeudi de mai

529. La colonne IV des articles 7, 8, 9, 9.1, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29.1, 30, 31, 32, 33, 34 et 36 de la partie III de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
7.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.1	Même que pour la zone 19 selon la partie I
10.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.	Même que pour le lac Boulder selon l'article 8.1 de la partie III de l'annexe XXIII
12.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Même que pour la zone 19 selon la partie I
17.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
18.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
19.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
21.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
25.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
26.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
28.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
29.1	Même que pour la zone 19 selon la partie I
30.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
32.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
33.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai

530. La partie III de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
6.1	Sans nom, Lac (50°15'35"N., 66°33'15"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
6.2	Sans nom, Lac (50°15'45"N., 66°34'40"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
6.3	Sans nom, Lac (50°15'45"N., 66°35'15"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
8.1	Sans nom, Lac (50°20'44"N., 68°44'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.2	Sans nom, Lac (50°22'10"N., 66°22'25"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.3	Sans nom, Lac (50°22'23"N., 66°20'58"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.4	Sans nom, Lac (50°22'40"N., 66°23'55"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.5	Sans nom, Lac (50°22'44"N., 66°21'14"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.6	Sans nom, Lac (50°23'20"N., 66°24'10"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.7	Sans nom, Lac (D.G.S.Y.) (50°23'30"N., 68°02'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.8	Sans nom, Lac (50°23'45"N., 66°24'40"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.9	Sans nom, Lac (50°24'10"N., 66°25'05"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.10	Sans nom, Lac (50°24'11"N., 66°19'17"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.11	Sans nom, Lac (50°24'30"N., 66°26'45"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.12	Adams, Lac (50°47'30"N., 67°01'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
9.001	André, Lac (50°49'42"N., 66°58'30"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
9.002	Anguille, Petit lac à l'	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
9.01	Argent, Lac à l'		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.2	Bacon, Lac (50°07'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.1	Bob, Lac (50°08'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2	Bonneau, Lac (50°08'N., 68°56'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.2.1	Boston, Lac (50°49'10"N., 66°56'40"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
10.3	Botte, Lac (50°37'N., 68°57'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.1	Bouteille, Lac de la (52°55'N., 77°35'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11.2	Cacaoui, Lac (50°53'58"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
11.3	Cache, Lac de la (50°16'10"N., 66°34'40"O.) Son émissaire jusqu'à 50 m en aval de son embouchure dans le lac Hall (50°16'10"N., 66°35'26"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du 15 août au vendredi veille du quatrième samedi de mai
13.1	Carré Sud, Lac (50°12'41"N., 67°02'39"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
14.1	Commandant Lapointe, Lac (50°05'N., 68°31'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.1	Dechêne, Lac (51°15'N., 67°51'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.01	Foins, Petit lac aux (50°10'00"N., 66°54'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
21.1	Gabriel, Lac (50°19'25"N., 68°07'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
22.1	Gaillard, Lac (50°06'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
23.01	Hélène, Lac (50°46'18"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
23.1	Inconnu, Lac (50°08'30"N., 68°56'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.1.1	Kamishtaneunipiu, Lac (50°11'53"N., 67°01'06"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
24.1.2	Kim, Lac (50°47'55"N., 66°58'30"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
24.1.3	Knife, Lac (52°33'N., 67°10'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.2	Lacoursière, Lac (51°18'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
24.3	Landry, Lac (50°52'08"N., 66°56'35"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
24.4	L.-H.-L., Lac (50°29'30"N., 69°58'12"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.01	Mont Reed, Lac (52°01'20"N., 68°06'00"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.02	Morin, Lac (50°13'00"N., 66°54'30"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.1	Nouvel, Lac (50°03'N., 68°52'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
30.1.1	Nord, Grand lac du (50°54'18"N., 67°05'32"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.1.2	Nord, Petit lac du (50°49'37"N., 67°08'56"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
30.2	Okaopeo, Lac (50°22'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
30.2.1	Outarde, Lac (50°50'20"N., 66°57'25"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
30.3	Parenthèse, Lac (50°22'N., 68°49'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.01	Pattes Blanches, Lac (50°12'43"N., 67°00'50"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
31.02	Pécaudy, Lac (51°48'N., 68°43'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.1	Porc-Épic, Lac (50°22'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.2	Pourroy, Lac (50°02'N., 68°26'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
31.3	Quatre Lieues, Lac (50°03'14"N., 67°09'06"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
33.1	Rioux, Lac (50°25'N., 68°01'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.01	Sainte-Marguerite, Rivière (50°11'24"N., 66°38'19"O.) De son embouchure jusqu'à la chute d'Aval		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1	Saint-Pierre, Lac (50°57'N., 68°47'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.1.2	Simard, Grand lac (50°18'37"N., 67°27'52"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
36.2	Sorcier, Lac (50°09'N., 68°55'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.3	Swinard, Lac (49°59'57"N., 67°10'19"O.)	Réserve faunique de Sept- Îles-Port-Cartier	Toutes les espèces	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au dernier jeudi de mai
36.4	Victoire, Lac de la (50°09'N., 68°24'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
36.5	Vierge, Lac (50°47'50"N., 66°58'10"O.)	ZEC Matimek	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du quatrième samedi de mai
36.6	Yvon, Lac (50°02'00"N., 68°32'30"O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

531. La colonne III des alinéas 1a), 3(1)a) (2)a), 7(1)a) (2)a), 11(1)a) (2)a) et 14(1)a) (2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
1.	a) 2
3. (1)	a) 2
	(2) a) 2
7. (1)	a) 2
	(2) a) 2
11. (1)	a) 2
	(2) a) 2
14. (1)	a) 2
	(2) a) 2

532. Les colonnes III et V des alinéas 16(2)a)b) et 17(1)a) (2)a) (3)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
16. (2)	a) 2	a) Du 1 ^{er} août au 14 juin
	b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	b) Du 1 ^{er} août au 14 juin
17. (1)	a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai
	(2) a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai
	(3) a) 2	a) Du 16 sept. au 31 mai

533. La colonne I du paragraphe 17(4) de même que la colonne III de l'alinéa 17(4)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
17.	(4) La partie comprise entre la limite amont de la zec Moisie situé au point 50°15'35"N., 66°07'45"O. en rive ouest et au point 50°15'38"N., 66°07'26"O. en rive est et la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32"N., 66°18'33"O. en rive ouest et au point 51°19'36"N., 66°18'28"O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) 1

534. La partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 17(4) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
17.	(4.1) La partie comprise entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32"N., 66°18'33"O. en rive ouest et au point 51°19'36"N., 66°18'28"O. en rive est et la chute du 52 ^e parallèle située au point 52°00'03"N., 66°42'39"O. en rive ouest et au point 52°00'05"N., 66°42'34"O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique anadrome b) Autres espèces	a) 0 b) Même que pour la zone 19 selon la partie I	a) Pêche à la mouche b) Pêche à la mouche	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 16 sept. au 31 mai

535. Les colonnes III et V des alinéas 17(5)a) (6)a) (7)a) (8)a) (9)a) (10)a) (11)a) (12)a) (13)a) de de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
17. (5)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(6)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(7)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(8)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(9)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(10)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(11)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(12)	a) 1	a) Du 16 sept. au 31 mai
(13)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

536. La colonne III des alinéas 20(1)a)(2)a), 22a), 26(1)a)(2)a)(3)a), 27a) et 28(2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
20. (1)	a) 2
(2)	a) 2
22.	a) 2
26. (1)	a) 2
(2)	a) 2
(3)	a) 2
27.	a) 2
28. (2)	a) Du 1 ^{er} juin au 30 juin: 1 petit Du 1 ^{er} juillet au 15 sept.: 1

537. La colonne V des alinéas 28(3)*b*) (4)*a*)*b*) (5)*b*) (6)*a*)*b*) (7)*a*)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
28. (3)	<i>b</i>) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II
(4)	<i>a</i>) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i>) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai
(5)	<i>b</i>) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II
(6)	<i>a</i>) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i>) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai
(7)	<i>a</i>) Du 16 sept. au 30 juin <i>b</i>) Du 16 sept. au dernier jeudi de mai

538. Les colonnes III et V de l'alinéa 28(9)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
28. (9)	<i>a</i>) 0	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

539. La colonne V de l'alinéa 28(9)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
28. (9)	<i>b</i>) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II

540. Les colonnes III et V de l'alinéa 28(10)*a*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
28. (10)	<i>a</i>) 0	<i>a</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

541. La colonne V de l'alinéa 28(10)*b*) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
28. (10)	<i>b</i>) Même que pour la réserve faunique de Sept-Îles-Port-Cartier selon la partie II

542. Les colonnes III et V de l'alinéa 29(1)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
29. (1)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

543. La colonne III des alinéas 29(2)a) (3)a) et 32(1)a) (2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
29. (2)	a) 2
(3)	a) 2
32. (1)	a) 2
(2)	a) 2

544. Les colonnes III et V de l'alinéa 35(1)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
35. (1)	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

545. La colonne III de l'alinéa 35(2)a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
35. (2)	a) 2

546. La partie IV de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction après le paragraphe 35(2) de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèces	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
35.	(2.1) Le tributaire suivant de la rivière Sheldrake: La rivière d'Épinettes, entre sa confluence avec la rivière Sheldrake (50°18'38 N., 64°54'36 O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°19'13 N., 64°53'46 O.)	Toutes les espèces	0	Pêche à la mouche	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

547. La colonne III des alinéas 39a) et 40a) de la partie IV de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
39.	a) 2
40.	a) 2

548. La colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
2.	Du 1 ^{er} septembre au 14 juin

549. La colonne IV des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

550. Les colonnes III et IV de l'article 11 de la partie III de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

551. La colonne IV des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la partie III de l'annexe XX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
12.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
13.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
14.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
15.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
16.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
17.	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

552. La partie III de l'annexe XX du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
4.1	Castor, Lac du (49°47'N., 64°03'O.)		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

553. La colonne III des alinéas 1a), 2a), 3a), 5a), 6a), 7a), 8a), 9a), 10a), 11a), 12a), 13a), 15a), 16a), 17a), 18a), 19a), 21a), 22a), 23a), 24a), 25a), 26(1)a) (2)a) et 27a) de même que la colonne V des alinéas 1a)b), 2a)b), 3a)b), 5a)b), 6a)b), 7a)b), 8a)b), 9a)b), 10a)b), 11a)b), 12a)b), 13a)b), 15a)b), 16a)b), 17a)b), 18a)b), 19a)b), 21a)b), 22a)b), 23a)b), 24a)b), 25a)b), 26(1)a)b) (2)a)b) et 27a)b) de la partie IV de l'annexe XX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
2.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
3.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
5.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
6.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
7.	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
8.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
9.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
10.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
11.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
12.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
13.	a) Du 15 juin au 30 juin: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 1 ^{er} juillet au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 mai
15.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
16.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
17.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
18.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
19.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
21.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
22.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
23.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
24.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
25.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin
26. (1)	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
(2)	a) Du 15 juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) Du 16 sept. au 14 juin b) Du 16 sept. au 14 juin
27.	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier	a) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin b) Du 1 ^{er} sept. au 14 juin

554. La colonne II des articles 1.2 et 1.3 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent
1.2	6 en tout
1.3	6 en tout

555. Les colonnes I à III de l'article 1.4 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.4	Éperlan a) les eaux de la zone 21, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b) b) les eaux intérieures des îles de la Madeleine	a) 120 b) 60	a) Le 31 décembre de 23 h à 24 h b) Du 1 ^{er} mars au 30 juin

556. La colonne III de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
2	Du 1 ^{er} nov. au 14 juin

557. La colonne IV des alinéas 1a)b) de la partie III de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

558. Les colonnes III et IV de l'alinéa 1c) de la partie III de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	c) Éperlan d) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril

559. La colonne I de l'article 2 de la partie III de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
2.	Église, Ruisseau de l' La partie du fleuve Saint-Laurent, incluant le ruisseau de l'Église, comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants: (46°49'56"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'47"O.), (46°49'56"N., 71°00'47"O.)

560. La colonne III de l'alinéa 1a) de même que la colonne V des sous alinéas 1a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) 0	a) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

561. La colonne II à V de l'alinéa 1b) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
1.	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc. ii. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc.
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 21 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

562. La colonne III de l'alinéa 2a) de même que la colonne V des alinéas 2a)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne V Période de fermeture
2.	a) Du 1 ^{er} juin au 15 août: 2 petits, ou 1 petits et 1 grand, ou 1 grand, selon le contingent pris en premier Du 16 août au 15 sept.: 2 petits	a) i. Du 16 sept. au 31 mai ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

563. La colonne V des alinéas 2b)(i)(ii) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	b) i. Même que pour la zone 21 selon la partie I ii. Même que pour la zone 21 selon la partie I

564. La colonne I de l'article 4 de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
4.	Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1 ^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont

565. Les colonnes III et V de l'alinéa 4a) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

566. Les colonnes II à V de l'alinéa 4b) de la partie IV de l'annexe XXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin	Colonne V Période de fermeture
4.	b) Éperlan	b) 120	b) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	b) i. Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc. ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 1 ^{er} oct. au 19 déc
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 21 selon la partie I	c) i. Pêche à la mouche ii. Pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de taille no. 6 ou plus petit	c) i. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril ii. Du 1 ^{er} oct. au jeudi veille du quatrième vendredi

567. La partie I de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	La partie de la zone 22 située au sud du 52 ^e parallèle		
	(1) Brochets	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Dorés	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Perchaude	50	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Autres espèces	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.	La partie de la zone 22 située au nord du 52 ^e parallèle		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Dorés	8 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Ouananiche	2	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Perchaude	50	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Autres espèces	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

568. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) 15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

569. L'article 2 de la partie II de l'annexe XXII du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
2.	Lacs-Albanet-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des (1) Les eaux de la réserve, à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		c) Omble de fontaine	c) 15 ou 2,5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
	(2) Les lacs: Albanel, Mistassini et Waconichi	a) Brochets	a) 8 en tout	a) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		c) Omble de fontaine	c) 15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	c) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		d) Perchaude	d) 50	d) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		e) Touladi	e) 3 en tout	e) Du 1 ^{er} mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
		f) Autres espèces	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

570. Les colonne III et IV des articles 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1, 1.2, 2, 3.1, 4, 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
0.2	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
0.3	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
0.4	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
0.5	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
1.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
1.2	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Toutes les espèces	Même que pour la partie nord de la zone 22 selon l'article 2 de la partie I
4.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

571. Les colonnes I, III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	Duncan, Lac (53°29'N., 77°56'O.)		
	(1) Les eaux du lac, à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31'N., 77°57'O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34'N., 77°55'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

572. Les colonnes III et IV des articles 9 et 9.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
9.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

573. Les colonnes I, III et IV de l'article 10 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
10.	Grande Rivière, La		
	(1) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage Robert-Bourassa et ce barrage (53°41'N., 77°38'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(3) La partie comprise entre un point situé à 5 km en aval du barrage LG-4 et ce barrage (53°51'N., 73°32'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(4) La partie comprise entre un point (53°47'N., 72°55'O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42'N., 72°40'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

574. Les colonnes III et IV des articles 11, 12, 13, 14 et 14.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
11.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
12.	Toutes les espèces	Même que pour la partie nord de la zone 22 selon l'article 2 de la partie I
13.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
14.1	Toutes les espèces	Même que pour la Grande Rivière selon le paragraphe 10(1) de la partie III

575. Les colonnes I, III et IV des articles 14.2 et 14.3 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.2	Leduc, Lac (50°04'N., 78°48'O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14.3	Robert-Bourassa, Réservoir		
	(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux mentionnées aux paragraphes (2) à (6)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien) La partie comprise entre un point situé à 53°52'18"N., 77°00'22"O. et la chute située en amont (53°52'32"N., 76°59'55"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(3) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42"N., 76°11'38"O. et la chute située en amont (53°52'42"N., 76°11'21"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05"N., 76°06'44"O. et la chute située en amont (54°03'05"N., 76°06'24"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(5) Chapus, Baie L'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 50°32'N., 77°04'O.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le réservoir Robert-Bourassa (54°14'54"N., 76°11'49"O.) et la chute située en amont (54°14'50"N., 76°11'11"O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

576. Les colonne III et IV des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 21, 22, 23, 24, 24.1, 25, 25.1, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30, 31, 32, 32.1, 33, 34, 35, 35.1 et des paragraphes 37(1)(2)(3) de la partie III de l'annexe XXII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
15.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
16.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
17.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
18.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
19.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
20.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
20.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
21.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
23.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
24.	Toutes les espèces	Même que pour la partie sud de la zone 22 selon l'article 1 de la partie I
24.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
25.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
25.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
26.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
27.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
28.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
28.1	Toutes les espèces	Même que pour le lac sans nom selon l'article 0.11 de la partie III
29.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
31.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
32.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
32.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
33.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
34.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
35.	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 6 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
35.1	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
37. (1)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(3)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

577. La partie III de l'annexe XXII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.6	Sans nom, Lac (53°57'N., 72°07'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.7	Sans nom, Lac (53°36'N., 74°34'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.8	Sans nom, Lac (54°02'N., 71°52'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.9	Sans nom, Lac (54°05'N., 71°46'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.10	Sans nom, Lac (54°07'N., 71°40'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
0.11	Sans nom, Lac (Saint-Joseph) (53°50'N., 73°35'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.12	Sans nom, Lac (54°38'30"N., 79°15'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.13	Sans nom, Lac (54°40'10"N., 79°15'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.14	Sans nom, Lac (54°44'N., 79°04'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.15	Sans nom, Lac (54°30'N., 79°12'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.16	Sans nom, Lac (54°27'N., 79°02'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
0.17	Sans nom, Lac (54°24'N., 78°51'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.18	Sans nom, Lac (54°04'00"N., 77°48'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.19	Sans nom, Lac (54°02'30"N., 77°30'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
0.20	Sans nom, Lac (54°02'00"N., 77°30'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.1	Atihkumakw, Lac (54°16'00"N., 77°45'10"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.2	Awahagats, Lac (54°17'40"N., 77°32'00"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
1.1.3	Awisinaukamach, Lac (54°22'30"N., 77°31'30"O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
5.1	De la Noue, Lac (54°45'N., 71°50'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
11.1	Hervé, Lac (54°27'N., 71°14'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
11.2	Hiver, Lac de l' (54°03'N., 71°57'O.)		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
12.01	Kampitayapuschwatach, Lac (54°27'N., 78°46'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
12.1	Kapsaouis, Rivière La partie comprise entre le point 54°19'00"N., 79°17'50"O. et un point situé à 5 km en amont (54°19'00"N., 79°14'05"O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
13.1	Kauskatikakanaw, Lac (Pine) (54°13'N., 77°57'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14.01	Kuskips, Lac (54°17'N., 77°59'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
14.4	LG-4, Réservoir		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
19.1	Michisu, Lac (54°18'30"N., 77°57'00"O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.01	Natisiskan, Lac (54°33'N., 78°50'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.1	Natwakami, Lac (Nadockmi) (54°18'N., 78°33'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
23.1	Nochet, Lac (53°36'N., 73°45'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
26.1	Pistinikw, Lac (54°25'N., 78°55'O.) Terres II, Chisasibi		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
26.2	Polaris, Lac (53°48'N., 72°53'O.)		a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
28.01	Roggan, Lac (54°08'N., 77°49'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
32.1	Tataskwami, Lac (54°29'N., 79°08'O.) Terres II, Chisasibi		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
32.2	Terres de catégories I et II de Mistissini telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6		b) Autres espèces a) Brochets, dorés, omble de fontaine, perchaude, touladi b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

578. La partie I de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
1.	La zone 23, à l'exclusion des parties décrites à l'article 2		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Omble chevalier	5	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Omble de fontaine	15 ou 8 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Ouananiche	4	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Saumon atlantique anadrome	1	Du 8 septembre au 31 mai
	(6) Touladi	4 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(7) Autres espèces	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.	Les parties de la zone 23 décrites aux annexes VIII et IX du Règlement sur la chasse édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ., c. C61-1)		
	(1) Brochets	10 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(2) Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble en tout, selon le contingent pris en premier	Du 8 septembre au 31 mai
	(3) Ouananiche	2	Du 8 septembre au 31 mai
	(4) Touladi	3 en tout	Du 8 septembre au 31 mai
	(5) Autres espèces	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

579. Les colonnes I, III et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
1.	Aakulujuutt, Lac (59°54'N., 70°31'O.) Terres II, Salluit	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

580. Les colonnes III et IV de l'article 2 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

581. Les colonnes I, III et IV des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
3.	Allipaaq, Lac (62°05'N., 74°43'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
4.	Amaluttuq, Lac (60°17'N., 70°55'O.) Terres II, Quaqtq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5.	Amarutaliup, Lac (58°38'N., 66°28'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
6.	Annabel, Lac (55°03'N., 67°05'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
7.	Annaniavik, Lac (58°41'N., 65°53'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

582. Les colonne III et IV de l'article 8 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

583. Les colonnes I, III et IV des articles 9, 10, 11 et 12 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
9.	Cacher, Lac (54°48'N., 66°50'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
10.	Ducreux, Lac (57°45'N., 69°33'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
11.	Dulhut, Lac (58°41'N., 70°38'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
12.	Fougeraye, Lac (58°31'N., 66°21'O.) Terres II, Kangiqualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

584. Les colonne III et IV de l'article 13 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
13.	a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

585. Les colonnes I, III et IV des articles 14, 15 et 16 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
14.	Goélands, Lac aux (55°27'N., 64°17'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
15	Harveng, Lac (58°24'N., 69°58'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
16.	Inconnu, Lac (57°48'N., 69°32'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

586. Les colonnes III et IV des articles 17 et 18 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
17.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
18.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

587. Les colonnes I, III et IV de l'article 19 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
19.	Iqaluttuq, Lac (61°31'N., 72°03'O.) Terres II, Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

588. Les colonne III et IV de l'article 20 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.	a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

589. Les colonnes I, III et IV des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
21.	Koroc, Rivière (58°51'N., 65°47'O.) (1) La partie de la rivière située en Terres II, Kangiqsualujjuaq (2) La partie de la rivière située en Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
22.	Kupaluk, Lac (58°29'N., 65°55'O.) Terres II, Kangiqsualujjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
23.	Lachance, Lac (58°17'N., 70°00'O.) Terres II, Tasiujaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
24.	Le Fer, Lac (55°18'N., 67°21'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
25.	Livaudière, Lac (57°50'N., 69°31'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
26.	Mistinibi, Lac (55°56'N., 64°15'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
27.	Moriné, Lac (60°11'N., 69°54'O.) Terres II, Kangirsuk	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

590. Les colonne III et IV de l'article 28 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
28.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

591. Les colonnes I, III et IV des articles 29, 30 et 31 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
29.	Old Women, Lac (58°45'N., 65°55'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
30.	Poitras, Lac (55°28'N., 64°29'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
		b) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
31.	Quajituq, Lac (61°36'N., 72°28'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

592. Les colonne III et IV de l'article 32 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
32.	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

593. Les colonnes I, III et IV des articles 33 et 34 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
33.	Roberts, Lac (60°23'N., 70°26'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
		b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	b) Du 8 septembre au 31 mai
		c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
34.	Stewart, Lac (58°10'N., 66°26'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

594. Les colonnes III et IV de l'article 35 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
35.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

595. Les colonnes I, III et IV des articles 36, 37 et 38 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.	Tasiataq, Lac (58°45'N., 71°45'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
37.	Tasikalapik, Lac (58°29'N., 65°58'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
38.	Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.) Terres II, Kangiqsualujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

596. Les colonnes III et IV des articles 39 et 40 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
39.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
40.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

597. Les colonnes I, III et IV de l'article 41 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
41.	Tesialuk, Lac (58°23'N., 67°00'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

598. Les colonnes III et IV de l'article 42 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.	a) Brochets, touladi b) Ombles c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome d) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre c) Du 8 septembre au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

599. Les colonnes I, III et IV des articles 43 et 44 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
43.	Urarasujulik, Lac (58°46'N., 65°49'O.) Terres II, Kangiqsuluajjuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
44.	Vacher, Lac (54°55'N., 65°55'O.) Terres III	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

600. Les colonnes I, III et IV des articles 45 et 46 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
45.	Wakeham, Rivière (61°34'N., 72°16'O.) (1) La partie située en Terres II de Kangiqsujuaq	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
	(2) La partie située en Terres III	a) Brochets, ombles, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
46.	Woussen, Lac (60°04'N., 70°16'O.) Terres II, Kangirsuk	b) Autres espèces a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche, saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

601. La partie III de l'annexe XXIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
8.1	Boulder, Lac (52°53'N., 67°23'O.)		a) Brochets, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Omble de fontaine, ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
9.1	Diana, Lac (58°26'N., 68°58'O.) Terres II, Kuujuuaq		a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
			b) Omble chevalier	b) Du 16 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
15.1	Hasté, Lac (53°07'N., 68°27'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
23.1	Lagrevé, Rivière (58°29'N., 66°37'O.) La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk situé en terres II de Kangiqsualujuaq et sa jonction avec la baie d'Ungava		a) Brochets, saumon atlantique anadrome, touladi	a) Du 8 septembre au 31 mai
			b) ombles	b) Du 16 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
23.2	Lapointe, Lac (53°27'N., 68°35'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
29.1	Opiscotéo, Lac (53°10'N., 68°10'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
33.1	Raimbault, Lac (53°13'N., 68°21'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
			b) Ouananiche	b) Du 8 septembre au 31 mai
			c) Autres espèces	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
42.1	Turcotte, Lac (58°07'N., 68°45'O.) Terres III		a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche saumon atlantique anadrome c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
42.2	Turnay, Lac (53°25'30"N., 69°05'30"O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
44.1	Vauguier, Lac (53°01'N., 67°25'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
44.2	Vignal, Lac (53°18'N., 68°23'O.)		a) Brochets, omble de fontaine, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
45.1	Weymouth, Anse (59°20'42"N., 65°28'25"O.) Terres II, Killiniq		a) Brochets, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique anadrome, touladi b) Omble chevalier c) Autres espèces	a) Du 8 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

602. Les colonnes II, III et V des paragraphes 1(1)(2) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
(2)	d) Autres espèces a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	d) 0 a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

603. La colonne I des paragraphes 1(3)(4) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
1.	(3) La partie comprise entre un point situé à 33 km (56°50'22"N., 66°29'36"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et un point situé à 12 km (56°42'34"N., 66°16'14"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe (4) La partie comprise entre un point situé à 12 km (56°42'34"N., 66°16'14"O.) en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30"N., 66°12'00"O.)

604. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 1(4)b) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1. (4)	b) Brochets, ombles, touladi c) Autres espèces	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I b) 0	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

605. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 1(5) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) (5) La partie comprise entre l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'30"N., 66°12'00"O.) et sa source	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

606. Les colonnes II, III et V de l'article 2 et des paragraphes 3(1)(2) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
3. (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

607. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 3(3) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3.	(3) La partie comprise entre le premier rapide en aval situé à 56°47'36"N., appelé lac de la Hutte Sauvage, et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et de Pas	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) Du 8 sept. au 31 mai c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

608. Les colonnes II, III et V des paragraphes 3(4) et 4(1) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
3. (4)	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine c) Omble chevalier d) Touladi e) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I e) 0	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 30 nov. e) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4 (1)	a) Saumon atlantique anadrome	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	b) Brochets, omble de fontaine, touladi	b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	b) Du 8 sept. au 31 mai
	c) Omble chevalier	c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I	c) Du 1 ^{er} oct. au 31 mai
	d) Autres espèces	d) 0	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

609. Les colonnes I, II, III et V du paragraphe 4(3) de la partie IV de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
4.	(3) La partie de la rivière aux Mélèzes comprise entre son point de confluence avec la rivière Ikirtuuk (57°23'20"N., 70°39'00"O.) et sa source ainsi que les rivières du Gué et Delay	a) Saumon atlantique anadrome b) Brochets, omble de fontaine, touladi c) Omble chevalier d) Autres espèces	a) 2 dont au plus 1 grand b) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I c) Même que la zone 23 selon l'article 1 de la partie I d) 0	a) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai b) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 8 sept. au 31 mai c) i. Du 16 août au 31 mai ii. Du 1 ^{er} oct. au 31 mai d) i. Du 1 ^{er} avril au 31 mars ii. Du 1 ^{er} avril au 31 mars

610. La colonne III de l'article 1 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 8 septembre au 31 mai

611. Les colonnes I et II de l'article 2 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
2.	Ombles chevaliers	5

612. La colonne II de l'article 3 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent
3.	4

613. La colonne III de l'article 4 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
4.	Du 8 septembre au 31 mai

614. La colonne II de l'article 5 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent
5.	4 en tout

615. La colonne III de l'article 6 de la partie I de l'annexe XXIV du même règlement est remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
6.	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

616. La partie I de l'annexe XXIV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Espèces	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
2.1	Ombles de fontaine	15 ou 8 kg + 1 ombles, selon le contingent pris en premier	Du 8 sept. au 31 mai

617. Les colonnes III et V de l'alinéa 1a) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 16 sept. au 31 mai

618. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 1e) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
1.	e) Brochets, ombles, touladi	e) Même que la zone 24 selon l'article 1 de la partie I	e) Du 8 sept. au 31 mai
	f) Autres espèces	f) 0	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

619. Les colonnes III et V de l'alinéa 2a) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	a) 2 dont au plus 1 grand	a) Du 16 sept. au 31 mai

620. Les colonnes II, III et V de l'alinéa 2e) de la partie IV de l'annexe XXIV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne V Période de fermeture
2.	e) Brochets, ombles, touladi	e) Même que la zone 24 selon l'article 1 de la partie I	e) Du 8 sept. au 31 mai
	f) Autres espèces	f) 0	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

621. La colonne III des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
1.	Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2.	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4.	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
5.	Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin

622. Les colonnes II et III des articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
6.	5 en tout	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7.	1	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

623. La colonne III des articles 8 et 9 de la partie I de l'annexe XXV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Période de fermeture
8.	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
9.	Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

624. Les colonnes II à IV de l'article 1 de la partie II de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	Toutes les espèces	Même que pour la zone 25 selon la partie I	Même que pour la zone 25 selon la partie I

625. Les colonnes I et IV de l'article 1 de la partie III de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne IV Période de fermeture
1.	Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30"N., 75°10'30"O.)	Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin

626. Les colonnes III et IV de l'article 2 et des alinéas 3a)d)e) de la partie II de l'annexe XXV du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.	a) Achigans b) Esturgeons c) Maskinongé d) Ombles, touladi, truites e) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin d) Du 1 ^{er} octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai e) Du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3.	a) Achigans d) Esturgeons e) Touladi	a) Du 1 ^{er} avril au vendredi veille du quatrième samedi de juin d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin e) Du lundi suivant le quatrième dimanche de septembre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

627. La partie III de l'annexe XXV du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
2.01	Old Mill, Lac (45°54'30"N., 76°54'55"O.) Canton Waltham		a) Ombles, truites b) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} octobre au 19 décembre et du 1 ^{er} avril au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril b) Même que pour la zone 25 selon la partie I

628. Les colonnes II et IV de l'alinéa 1*b*) de l'annexe XXIX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux	Colonne IV Période de fermeture
1.	<i>b</i>) les eaux suivantes de la zone 2: Rivière Ouelle: la partie comprise en le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et le côté en aval du pont de la route 132	<i>b</i>) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

629. La colonne II des alinéas 1*h*) et 2*c*) de l'annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	<i>h</i>) les eaux suivantes de la zone 15: Rivière Mastigouche (46°20'N., 73°24'O.), de son embouchure jusqu'au premier pont en amont
2.	<i>c</i>) les eaux de la zone 21, à l'exclusion des eaux suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i. Les eaux intérieures des Îles de la Madeleine ii. Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle (47°25'30"N., 70°03'38"O.) et l'embouchure du ruisseau Gagnon (47°25'09"N., 70°02'48"O.) iii. Ruisseau de l'Église: la partie du fleuve Saint-Laurent incluant le ruisseau de l'Église, comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants: (46°49'56"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'43"O.), (46°50'00"N., 71°00'47"O.), (46°49'56"N., 71°00'47"O.)

630. L'annexe XXIX du même règlement est modifié par adjonction après le sous-alinéa 1*c*)(*vi*) de ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	<i>c</i>) (<i>vii</i>) Le lac Elgin et ses tributaires

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Diplôme donnant droit au permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Il est donc proposé de modifier l'article 1.15 de ce règlement afin:

1^o de modifier la désignation du diplôme de Maîtrise en service social M.S.S. (type A) de l'Université Laval, afin qu'y soit retirée la mention (type A), puisque la maîtrise en service social de l'Université Laval ne comporte plus qu'un seul programme;

2^o d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, la Maîtrise en travail social de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

3^o d'y revoir, conformément à la proposition faite par le ministère de l'Éducation, l'énumération de tous les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, afin de mieux refléter la réalité, notamment quant au libellé de ces diplômes.

Selon l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre la reconnaissance d'un nouveau diplôme dont le programme rencontre les exigences d'admission à l'Ordre et de mettre à jour le libellé de l'ensemble des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre. L'Ordre ne prévoit aucun impact que pourraient avoir ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Pagé, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925, 1-888-731-9420, numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret 221-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

b) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

e) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;

h) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;

i) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

j) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

k) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;

l) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke.».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31910

Projet de règles

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Comité de déontologie policière

— Règles de preuve, de procédure et de pratique
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les «Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière», adoptées par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52) a été sanctionnée le 19 juin 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Entre autres modifications prévues par cette loi, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 65 de la loi.

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité afin de les rendre conformes à ces nouvelles dispositions législatives.

Finalement, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision et ce, afin d'éviter toute confusion.

Pour plus d'informations à ce sujet, on peut communiquer avec M^e Nicole Dussault, au Comité de déontologie policière (tél.: (418) 528-2577).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, édifice SSQ — Tour du Saint-Laurent, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

Le président du Comité de déontologie policière,
CLAUDE BRAZEAU, avocat

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 132.1; 1997, c. 52)

1. L'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « à l'article 65 ou ».

2. L'article 22 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 5 du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

3. Le premier alinéa de l'article 23 de ces règles est modifié par le remplacement du mot « avocat » par les mots « qui préside l'audience ».

4. L'article 24 de ces règles est remplacé par le suivant:

«24. Un *subpoena* doit être signifié par la partie qui le requiert, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision ».

5. L'article 27 de ces règles est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision. ».

6. Le paragraphe 1^o de l'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « des membres du Comité » par les mots « du membre du Comité qui préside l'audience ».

7. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement des mots « à chacun des membres du Comité » par les mots « au membre du Comité qui préside l'audience ».

8. L'article 41 de ces règles est remplacé par le suivant:

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière approuvées par le décret n^o 908-92 du 17 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4340) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4685).

«41. Seul le membre du Comité qui a siégé à l'audience peut rendre et signer la décision. ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31904

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles exigences de normes ISO en matière d'assurance de la qualité pour les fournisseurs du gouvernement dans le domaine de la construction. Ces exigences touchent 11 spécialités de services professionnels (principalement en génie) et 9 spécialités de contrats de construction. L'entrée en vigueur des exigences pour les contrats de construction est fixée au 1^{er} février 2000.

Ce projet comporte en outre une modification visant à clarifier le sens d'une spécialité pour laquelle une norme ISO est déjà exigée. La spécialité « Poteaux monotubes en aluminium » serait désormais libellée « Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne ».

L'introduction d'exigences de normes ISO limitera l'accès aux principaux contrats des spécialités visées aux seuls fournisseurs qui détiennent la certification requise. Cela permettra à ces fournisseurs de récolter une partie des fruits de la démarche exigeante vers la qualité totale qu'ils se sont imposée à l'instigation du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec

(Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 7.1 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics est modifié par:

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Aucun contrat de construction qui relève en tout ou en partie d'une des spécialités identifiées à l'annexe 3 ne peut, si les travaux relevant de cette spécialité sont d'un montant identifié à l'annexe, être adjudgé à un fournisseur à moins que celui-ci ne soit titulaire d'un certificat d'enregistrement, délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre la réalisation des travaux concernés et qui est conforme à la norme ISO indiquée à l'annexe.»;

2° le remplacement, dans le dernier alinéa, de «et 2» par «à 3».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par:

1° le remplacement, dans la catégorie «Formes métalliques», des mots «Poteaux monotubes en aluminium» par les mots «Poteaux à section circulaire en aluminium pour signalisation routière latérale et portiques en aluminium pour signalisation routière aérienne»;

2° le remplacement de la catégorie «Génie civil» et des spécialités qui y sont incluses par ce qui suit:

«Catégorie – Génie civil:

11120 – Génie civil du bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001

– Génie civil lié aux aéroports:

– Étude d'opportunité ≥ 10 000 \$ ISO 9001

– Plans et devis ≥ 10 000 \$ ISO 9001

– Surveillance des travaux ≥ 10 000 \$ ISO 9002

11130 – Génie de barrage de niveau complexe ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11124 – Génie maritime ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11125 – Génie routier ≥ 10 000 \$ ISO 9001

11121 – Ingénierie des ponts ≥ 10 000 \$ ISO 9001

Catégorie – Génie mécanique et électrique:

11103 – Génie mécanique et électrique du bâtiment ≥ 50 000 \$ ISO 9001»;

3° l'insertion, dans la catégorie «Environnement», après la spécialité «Caractérisation des lieux potentiellement contaminés», de ce qui suit:

«11640 – Étude d'impact en environnement ≥ 10 000 \$ ISO 9001»;

4° l'insertion, après la spécialité «Restauration des lieux contaminés», de ce qui suit:

«Catégorie - Services liés à la construction de bâtiments:

– Acoustique ≥ 50 000 \$ ISO 9002

– Gérance de projet ≥ 50 000 \$ ISO 9002

11492 – Systèmes d'entretien préventif ≥ 50 000 \$ ISO 9002.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 2, de l'annexe suivante:

^(*) La dernière modification au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, (1993, G.O. 2, 6191) a été apportée par le règlement édicté par le décret 520-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2383). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

« ANNEXE 3

(a. 7.1)

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE CONSTRUCTION POUR LESQUELLES UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ISO

Spécialité	Montant	Norme exigée
Construction de bâtiments:		
Pour les secteurs commercial, industriel et institutionnel	≥ 500 000 \$	ISO 9002
Pour le secteur résidentiel	≥ 1 000 000 \$	ISO 9002
Construction liée à la sécurité du réseau routier:		
Construction de dispositifs de retenues (note 1)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de murs (note 2)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles (note 3)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes d'éclairage (note 4)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de systèmes de signalisation (note 5)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Construction de tunnels (note 6)	≥ 100 000 \$	ISO 9002
Marquage des chaussées (note 7)	≥ 100 000 \$	ISO 9002

(1) **Construction de dispositifs de retenues:** travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière en terre-plein étroit, placés le long des routes afin d'empêcher les véhicules de quitter la chaussée et de frapper un obstacle considéré comme plus dangereux que le dispositif de retenue lui-même, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

(2) **Construction de murs:** travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(3) **Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles:** travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en

excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(4) **Construction de systèmes d'éclairage:** travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et les travaux d'entretien.

(5) **Construction de systèmes de signalisation:** travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que: feux clignotants, feux d'utilisation des voies, feux de piétons, feux de cyclistes, feux de travaux, feux d'autobus, feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

(6) **Construction de tunnels:** travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

(7) **Marquage des chaussées:** travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.»

4. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 et 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles conditions d'inscription au fichier des fournisseurs du gouvernement. Des exigences de norme ISO en matière d'assurance de la qualité s'ajouteront aux conditions d'inscription actuelles, pour 6 spécialités de services professionnels du domaine de la construction. Il s'agit de modifications de concordance avec les modifications proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

L'introduction d'exigences de normes ISO limitera l'accès aux principaux contrats des spécialités visées aux seuls fournisseurs qui détiennent la certification requise. Cela permettra à ces fournisseurs de récolter une partie des fruits de la démarche exigeante vers la qualité totale qu'ils se sont imposée à l'instigation du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 644-6276, télécopieur: (418) 643-2987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. L'article 121 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit dans les spécialités «génie maritime» et «génie routier» et au niveau 2 ou 3 de la spécialité «génie civil du bâtiment», un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

2. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 ou 3, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité et qui est conforme à la norme ISO 9001.»

4. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour être inscrit au niveau 2 de la spécialité «systèmes d'entretien préventif», un fournisseur doit

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, (1993, G.O. 2, 6222) a été apportée par le règlement édicté par le décret 523-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2386). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002. ».

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31908

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Disposition de choses saisies ou confisquées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à déterminer de quelle façon les inspecteurs pourront disposer de choses saisies ou confisquées en vertu de la loi lorsqu'elles sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement et, d'autre part, à fixer l'indemnité payable à une personne pour de l'ail des bois saisi par erreur et qui ne peut lui être rendu.

À ce jour, l'étude de ce projet ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 34.1, 39 par. 6^o et 6.1^o; 1997, c. 11, a. 2 et 5)

SECTION I DISPOSITION DE CHOSES SAISIES

1. Lorsqu'une chose saisie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un inspecteur de la flore en dispose, dans les dix jours de la saisie, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1^o en l'utilisant à des fins de restauration de populations ou d'éducation ou en la détruisant après l'avoir soumise, si nécessaire, à un prélèvement d'échantillons à des fins de poursuite ou d'expertise scientifique;

2^o en la donnant à un organisme ou à une institution, pour des fins de recherche ou de restauration de populations, après l'avoir soumise au prélèvement visé au paragraphe 1^o.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'un inspecteur de la flore a disposé d'ail des bois conformément à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, celui-ci doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre, en remplacement, la somme de 6 \$ par 50 bulbes ou par 250 grammes.

SECTION III DISPOSITION DE CHOSES CONFISQUÉES

3. Lorsqu'une chose saisie, en vertu de la loi, est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et qu'elle est confisquée, un inspecteur de la flore en dispose de la manière prévue à l'article 1, sans prélèvement d'échantillons.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31903

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire les démarches administratives imposées aux installateurs gaziers. Pour ce faire, il propose de remplacer les autorisations préalables que ces installateurs doivent obtenir de la Régie du bâtiment du Québec pour certaines catégories d'installations par des déclarations de travaux. Il propose aussi de permettre que ces déclarations soient transmises à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Par ces modifications, l'installateur pourra entreprendre ses travaux d'installation de gaz sans délai. De plus, la Régie obtiendra quand même les informations nécessaires pour effectuer l'inspection de ces installations. Cette modification n'aura donc pas d'impact sur la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*

DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«4. Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte.»

2. Il est inséré, après l'article 4 de ce règlement, le suivant:

«4.1 La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. w4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n^o 570-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

3^o le numéro de dossier que la Régie a attribué à l'installateur à titre de titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o l'usage du bâtiment;

5^o le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

6^o le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

7^o le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

8^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

9^o le type de gaz;

10^o la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

11^o la date du début des travaux;

12^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1^o les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2^o tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3^o tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte. ».

4. Il est inséré, après l'article 27 de ce règlement, le suivant:

«**27.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3^o l'usage du bâtiment;

4^o le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

5^o le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

6^o le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

7^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

8^o le type de gaz;

9^o la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

10^o la date du début des travaux;

11^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir un nouveau zonage pour le parc de récréation du Mont-Tremblant. Le parc sera donc divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (265,1 km²) visant à assurer une protection accrue des sites représentatifs ou fragiles, des zones d'ambiance (1 101,8 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (123 km²) destinées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. C'est dans ce dernier type de zone que sont situées les infrastructures de ski alpin de la Station Mont-Tremblant.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y remplaçant l'annexe 6 qui établit ce zonage par une nouvelle annexe 6 faisant état du nouveau zonage. De plus, le numéro de zone inscrit à l'article 37 est remplacé par la nouvelle numérotation qui y correspond.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Raymond Cournoyer
Secteur Faune et Parcs
Direction des parcs québécois
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4841
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9 par. b)

1. L'annexe 6 du Règlement sur les parcs est remplacée par l'annexe 6 ci-jointe.

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«37. L'article 35 ne s'applique pas à la zone S-4 du Parc de récréation du Mont-Tremblant.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.2*, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.2*, 5647) et n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.2*, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.



Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le transport des armes à feu sur la route 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints, qui doit être ajoutée au parc de récréation du Mont-Tremblant.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Raymond Cournoyer
Secteur Faune et Parcs
Direction des parcs québécois
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4841
Télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. e)

1. L'article 21 du Règlement sur les parcs est modifié par l'ajout, après le 4^e paragraphe de son deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«5^o dans le Parc de récréation du Mont-Tremblant, sur la route n^o 3 reliant l'entrée Saint-Donat à l'entrée Saint-Michel-des-Saints.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

31912

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Règles sur la célébration du mariage civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil en étendant la portée du projet pilote à d'autres lieux de célébration de mariages.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Simon Marcotte ou M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n^o 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 1250-98 du 30 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5647) et n^o 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy, (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 5.1 des Règles sur la célébration du mariage civil est remplacé par le suivant:

«**5.1.** Dans le cadre d'un projet pilote, sur permission du greffier de la Cour supérieure, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin dans un des endroits suivants:

— dans le district judiciaire de Charlevoix:
au Manoir Richelieu, 181, avenue Richelieu, La Malbaie – Pointe-au-Pic;

— dans le district judiciaire de Longueuil:
à l'Hôtel de ville de Boucherville, 500, rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville;

— dans le district judiciaire de Montréal:
au Jardin botanique de Montréal, 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal;

— dans le district judiciaire de Québec:
au Domaine Cataract, 2141, chemin Saint-Louis, Sillery;

— dans le district judiciaire de Rimouski:
dans les Jardins de Métis, à Grand-Métis.

Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.».

2. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31913

1. Les seules modifications aux Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4282) ont été apportées par les règles édictées par l'arrêté ministériel n^o 1772 du 13 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2806).

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Régie du bâtiment du Québec

— Remboursement des dépenses occasionnées par l'exécution de la loi
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec les modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique. Il n'a pas pour effet d'augmenter les droits présentement perçus par la Régie pour chaque installation de gaz.

Les modifications apportées par le présent projet de règlement consistent à remplacer les droits perçus pour les autorisations préalables que les installateurs gaziers doivent présentement obtenir de la Régie par des droits qui seront perçus pour les déclarations de travaux qui remplaceront ces autorisations suite à l'approbation par le gouvernement des modifications proposées au Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la loi sur la distribution du gaz*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.12, par. b)

1. Le titre du Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot « exécution » par le mot « application ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*).

31906

Projet de règlement

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Établissement de sûretés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de va-

* La dernière modification au Règlement sur le remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz, édicté par le décret n^o 2073-84 du 19 septembre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4720), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 943-95 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3169). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

leurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear) », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une société du Québec, qui désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par CDS et Euroclear, d'hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts en faveur de ces organismes.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai qui précède, à monsieur André Legault, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et d'Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01, a. 191, par. 5^o)

1. Une société du Québec peut, lorsqu'elle désire adhérer aux services de compensation et de dépôt de valeurs offerts par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou par Euroclear Clearance System Société Coopérative (Euroclear), hypothéquer ses biens ou les biens affectés au paiement des dépôts.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant l'établissement de sûretés par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à l'égard de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS), édicté par le décret n^o 989-94 du 6 juillet 1994.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31907

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 227-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le projet de réalisation de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish

ATTENDU QUE l'article 28.16.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit que le Canada, le Québec et les Cris de la Baie-James poursuivront les négociations relatives à la construction et à l'entretien des routes d'accès d'Eastmain, de Wemindji et de Waskaganish;

ATTENDU QUE les négociations entre les représentants désignés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conduit le 10 novembre 1998 à un accord de principe concernant le partage des coûts relatifs à la construction de la route d'accès établissant la contribution du gouvernement du Canada à 24 M\$ sur le coût total du projet de réalisation de la route estimé à 45 M\$;

ATTENDU QUE des négociations ont également eu lieu entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie et ont mené à l'élaboration d'une entente sur le partage des responsabilités entre les parties;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa et en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1997, le ministre des Transports doit particulièrement, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale ou à un conseil de bande, avec son

consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la Bande de Waskaganish a accepté d'agir à titre de maître d'oeuvre concernant les travaux de planification et de construction de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish et que la signature d'ententes sera nécessaire à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) permet au gouvernement de différer la publication d'un décret pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret jusqu'à la signature de tous les protocoles d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie afin de préserver la confidentialité de certains éléments de négociations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à effectuer ou à faire effectuer la construction d'une route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish au coût de 45 M\$ incluant la contribution du gouvernement du Canada qui a été établie à 24 M\$;

QUE les ententes suivantes, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées:

— Entente entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le partage des coûts de planification, de construction et d'entretien de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente cadre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et la Bande de Waskaganish concernant le partage des responsabilités relatif à la préparation du projet et à la construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la préparation du projet de construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

— Entente spécifique entre le gouvernement du Québec et la Bande de Waskaganish concernant la construction de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés, selon les responsabilités de chacun, à signer ces ententes;

QUE la publication du présent décret soit différée jusqu'à la signature de tous les protocoles d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Bande de Waskaganish, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie afin de préserver la confidentialité de certains éléments de négociations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31898

Gouvernement du Québec

Décret 342-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du nord canadien, a conclu avec le gouvernement du Québec un accord de principe relativement au financement du projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish;

ATTENDU QU'une contribution du gouvernement du Canada est prévue pour couvrir plus de la moitié des frais encourus concernant la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été sanctionnée le 23 décembre 1996 (1996, c. 58);

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier dont la gestion incombe au ministère des Transports sont imputés à ce fonds;

ATTENDU QUE ce nouveau lien routier ne sera pas considéré comme faisant partie du réseau routier de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE les coûts assumés par le gouvernement du Québec pour la réalisation du projet routier à être réalisé dans le cadre du présent accord de principe ne seront pas, par conséquent, imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues provenant du gouvernement du Canada relativement au projet de réalisation de la route d'accès reliant la route Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish dans le cadre de l'Entente à être paraphée par les deux parties;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement de ce projet sur les années financières 1998-1999 et 1999-2000, sous réserve de l'autorisation par le gouvernement du Québec de la réalisation de ce projet;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de l'entente à intervenir à l'égard de la réalisation du projet;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière reçue du gouvernement du Canada en vertu de l'entente conclue dans le cadre de la réalisation du projet et de toute entente complémentaire spécifique;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31836

Gouvernement du Québec

Décret 350-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a approuvé la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1998-1999 pour un montant n'excédant pas 105 568 200 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la mise en place d'un programme temporaire de départ volontaire pour le personnel de l'Aide juridique;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être supportées par la Commission des services juridiques au cours de l'exercice financier 1998-1999 suite à la mise en place de ce programme temporaire de départ volontaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 15 000 000 \$ soit versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1998-1999;

QUE soient approuvées les règles budgétaires relatives à cette subvention additionnelle et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

RÈGLES BUDGÉTAIRES D'ATTRIBUTION

1. Budget additionnel 1998-1999

Description	Opération	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention MJQ:			
Fonctionnement	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total revenus	10 800 000	4 200 000	15 000 000
Dépenses			
Indemnités de départ à la retraite	10 800 000		10 800 000
Remboursement d'emprunt		4 200 000	4 200 000
Total dépenses	10 800 000	4 200 000	15 000 000

2. Modalités de versement

- Au regard de la subvention pour les indemnités de départ

Les versements seront faits en fonction des coûts réels sur présentation des factures transmises au ministère de la Justice.

- Au regard de la subvention pour le remboursement de l'emprunt

Versement unique pour le remboursement de l'emprunt relatif au déficit accumulé à l'aide juridique.

31860

Gouvernement du Québec

Décret 351-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 103 361 800 \$ dont 102 044 800 \$ en provenance du ministère de la Justice et 1 317 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 1999-2000.

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministère de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000, pour un montant n'excédant pas 102 044 800 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTÈRE
DE LA JUSTICE À LA COMMISSION
DES SERVICES JURIDIQUES**

Règles budgétaires 1999-2000

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministère de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 1999-2000
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention du MJQ			
— activités courantes	61 339,8		
— coûts relatifs à la mise en oeuvre du programme de départ à la retraite	1 700,0		
— total régulier	63 039,8	34 000,0	97 039,8
— pensions alimentaires (défiscalisation)	210,0	—	210,0
— droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
— remboursement d'emprunt	—	2 300,0	2 300,0
Sous-total subvention	64 514,8	37 530,0	102 044,8 ¹
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	517,0	300,0	817,0
— autres revenus	500,0	—	500,0
Total des revenus	65 531,8	37 830,0	103 361,8
Dépenses			
Fonctionnement	64 056,8	—	64 056,8
Mandats de la pratique privée	—	34 300,0	34 300,0
Pensions alimentaires (défiscalisation)	210,0	—	210,0
Droits de greffes	1 265,0	1 230,0	2 495,0
Remboursement-emprunt	—	2 300,0	2 300,0
Total des dépenses	65 531,8	37 830,0	103 361,8

¹ Total inscrit au Livre des crédits

2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation de la ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques — Fonctionnement
02. Commission des services juridiques — Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques — Récupération fédérale (Droits de greffes)
04. Défisicalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;

- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives à la mise en oeuvre du programme de départ à la retraite.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte tenu du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée : au milieu de chaque mois
- récupération fédérale : en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt : en fin d'avril 1999

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

31861

Gouvernement du Québec

Décret 352-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (c. S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 a été évalué à 23 681 165 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissements requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 a été évalué à 773 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 1999-2000, il y a lieu de demander au ministre de la Solidarité sociale de verser en avril 1999 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000 en cinq versements à compter du 15 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 24 454 665 \$, soit un budget de dépenses de 23 681 165 \$ et un budget d'investissements de 773 500 \$ dont un montant maximum de 1 979 340 \$ pris à même les surplus accumulés au fonds du Tribunal au 31 mars 1999;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, le ministre de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 481 900 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 15 avril 1999 d'une somme de 1 620 450 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 441 950 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 1999-2000, à compter du 1^{er} mai 1999 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	4 054 600 \$
— Régie des rentes du Québec	1 059 900 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	51 300 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1999-2000 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 15 avril 1999 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme maximale de 9 606 900 \$ selon les modalités suivantes:

— versement les 15 avril 1999, 1^{er} juillet 1999 et 1^{er} octobre 1999 d'une somme de 2 401 700 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2000 d'une somme de 1 200 900 \$;

— versement du solde du 1^{er} mars 2000, ce versement étant conditionnel à la présentation de prévisions budgétaires appropriées établies à partir de la dépense réelle au 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 353-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la désignation de monsieur Omer Boudreau à titre de juge coordonnateur adjoint

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1143-96 du 11 septembre 1996, la désignation par la juge en chef de l'honorable Lucie Godin a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suite à la demande de la juge en chef, il y a lieu de la remplacer par l'honorable Omer Boudreau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de l'honorable Omer Boudreau par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE son mandat prenne effet le 16 avril 1999 pour se terminer le 15 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31863

Gouvernement du Québec

Décret 354-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1835, la ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31885

Gouvernement du Québec

Décret 355-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1834, la ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31886

Gouvernement du Québec

Décret 356-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 596-78 du 1^{er} mars 1978 et que son lieu de résidence a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec, recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard soit fixé à Longueuil, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gérard Girouard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gérard Girouard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31887

Gouvernement du Québec

Décret 357-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENQU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le juge en chef associé exerce les fonctions du juge en chef sous l'autorité de ce dernier;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 924-98 du 8 juillet 1998, le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE le juge en chef associé de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau soit fixé à Montréal, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Garneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Gilles Garneau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31888

Gouvernement du Québec

Décret 358-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Juanita Westmoreland-Traoré, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Juanita Westmoreland-Traoré, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Juanita Westmoreland-Traoré soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31889

Gouvernement du Québec

Décret 359-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Cloutier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Antoine Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de monsieur Antoine Cloutier soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31890

Gouvernement du Québec

Décret 360-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Villeneuve, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Suzanne Villeneuve, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de madame Suzanne Villeneuve soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31891

Gouvernement du Québec

Décret 361-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Saulnier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Saulnier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 21 avril 1999;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Saulnier soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31892

Gouvernement du Québec

Décret 362-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec

ATTENDU QUE, suite au décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998 et conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à la science et à la technologie, notamment celles prévues aux articles 7 et 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et, dans la mesure où elles concernent la science et la technologie, celles prévues à l'article 7.1 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre et des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de lettres patentes délivrées le 5 mars 1999 conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE les objectifs de Valorisation-Recherche Québec sont de favoriser la valorisation des connaissances en contribuant au financement de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire et de contribuer au financement de projets d'équipes de recherche universitaire, multidisciplinaires ou multisectorielles, issues de la concertation de chercheurs universitaires entre eux ou avec des chercheurs d'équipes de recherche gouvernementales, publiques, parapubliques ou privées;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 1999-2000, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait l'octroi de 100 000 000 \$ au nouvel organisme Valorisation-Recherche Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Valorisation-Recherche Québec une subvention maximale de 100 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au portefeuille de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour 1998-1999;

QUE le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31872

Gouvernement du Québec

Décret 363-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une aide financière pour l'agrandissement des installations de l'Institut national d'optique

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, les deux ordres de gouvernement ont contribué pour 34 M\$ pour la construction, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut national d'optique au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QUE les deux ordres de gouvernement ont maintenu leurs contributions non remboursables pour financer les activités de l'Institut dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le développement industriel, et ce, pour les périodes 1990-1995, 1995-1998 et 1998-2001;

ATTENDU QU'au cours des années, l'Institut est devenu un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE pour maintenir son leadership, l'Institut doit procéder à l'agrandissement de ses installations pour pouvoir augmenter son offre de services aux entreprises;

ATTENDU QUE l'Institut évalue le coût de l'agrandissement de ses installations à 7 333 932 \$;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé dans le discours sur le budget, l'octroi durant l'exercice financier 1998-1999, d'une aide financière de 2,5 M\$ à l'Institut national d'optique pour son projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a débuté les travaux d'agrandissement de ses installations pendant l'année financière 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut national d'optique d'une avance de 700 000 \$ durant l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique est dorénavant sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une aide financière de 2,5 M\$ répartie comme suit: un acompte de 700 000 \$ pour l'année 1998-1999 et 1 800 000 \$ pendant l'année 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer avec l'Institut national d'optique une convention de subvention régissant les modalités de déboursement de l'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31873

Gouvernement du Québec

Décret 364-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonc-

tions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE mesdames Marielle Gascon-Barré, Sylvie Marcoux, Nicole Gallo-Payet, Kathleen Glass et messieurs Réjean Hébert, Jacques Gauthier, Julien-R. Veilleux ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1353-95 du 11 octobre 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Lucien Rouleau a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 539-91 du 17 avril 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Margaret R. Becklake et messieurs Hugues Cormier, Samuel O. Freedman et Jean-Claude Forest ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1353-95 du 11 octobre 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Nicole Gallo-Payet, professeure titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Marielle Gascon-Barré, professeure, Université de Montréal;

— monsieur Jacques Gauthier, conseiller et administrateur de sociétés;

— madame Kathleen Glass, professeure adjointe, Université McGill;

— monsieur Réjean Hébert, professeur titulaire, Université de Sherbrooke;

— madame Sylvie Marcoux, vice-doyenne à la recherche et aux études avancées, Faculté de médecine, Université Laval;

— monsieur Julien-R. Veilleux, directeur général adjoint à l'organisation des services, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Pierre Chartrand, professeur titulaire, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jean-Lucien Rouleau;

— madame Cheri Deal, professeure agrégée de recherche, Université de Montréal, en remplacement de madame Margaret R. Becklake;

— madame Lucie Germain, professeure subventionnelle senior, Université Laval, en remplacement de monsieur Hugues Cormier;

— monsieur Jonathan Meakins, chef du Département de chirurgie, Université McGill, en remplacement de monsieur Samuel O. Freedman;

— monsieur Rémi Quirion, professeur titulaire, Université McGill, en remplacement de monsieur Jean-Claude Forest;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31874

Gouvernement du Québec

Décret 365-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 263-96 du 28 février 1996, monsieur Roger Paquet a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Fonds de la recherche en santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Joubert, directeur de la recherche et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé comme observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Roger Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31875

Gouvernement du Québec

Décret 366-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 M\$ au curateur public

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonctions, dans l'exercice de ses responsabilités en matière de relations avec les citoyens, de veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils;

ATTENDU QUE le curateur public, nommé en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), a besoin de ressources additionnelles pour compléter sa réforme administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration verse au curateur public une subvention de 10 M\$ aux fins du redressement transitoire de la situation financière de ce dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à verser au curateur public une subvention de 10 M\$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31876

Gouvernement du Québec

Décret 367-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement entend verser au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention de 3 M\$ aux fins de constituer un fonds d'aide dans le but de fournir un soutien psychologique et social aux orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

ATTENDU QUE les crédits requis pour ce faire ont été accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration convienne d'un protocole d'entente avec le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à verser au Comité des orphelins et des orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention *ad hoc* de 3 M\$;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit autorisé à convenir d'un protocole d'entente avec le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31877

Gouvernement du Québec

Décret 368-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 500 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, dans son discours du budget 1998-1999, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait, dans le cadre de la stratégie de développement économique, l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 8 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets soumis par la Société en commandite Gaz Métropolitain générera des investissements de près de 41 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et contribuera à la consolidation et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets rencontre l'intérêt et les besoins signifiés des entreprises pour avoir accès au gaz naturel, source d'énergie qui leur permettrait d'être plus concurrentielles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel que modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention d'un montant de 6 500 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain une convention devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une subvention d'un montant maximum de 6 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, en fonction du rythme des investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31879

Gouvernement du Québec

Décret 369-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE, pour demeurer concurrentielles sur les marchés et faire face aux contraintes d'accès au marché des États-Unis, les entreprises du secteur des

produits du bois doivent bénéficier au maximum des résultats de la recherche et des développements technologiques;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation, ci-après appelé Forintek, est un laboratoire mondialement reconnu, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois, et offre des services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, à l'ingénierie, à la préservation du bois ainsi qu'à la biotechnologie;

ATTENDU QUE Forintek est l'un des outils privilégiés du ministère des Ressources naturelles pour mettre en oeuvre sa stratégie de leadership technologique et commerciale pour l'industrie des produits forestiers au Québec et la réalisation d'objectifs de son plan stratégique 1999-2002;

ATTENDU QUE la présence de Forintek à Québec améliore la collaboration avec les autres organismes québécois complémentaires dans ce domaine, tels le Centre de recherche industrielle du Québec, la Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval, l'Université Concordia, l'École de foresterie et de technologie du bois de Duchesnay, le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie, l'École québécoise du meuble et du bois ouvré et la Direction de la recherche forestière de Forêt Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire encourager le développement de centres d'excellence dans le secteur des produits du bois, en collaboration avec les établissements et organismes de recherche et développement scientifiques tels le Centre de recherche industrielle du Québec, l'Université Laval et l'Université Concordia;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme de gestion du patrimoine forestier, le ministère des Ressources naturelles favorise le développement de l'industrie des produits forestiers et doit avoir une connaissance approfondie du milieu qui supporte la forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention de 2 500 000 \$ à Forintek au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Forintek Canada Corporation, à même les crédits du Programme de gestion du patrimoine forestier, une subvention de 2 500 000 \$ au cours de l'année financière 1998-1999 pour la réalisation de son programme de recherche de 1999 à 2002, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31878

Gouvernement du Québec

Décret 370-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Les Mines McWatters inc. pour la mise en valeur de zones minéralisées de la mine Sigma

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évoluera au cours des prochaines années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QU'un programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés a été mis en vigueur en février 1997;

ATTENDU QUE ce programme vise à assurer la réalisation ou le devancement de tels travaux miniers;

ATTENDU QUE le projet de Les Mines McWatters inc. à la mine Sigma est conforme aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la réalisation du projet contribuera à consolider l'ensemble des opérations de Les Mines McWatters inc., en entraînant des impacts économiques importants dans la région de Val-d'Or, où près de 450 emplois seront sauvegardés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser sous forme d'avance à Les Mines McWatters inc., à même les crédits budgétaires du ministère pour 1998-1999, une assistance financière d'un montant maximum de 2 M\$, remboursable sous certaines conditions, dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiena et Sigma, ainsi que sur le site de la propriété East Amphi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés sur le site de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31880

Gouvernement du Québec

Décret 371-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer des crédits budgétaires supplémentaires d'ici la fin de l'année financière 1998-1999 afin de permettre à l'Agence de l'efficacité énergétique de poursuivre la réalisation d'activités liées à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31881

Gouvernement du Québec

Décret 372-99, 31 mars 1999

CONCERNANT les modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1464-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines conditions générales d'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir de certains ajustements au versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du décret numéro 1464-98, soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissibles, les propriétaires doivent:

— posséder au moins 50 % de la propriété d'un ou de plusieurs boisés (incluant une érablière) dont la somme des revenus provenant des activités qui y sont reliées constitue la principale source de revenus des propriétaires. Ces revenus incluent ceux provenant de la production acéricole. Ces boisés doivent:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme et compléter les demandes d'aide au plus tard le 1^{er} juin 1999.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une entreprise embauchant annuellement l'équivalent de 100 employés et plus à temps complet. »;

2^o par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée, et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31882

Gouvernement du Québec

Décret 373-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux

dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus;

ATTENDU QUE la tempête de verglas de janvier 1998 a causé des dégâts d'une ampleur exceptionnelle affectant plus de la moitié de la population du Québec;

ATTENDU QUE des mesures exceptionnelles doivent être apportées pour soutenir le retour à la normale de cette population sinistrée sans faire la distinction entre les boisés dont les propriétaires en retirent ou non leur principale source de revenus;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines conditions générales d'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QUE des travaux sylvicoles doivent être exécutés pour assurer la sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'offrir aux propriétaires visés par ce programme une aide financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir de certains ajustements au versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en oeuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du décret numéro 1465-98, soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible, le propriétaire doit:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière acéricole) possédant les caractéristiques suivantes:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme et compléter les demandes d'aide au plus tard le 1^{er} juin 1999;

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une entreprise embauchant annuellement l'équivalent de 100 employés et plus à temps complet. »;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article 4, de l'alinéa suivant:

«— Une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas. »;

3^o par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31883

Gouvernement du Québec

Décret 374-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 14, les lettres d'entente et la lettre d'intention jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31864

Gouvernement du Québec

Décret 377-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, aux termes de l'accord annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application d'un programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que l'administration et l'application de ce programme soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, aux termes de l'accord à intervenir entre elle et la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EFFECTUANT UNE ÉVALUATION DE L'ÉTAT MENTAL D'UN ACCUSÉ À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL DU QUÉBEC

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelée « la Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur général par intérim,
(ci-après « la Régie »)

ATTENDU QUE l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit qu'un tribunal qui a compétence à l'égard d'un accusé peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de l'accusé;

ATTENDU QU'une entente entre le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit que le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engage à assumer les frais inhérents à toutes les expertises faites dans le réseau de la santé et des services sociaux auprès des individus en provenance des cours provinciales ou des cours municipales pour l'exercice financier 1998-1999 et les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel l'évaluation de l'état mental de l'accusé doit être faite par un médecin;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que cette loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la Ministre désire que la Régie, administre le programme relatif à la rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec aux conditions prévues au présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « la Régie ») verse la rémunération prévue aux médecins adhérents au régime d'assurance-maladie qui effectuent une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec conformément aux modalités ci-après établies.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « le Ministère ») fera parvenir à la Régie la liste des médecins qui, au cours de l'exercice financier 1998-1999, ont effectué des évaluations de l'état mental d'un accusé à la demande d'un établissement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

De même, le Ministère fera parvenir à la Régie la liste des établissements qui sont désignés pour la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

Le Ministère assurera de plus la mise à jour de ces listes.

2. Les services professionnels dispensés par le médecin auprès d'un accusé dans le cadre d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 672.11 du Code criminel sont visés par le programme. Ces services sont notamment:

1) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;

2) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité criminelle sous le régime du paragraphe 16(1) C. cr. au moment où l'acte ou l'omission dont il est accusé est survenu;

3) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer, en vertu de l'article 672.65 C. cr., si l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux;

4) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;

5) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer la décision indiquée à prendre à l'égard de l'accusé en conformité avec l'article 672.54 ou 672.58 C. cr. dans le cas où un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à son égard;

6) l'évaluation de l'état mental dans le but de déterminer si une ordonnance en vertu du paragraphe 747.1 C. cr. devrait être rendue à l'égard de l'accusé lorsque celui-ci a été déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé.

Pour l'une ou l'autre des évaluations de l'état mental visées au premier alinéa, les honoraires suivants sont payables par la Régie selon le service rendu;

— examen sommaire de 5 jours ou moins: forfaitaire de 150 \$.

— examen approfondi de moins de 60 jours incluant les prolongations: 50 \$ par tranche de 30 minutes avec un maximum de 4,5 heures.

Par ailleurs, les comparutions à la Cour (*subpoena*) sont rémunérées à un tarif horaire de 125 \$/heure (minimum de 3 heures par jour et maximum de 8 heures par jour).

3. Les frais de déplacement et de séjour sont assujettis à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes enga-

gées à honoraires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Régie pourra payer des sommes jugées raisonnables pour des frais de déplacement et de séjour.

4. Le médecin visé au premier alinéa devra produire ses demandes de paiement à la Régie qui, à cet égard agit à titre d'agent payeur pour le compte de la ministre. La demande de paiement devra être accompagnée de la copie de l'ordonnance du tribunal ordonnant une évaluation de l'état mental ou une prolongation d'évaluation ou de la copie du *subpoena* assignant le médecin à comparaître, selon le cas.

L'accusé qui fait l'objet de l'ordonnance n'a pas l'obligation de présenter sa carte d'assurance-maladie pour obtenir un service visé au programme et le médecin n'a pas à l'exiger. Pour les fins de l'identification de l'accusé, le médecin n'est tenu de fournir que les informations suivantes: les nom(s), prénom(s), date de naissance et sexe de l'accusé. Les services rendus à un accusé visé par une ordonnance d'un tribunal du Québec, sont couverts par le programme même si l'accusé n'est pas résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Le médecin devra produire une demande de paiement sur support papier. Toutefois, il ne se verra pas imposer de frais pour le traitement de ces demandes.

La Régie s'engage à payer le médecin dans un délai de 90 jours suivant la date de facturation. La Régie pourra, sur demande, faire les paiements à un groupe de professionnels au sens des ententes liant la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) ou la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), selon le cas, et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

5. La rémunération versée en vertu du présent accord n'est pas sujette à l'application des ententes avec les fédérations médicales (FMOQ et FMSQ) et les montants payés sont donc exclus de l'enveloppe globale prévue à chaque entente. De plus, le paiement des services couverts par le présent accord n'est soumis à aucun des éléments de détermination de la rémunération prévus aux ententes liant le ministre de la Santé et des Services sociaux et les deux fédérations médicales (FMOQ et FMSQ) ou au règlement sur la rémunération différente (Règlement sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession (R.R.Q., c. A-29, r. 4) tel que les gains de pratique, plafonnements d'activités, plafonds (trimestriel ou semestriel), la rémunération différente, etc.

Toutefois, un médecin bénéficiant du programme d'allocation de fin de carrière ou de départ assisté (FMOQ) ou du programme de cessation de carrière et d'accessibilité à la pratique pour les nouveaux médecins spécialistes (FMSQ) ne peut être rémunéré dans le cadre du présent programme.

6. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance-maladie pour toute question qui n'est pas spécifiée aux termes de l'accord, notamment en ce qui a trait aux délais de facturation.

7. La Régie facturera mensuellement le Ministère pour les services professionnels payés à des médecins dans le cadre du présent programme.

De plus, le Ministère assumera les frais de mise en place évalués à 15 000 \$ (non-récurrents) ainsi que les frais récurrents d'opération annuels d'un minimum de 10 000 \$. La facturation annuelle sera établie à la fin de chacun des exercices financiers sur la base des coûts réels observés.

8. Mise en vigueur et durée

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et se termine le 31 mars 2000. Il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier, soit du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Toutefois, une partie peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins 90 jours avant la fin d'une année.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

à Québec,

à Sillery,

ce^e jour de.....1999 ce^e jour de.....1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

La Régie de l'assurance maladie du Québec,

PAULINE MAROIS,
ministre

PIERRE HOUDE,
président-directeur général par intérim

Gouvernement du Québec

Décret 378-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3) institue le Conseil de la santé et du bien-être;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil de la santé et du bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lise Denis, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Lise Denis comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Denis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Denis est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Denis exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Denis remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Denis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Denis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 538 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et sous-ministres engagés à contrat à compter du 1^{er} avril 1999 et selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} avril 2000.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Denis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération de cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Denis continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, madame Denis continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Denis, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Denis sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Denis a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Denis en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Denis reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 11 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31884

Gouvernement du Québec

Décret 379-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1^{er} février 1999, la recommandation suivante:

QUE les sergents Réal Boily, Richard Bruneau, Guy Côté, Claude Lebeuf et Jean-Pierre Michaud soient promus au grade de capitaine:

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Réal Boily, Richard Bruneau, Guy Côté, Claude Lebeuf, et Jean-Pierre Michaud soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31866

Gouvernement du Québec

Décret 380-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Mathias Gauthier dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE lors des pluies abondantes survenues les 31 octobre et 1^{er} novembre 1998, la crue subite et exceptionnelle de la rivière Morris a modifié son lit, emportant de grandes quantités de terrain à l'arrière de la résidence principale de monsieur Mathias Gauthier sise au 496, montée Rivière-Morris à Gaspé, dans le secteur Rivière-au-Renard;

ATTENDU QU'en raison de la nouvelle configuration de la rivière et des sols en place, une expertise du ministère des Transports conclut que la sécurité de cette résidence et de ses occupants est déjà menacée et que lors d'une prochaine crue importante, la bâtisse pourrait subir des dommages considérables;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à monsieur Gauthier afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas,

soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Mathias Gauthier, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR MATHIAS GAUTHIER DANS LA VILLE DE GASPÉ

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Mathias Gauthier, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale sise au 496, montée Rivière-Morris à Gaspé, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir

et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à :

1^o faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2^o obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs ouvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à:

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence, est déduit de l'aide financière.

3.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.6 Obligations du sinistré

3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

1° faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 496, montée Rivière Morris dans la Ville de Gaspé, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain du sinistré;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satis-

faction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils rési-

daient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1° comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR MATHIAS GAUTHIER DANS LA VILLE DE GASPÉ

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— installation du système de chauffage principal;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certificat de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR MATHIAS GAUTHIER DANS LA VILLE DE GASPÉ

Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

31867

Gouvernement du Québec

Décret 381-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Alison Foy-Vigneault comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Tremblay a été nommé de nouveau membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 72-94 du 10 janvier 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 5 avril 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Alison Foy-Vigneault, psycho-thérapeute, Les Consultants Delorme-Lussier inc., soit nommée membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mai 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Alison Foy-Vigneault comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Alison Foy-Vigneault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Foy-Vigneault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mai 1999 pour se terminer le 2 mai 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Foy-Vigneault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Foy-Vigneault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 417 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Foy-Vigneault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Foy-Vigneault choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Foy-Vigneault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Foy-Vigneault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Foy-Vigneault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Foy-Vigneault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Foy-Vigneault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Foy-Vigneault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Foy-Vigneault se termine le 2 mai 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Foy-Vigneault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALISON FOY-VIGNEAULT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31893

Gouvernement du Québec

Décret 385-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Paquet a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1159-93 du 18 août 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Michel Paquet soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Paquet comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mars 1999 pour se terminer le 30 mars 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquet choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Paquet peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquet se termine le 30 mars 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Paquet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL PAQUET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31894

Gouvernement du Québec

Décret 386-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Yota Mikelis a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1419-93 du 6 octobre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Louise Pelletier, directrice générale de l'Association des transports du Canada et du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juillet 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Yota Mikelis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pelletier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juillet 1999 pour se terminer le 25 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 453 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Paquet choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Pelletier reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pelletier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pelletier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 25 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 387-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une affectation de biens excédentaires par la ministre du Travail au Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie

ATTENDU QUE le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20) a été abrogé le 13 janvier 1994 par le décret numéro 1915-93 du 15 décembre 1993;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, fonctionnaire au ministère du Travail, a été nommé liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie chargé de surveiller l'observation de ce décret, par le ministre du Travail, en date du 18 janvier 1994;

ATTENDU QUE monsieur Georges Hébert, dans le cadre de son mandat, a mis fin au contrat de travail des salariés du comité paritaire et de son directeur, monsieur Jean-Guy Deschamps;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Deschamps a intenté une poursuite civile à l'encontre du comité paritaire;

ATTENDU QU'un jugement de la Cour supérieure, rendu le 28 janvier 1999, par l'honorable juge Jean-Pierre Sénéchal, condamne le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie à verser à monsieur Jean-Guy Deschamps une indemnité de 55 900 \$, les intérêts, les indemnités additionnelles ainsi que les dépens à titre de délai de congé raisonnable;

ATTENDU QUE le comité paritaire ne possède pas les sommes suffisantes pour permettre au liquidateur de payer les montants ainsi adjugés;

ATTENDU QUE la ministre du Travail peut affecter, à même les biens excédentaires accumulés en vertu de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), une partie de ses biens à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour acquitter les dettes du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie;

ATTENDU QUE la ministre du Travail est d'avis qu'il est opportun de verser au liquidateur du Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie les sommes nécessaires au paiement des montants adjugés;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie aux fins de l'application de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie soit désigné à titre d'oeuvre similaire pour recevoir des montants affectés par la ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31868

Gouvernement du Québec

Décret 388-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 1025-98 du 5 août 1998 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 5 août 1998 par le décret 1025-98 le versement d'une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 1 338 699 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour «percevoir tous les revenus dus au gouvernement» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une sub-

vention additionnelle de 1 338 699 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1998-1999 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 1025-98 du 5 août 1998, soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: «Que soit versée, en août 1998, une subvention de 3 144 900 \$» par «Que soit versée, une subvention de 4 483 599 \$, dont 3 144 900 \$ en août 1998 et 1 338 699 \$ en mars 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31869

Gouvernement du Québec

Décret 389-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent harmoniser, dans le cadre d'une entente, leurs interventions à l'endroit des pêcheurs, aide-pêcheurs et travailleurs d'usine âgés de 55 ans et plus qui sont directement affectés par la raréfaction de la ressource halieutique du golfe Saint-Laurent, et ce, afin de les aider à se retirer du secteur des pêches et à leur éviter le recours à d'autres programmes de soutien du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions de ministre de l'Emploi et

de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles entre autres prévues à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur de pêches constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31870

Gouvernement du Québec

Décret 390-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été institué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 100 du chapitre 46 des lois de 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25.8 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq cent mille dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31871

Gouvernement du Québec

Décret 391-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les partenaires socio-économiques du Québec ont convenu, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu en octobre 1996, de la nécessité que le gouvernement encadre au mieux son activité réglementaire, pour favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QU'à cet égard, le gouvernement s'est doté en novembre 1996 des «Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire»;

ATTENDU QUE, telles qu'annoncées entre autres dans la stratégie de développement économique du gouvernement Québec objectif emploi, des modifications doivent maintenant être apportées à ces règles de fonctionnement pour en élargir le champ d'application et en augmenter l'efficacité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cette fin, le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement de l'article 31.1 par le suivant:

«31.1 Les règles prévues à l'annexe «B» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi, un projet de règlement ou un autre projet visé par cette annexe, ayant des impacts sur des entreprises. Il en

est de même de la note explicative accompagnant un tel projet, le cas échéant.»;

2. par le remplacement, dans l'article 31.2, des mots «plan triennal de révision» par les mots «plan pluriannuel d'allègement»;

3. par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe «B» par le suivant:

«Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux:

a) projets en avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.»;

4. par l'insertion, avant l'article 2 de cette annexe, de l'article suivant:

«1.1 Avant de procéder à des consultations publiques ou de s'engager dans une rédaction formelle, le ministère ou l'organisme qui prévoit préparer un projet requérant l'approbation du gouvernement et comportant un impact significatif sur des entreprises doit soumettre la problématique de base à l'origine de ce projet et les principales solutions envisagées à l'examen du Secrétaire à l'allègement réglementaire.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets.

L'application du présent article ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de requérir l'accord administratif du Secrétaire à l'allègement réglementaire une fois le projet complété, juste avant qu'il soit soumis à l'autorité ministérielle et acheminé au Secrétaire général du Conseil exécutif, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil exécutif.»;

5. par le remplacement de l'article 2 de cette annexe par le suivant:

«2. Tout projet soumis au Conseil des ministres qui comporte, au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1, un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.»;

6. par l'addition, à la fin de l'article 3 de cette annexe, de l'alinéa suivant:

«Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et avantages, sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.»;

7. par le remplacement de l'article 6 de cette annexe par le suivant:

«6. Tout projet ayant, sur des entreprises, un impact autre que significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1, doit, dans le mémoire au Conseil des ministres ou la note explicative l'accompagnant, faire état des informations mentionnées à l'article 3, afin de permettre une appréciation de cet impact sur les entreprises, celle-ci pouvant toutefois être de nature plus qualitative que strictement quantitative.»;

8. par le remplacement de l'article 8 de cette annexe par le suivant:

«8. Tout ministère ou organisme doit, dans le cadre de ses travaux réguliers de révision de ses normes de nature législative ou réglementaire, déposer annuellement auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, parallèlement à son plan stratégique, un plan pluriannuel d'allègement de celles-ci qui comprend:

a) les mesures concrètes d'allègement qu'il s'attend à mettre en oeuvre et qui font suite à ces travaux;

b) l'échéancier de révision mentionné à l'article 8.1.

Ces travaux de révision s'effectuent dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 3.

Ces travaux de révision doivent également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.»;

9. par l'insertion, après l'article 8 de cette annexe, des articles suivants:

«8.1 À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres:

a) une révision au sens de l'article 8 des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des impacts sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006;

b) une semblable révision doit être entreprise pour les nouveaux régimes juridiques qui comportent un tel impact, au plus tard sept ans après leur mise en vigueur.

À cet égard, le ministère ou l'organisme prévoit un échéancier de révision.

8.2 Lorsque l'impact sur des entreprises est significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1 et que le gouvernement le juge à propos, l'obligation de révision mentionnée à l'article 8.1 est par ailleurs prévue dans le projet de loi, un projet de loi modificateur ou, dans les cas qui s'y prêtent, dans le règlement qui découle de la loi. La disposition en cause fournit des précisions sur les normes qui sont visées de même qu'elle fixe la date à laquelle l'exercice de révision devra être complété.

Pour une loi ou un règlement déjà existant, l'insertion d'une disposition de révision peut être faite à l'occasion de modifications par ailleurs apportées à cette loi ou ce règlement.»;

10. par l'insertion, dans l'article 10 de cette annexe, après les mots «Direction générale des Affaires», des mots «juridiques et»;

11. par le remplacement, dans l'article 12 de cette annexe, des mots «Secrétariat à la déréglementation» par les mots «Secrétariat à l'allègement réglementaire».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31897

Gouvernement du Québec

Décret 411-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'échange de terrains entre la compagnie Intrawest et le ministre responsable de la Faune et des Parcs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre responsable de la Faune et des Parcs a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées au paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre les 23 et 24 octobre 1998;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de modifier les limites du parc de récréation du Mont-Tremblant par voie d'un échange de terrains avec la compagnie Intrawest, à savoir:

1) acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 6 et 7 du rang 2 du cadastre du Canton de Grandison, une partie des lots 2 à 6, 8 à 16 et 21 du rang 3, une partie des lots 3 et 4, 21 à 25 du rang 4 du Canton de Grandison ainsi que, dans le Canton de Wolfe, une partie du lot 44 du rang 10 et une partie des lots 1 à 7 du rang 14, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 1 à 60 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes;

2) céder l'immeuble suivant, soit une partie des lots 48, 49, 56 et 58 du cadastre du Canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 61 à 64 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes.

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à échanger des terrains avec la compagnie Intrawest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à échanger des terrains avec la compagnie Intrawest, à savoir:

1) acquérir l'immeuble suivant, soit une partie des lots 6 et 7 du rang 2 du cadastre du Canton de Grandison, une partie des lots 2 à 6, 8 à 16 et 21 du rang 3, une partie des lots 3 et 4, 21 à 25 du rang 4 du Canton de Grandison ainsi que, dans le Canton de Wolfe, une partie du lot 44 du rang 10 et une partie des lots 1 à 7 du rang 14, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 1 à 60 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes;

2) céder l'immeuble suivant, soit une partie des lots 48, 49, 56 et 58 du cadastre du Canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, soit les parcelles 61 à 64 montrées sur le plan préparé par monsieur Christian Murray, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7663 de ses minutes.

Le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31896

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions des contrats des ministères et des organismes (L.R.Q., c. A-6)	1569	Projet
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	1572	Projet
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière supplémentaire pour l'exercice financier 1998-1999	1596	N
Boudreau, Omer — Désignation à titre de juge coordonnateur adjoint	1587	N
Cloutier, Antoine — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1589	N
Code civil du Québec — Règles sur la célébration du mariage civil (1991, c. 64)	1578	Projet
Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 51)	1313	
Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Notaires — Conditions d'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude (1998, c. 51)	1317	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Diplôme donnant droit au permis (L.R.Q., c. C-26)	1567	Projet
Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Loi sur l'organisation policière, L.R.Q., c. O-8.1)	1568	Projet
Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis — Versement d'une subvention	1593	N
Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie — Affectation de biens excédentaires par la ministre du Travail	1616	N
Commission des services juridiques — Approbation de la subvention et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000	1583	N
Commission des services juridiques — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1998-1999	1583	N
Compte pour le financement de la route d'accès à la communauté crie de Waskaganish — Création	1582	N
Conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1569	Projet
Conseil exécutif — Organisation, fonctionnement et règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	1619	N

Contrats de services des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	1572	Projet
Curateur public — Versement d'une subvention	1593	N
Décret 1025-98 du 5 août 1998 relatif à la Commission de la construction du Québec — Modifications	1617	M
Denis, Lise — Nomination comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être	1602	N
Disposition de choses saisies ou confisquées (Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)	1573	Projet
Distribution du gaz, Loi sur la... — Gaz et sécurité publique	1574	Projet
(L.R.Q., c. D-10)		
Distribution du gaz, Loi sur la... — Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz	1579	Projet
(L.R.Q., c. D-10)		
Engagements financiers	1316	M
(Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, L.R.Q., c. S-10.002)		
Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches	1617	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	1599	M
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Disposition de choses saisies ou confisquées	1573	Projet
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Établissement de sûretés	1580	Projet
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01)		
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de douze membres du conseil d'administration	1591	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination d'un observateur ...	1592	N
Fonds du commissaire de l'industrie de la construction — Avance du ministre des Finances	1618	N
Forintek Canada Corporation — Subvention	1594	N
Foy-Vigneault, Alison — Nomination comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1611	N
Garneau, Gilles, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	1588	N
Gaz et sécurité publique	1574	Projet
(Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)		
Girouard, Gérard, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	1588	N
Institut national d'optique — Aide financière pour l'agrandissement des installations	1591	N
Intrawest et le ministre responsable de la Faune et des Parcs — Échange de terrains	1621	N

Laliberté Jean-Georges — Traitement comme juge de paix	1587	N
Les Mines McWatters inc. — Assistance financière pour la mise en valeur de zones minéralisées de la mine Sigma	1595	N
Ministère de la Solidarité sociale et ministère de la Justice et modalités de financement du Tribunal administratif pour l'exercice financier 1999-2000 — Approbation du budget, approbation des subventions	1585	N
Notaires — Conditions d'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude	1317	M
(Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, 1998, c. 51)		
Organisation policière, Loi sur l'... — Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique	1568	Projet
(L.R.Q., c. O-8.1)		
Paquet, Michel — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission des transports du Québec	1613	N
Parcs	1576	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs	1578	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1576	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1578	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Pelletier, Louise — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	1614	N
Programme de rémunération des médecins effectuant une évaluation de l'état mental d'un accusé à la suite d'une ordonnance d'un tribunal du Québec	1599	M
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Mathias Gauthier dans la Ville de Gaspé — Établissement	1605	N
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus — Modifications	1597	M
Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière — Modifications	1596	M
Projet de réalisation de la route d'accès reliant la route de Matagami-Chisasibi à la communauté crie de Waskaganish	1581	N
Règlement de pêche du Québec (1990)	1318	M
Règles sur la célébration du mariage civil	1578	Projet
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		

Remboursement des dépenses occasionnées à la Régie du bâtiment du Québec par l'exécution de la Loi sur la distribution du gaz (Loi sur la distribution du gaz, L.R.Q., c. D-10)	1579	Projet
Saulnier, Denis — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1590	N
Service des achats du gouvernement — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	1315	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Service des achats du gouvernement — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. S-4)	1315	N
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Engagements financiers	1316	M
Société en commandite Gaz Métropolitain — Versement d'une subvention relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	1594	N
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les... — Établissement de sûretés (L.R.Q., c. S-29.01)	1580	Projet
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	1604	M
Travailleurs sociaux — Diplôme donnant droit au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1567	Projet
Vallières, Rosaire — Traitement comme juge de paix	1587	N
Valorisation-Recherche Québec — Octroi d'une subvention	1590	N
Villeneuve, Suzanne — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1589	N
Westmoreland-Traoré, Juanita — Nomination comme juge à la Cour du Québec	1589	N